



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBA'ES PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(91º SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2º séance du mercredi 22 novembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT

 Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5511).

M. le président.

Discussion générale (suite):

MM. Jean-Marie Leduc, Georges Colombier, Gérard Gouzes.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er A (p. 5514) .

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 1er B (p. 5514)

Amendement nº 1 de la commission de la production: MM. Pierre Estève, rapporteur de la commission de la production; le ministre. - Adoption.

Amendement nº 86 de M. Virapoullé: MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 1er B modifié.

Article 1er (p. 5514)

Amendements nos 31 de M. Goldberg et 2 de la commission: MM. Pierre Goldberg, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement no 31; adoption de l'amendement no 2.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 5515)

MM. Pierre Micaux, Jean-Pierre Lapaire.

Amendements nos 32 de M. Goldberg et 3 de la commission: MM. Pierre Goldberg, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement no 32; adoption de l'amendement no 3.

Amendement nº 87 de M. Virapoullé: MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement no 88 de M. Virapoullé: MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 33 de M. Goldberg : MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 73 de M. Rimareix : MM. Gaston Rimareix, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 89 de M. Virapoullé: MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements nos 51 corrigé de M. Gengenwin et 92 de M. Virapoullé: MM. Germain Gengenwin, Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement nº 93 de M. Virapoullé: MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement nº 101 de M. Virapoullé: MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement nº 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 5 (p. 5519)

M. Ambroise Guellec.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 5520)

MM. Pierre Micaux, Jean-Paul Charié.

Amendement no 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 34 de M. Goldberg: MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. - Adoption (p. 5521)

Article 8 (p. 5521)

Amendement nº 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Article 9 (p. 5521)

Amendement nº 35 de M. Goldberg: MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 9 bis (p. 5522)

Amendement nº 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 9 bis.

Article 10. - Adoption (p. 5522)

Article 12 (p. 5522)

MM. Pierre Micaux, Ambroise Guellec. .

Amendement de suppression nº 36 de M. Goldberg: MM. Pierre Goldberg, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 5523)

Amendement de suppression nº 37 de M. Goldberg: MM. Pierre Goldberg, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement no 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. - Adoption (p. 5523)

Après l'article 17 (p. 5524)

Les amendements nº 23 et 24 de M. Jean-Louis Masson ne sont pas soutenus.

Article 18 (p. 5524)

Amendement no 39 de M. Goldberg: MM. Pierre Goldberg, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement no 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 38 de M. Goldberg: MM. Pierre Goldberg, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 95 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Gaston Rimareix. - Rejet.

Amendement no 40 de M. Goldberg: M. Jean Tardito. - Retrait.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 5525)

Amendement nº 55 rectifié de M. Virapoullé: MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 55 rectifié : M. le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 18 bis. - Adoption (p. 5526)

Article 20 (p. 5526)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 20 bis (p. 5526)

Amendement nº 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 41 de M. Goldberg et 15 de la commission: MM. Pierre Goldberg, le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec. - Rejet de l'amendement no 41. - Adoption de l'amendement no 15.

Amendement nº 65 de M. Lepercq: MM. Arnaud Lepercq, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement no 74 de M. Leduc : MM. Jean-Marie Leduc, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement no 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 20 bis modifié.

Article 21. - Adoption (p. 5528)

Article 22 (p. 5528)

Amendement no 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 24 bis (p. 5528)

Amendement de suppression nº 42 de M. Goldberg: MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 102 de M. Rimareix : MM. Gaston Rimareix, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 24 bis modifié.

Article 24 ter. - Adoption (p. 5529)

Après l'article 24 ter (p. 5529)

Amendement nº 66 de M. Bruno Durieux : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 26 B (p. 5529)

M. Pierre Micaux.

Amendement no 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 26 B.

Article 26 C (p. 5530)

Amendement de suppression nº 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. – Adoption.

L'article 26 C est supprimé.

Les amendements nos 59 de M. Hyest, 67 de M. Bruno Durieux, 64 de M. Jean-Claude Mignon, 60 de M. Hyest et 68 de M. Bruno Durieux n'ont plus d'objet.

Après l'article 26 (p. 5530)

Amendement nº 29 de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement nº 69 de M. Bruno Durieux : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 27 bis A (p. 5531)

Amendements de suppression nos 20 de la commission et 94 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 27 bis A est supprimé.

Article 27 ter (p. 5531)

Amendement de suppression nº 43 de M. Goldberg: MM. Pierre Goldberg, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement no 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 27 ter modifié.

Article 27 quater (p. 5532)

Amendement nº 44 corrigé de Mme Royal : Mme Ségolène Royal, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 27 quater.

Article 27 sexies. - Adoption (p. 5532)

Après l'article 27 sexies (p. 5533)

Amendement no 70 de M. Lepercq: MM. Arnaud Lepercq, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 32 bis A. - Adoption (p. 5533)

M. ie président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5534)

Article 32 bis (p. 5534)

Amendement nº 61 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement nº 62 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement nº 107 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 32 bis modifié.

Après l'article 32 quater (p. 5535)

Amendements nos 53 de M. Gengenwin, 109 de M. Goldberg et 72 corrigé de M. Lepercq: MM. Germain Gengenwin, Pierre Goldberg, Arnaud Lepercq, le rapporteur, le ministre, Michel Cointat, Gaston Rimareix, René Beaumont. - Rejet de l'amendement no 53; rejet, par scrutin, de l'amendement no 109; rejet de l'amendement no 72 corrigé.

Article 32 quinquies (p. 5541)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Jean-Paul Charié, Philippe Vasseur, René Beaumont, Régis Barailla, Michel Cointat.

Amendements nos 75 de M. Gérard Gouzes et 48 de M. Goldberg: MM. Gérard Gouzes, Jean Tardito, le rapporteur, le ministre, Ambroise Guellec, Régis Barailla. – Retrait de l'amendement no 75.

M. le président, Jean Tardito. - Rejet de l'amendement nº 48.

L'article 32 quinquies demeure supprimé.

Article 32 sexies (p. 5541)

M. Pierre Micaux.

Amendement nº 49 de M. Goldberg: MM. Jean Tardito, le rapporteur, le ministre, Jean-Marie Leduc. - Rejet.

Adoption de l'article 32 sexies.

Articles 32 septies et 32 octies. - Adoption (p. 5541)

Article 32 nonies (p. 5542)

Amendement no 76 de M. Georges Colin: MM. Jean-Marie Ledue, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 32 nonies.

Article 32 decies (p. 5542)

Amendement nº 77 rectifié de M. Georges Colin: MM. Jean-Marie Leduc, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. - Adoption.

Adoption de l'article 32 decies modifié.

Article 32 undecies (p. 5542)

Amendement nº 78 de M. Georges Colin : M. Jean-Marie Leduc. - Adoption.

Ce texte devient l'article 32 undecies.

Article 33 (p. 5542)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. le président.

MM. Pierre Micaux, Jean-Pierre Lapaire, Jean-Paul Charié.

Amendements nos 25 corrigé de M. Gengenwin, 63 corrigé du Gouvernement, avec le sous-amendement no 103 de M. Cointat, et amendement no 71 de la commission, avec le sous-amendement no 91 de M. Vachet: MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement no 63 corrigé.

MM. Michel Cointat, Arnaud Lepercq. - Retrait du sousamendement nº 91.

MM. le rapporteur, le ministre, Michel Cointat. - Retrait du sous-amendement nº 103.

M. Ambroise Guellec. - Rejet, par scrutin, de l'amendement no 25 corrigé.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement nº 71 rectifié. L'article 33 est ainsi rétabli.

Après l'article 33 (p. 5548)

Amendement nº 57 corrigé rectifié de M. Charié: MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre, Michel Cointat. - Rejet par scrutin.

Article 33 bis (p. 5550)

Amendement de suppression nº 58 de M. Charié: M. Jean-Paul Charié. L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 33 bis.

Article 40 ter AA. - Adoption (p. 5550)

Article 40 ter A (p. 5550)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 40 ter (p. 5550)

Amendement de suppression nº 45 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement no 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 40 ter modifié.

Article 40 quater. - Adoption (p. 5551)

Article 40 sexies (p. 5551)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 53. - Adoption (p. 5551)

Après l'article 53 (p. 5551)

Amendement no 110 de Mme Royal: MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Articles 54 et 55. - Adoption (p. 5551)

Article 56 (p. 5551)

Amendement de suppression nº 79 de M. Rimareix: MM. Gaston Rimareix, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article nº 56 est supprimé.

Après l'article 56 (p. 5552)

Amendement no 80 de M. Colcombet : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 5552)

Explications de vote:

MM. Jean-Paul Charié, Germain Gengenwin, Philippe Vasseur, Pierre Goldberg, Gaston Rimareix.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

- Renvoi pour avis (p. 5553).
- 3. Dépôt de projets de loi (p. 5553).
- 4. Dépôt de rapports (p. 5553).
- 5. Ordre du jour (p. 5553).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complémentaire à la loi nº 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (nºs 977, 996).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Avant de donner la parole à M. Jean-Marie Leduc, je rappelle qu'il n'est pas prévu que l'Assemblée nationale tienne séance demain matin. Il faut donc terminer cette nuit, c'est-à-dire probablement au petit matin, l'examen du projet de loi. Je demande à chacun d'en tenir compte.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Jean-Marie Leduc.

M. Jean-Marie Leduc. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, au cours de la première lecture, nous nous étions mis d'accord pour que le projet de réforme des cotisations sociales soit examiné avec tranquillité et clairvoyance.

Je rappelle que la structure démographique très déséquilibrée du monde agricole entraîne un accroissement des dépenses très largement supérieur à celui des recettes. Ce déséquilibre ne fera que s'accentuer au cours des dix prochaines années. L'Etat devra donc compenser financièrement, par solidarité, entraînant par là même - vous l'avez souligné cet après-midi, monsieur le ministre - la solidarité des autres régimes.

Si cet engagement est normal, il impose une double obligation: donner au régime de la sécurité sociale agricole des régles aussi claires que possible; le soumettre aux régles applicables à tous en renonçant aux dérogations que les ressortissants d'autres régimes dénoncent régulièrement.

Je le disais au mois de juin lors de la première lecture, je le répète ce soir, la règle, monsieur le ministre, doit être mêmes droits et mêmes devoirs pour tous.

Vous nous proposez, au nom du Gouvernement, un nouveau dispositif asseyant les cotisations sociales sur le revenu réel d'exploitation. Le mécanisme est simple : il consiste à appeler, des le ler janvier 1990, l'ensemble des cotisations, maladie, vieillesse et famille, pour une partie sur l'assiette cadastrale et pour l'autre partie sur une assiette constituée par les revenus professionnels, avec comme objectif de parvenir à terme et dans des délais raisonnables à la disparition de la référence cadastrale.

Vous nous proposez également le démantèlement des taxes perçues sur les produits agricoles au profit du B.A.P.S.A. et une harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles.

Il est évident que ces modifications dans le calcul des cotisations - modifications qui, je le rappelle, ont été souhaitées tant par la profession que par l'ensemble des groupes parlementaires - vont entraîner, selon les catégories d'agriculteurs, des augmentations et des diminutions également importantes.

Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes très sensible à ce problème. Vous avez cet après-midi donné des garanties pour les petits exploitants, ceux qui ont les plus faibles revenus. Pour les autres, je pense notamment aux viticulteurs et aux gros exploitants, vous nous avez assuré que le nouveau mode de calcul des cotisations n'était qu'une remise à plat et que, la justice sociale s'appliquant, l'augmentation serait étalée sur plusieurs années.

Je veux pour ma part insister sur la définition des reve professionnels. L'article 33 tel que nous l'avions adopté première lecture fixait les règles applicables en matière de définition des revenus professionnels pris en compte pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. Le paragraphe 1, M. le rapporteur l'a rappelé, retenait trois catégories de revenus comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette : les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles; les revenus provenant d'une activité non salariée agricole, mais soumis à l'imposition sur le revenu; les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés provenant d'une activité non salariée agricole et soumise à l'impôt sur le revenu si elles sont admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le paragraphe II précisait les modalités de prise en compte des revenus professionnels.

Nous sommes tous d'accord ici pour retenir la moyenne des revenus nets sur trois ans de façon à tenir compte de la variabilité des revenus agricoles d'une année sur l'autre. Vous citiez cet après-midi, monsieur le ministre, l'année 1989 qui est un exemple flagrant des disparités que l'on peut constater d'un exercice à l'autre en la matière. Les déficits étaient retenus pour un montant nul, ce qui correspond la nonprise en compte des reports déficitaires, des plus-values et des moins-values professionnelles à long terme. Un point me paraît devoir être introduit dans le paragraphe II: la déductibilité des provisions pour investissement. C'est à nos yeux très important.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques réflexions que m'inspire votre projet. Il nous permettra, du moins je l'espère, d'écrire une nouvelle page de notre agriculture, en donnant aux agriculteurs, en matière de cotisations et de prestations sociales, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres catégories professionnelles. Il fallait du courage politique pour le faire. Vous l'avez fait. Bravo l

Je veux, en terminant, remercier notre rapporteur, M. Pierre Estève, qui, au cours des six derniers mois, a traduit d'une manière parfaite les différentes sensibilités et relaté scrupuleusement les propositions des uns et des autres. Je tenais ce soir à lui exprimer ma gratitude. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. la président. Je vous remercie.

La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georgea Colombier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà à nouveau réunis pour travailler en deuxième lecture sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, qui nous revient amendé du Sénat où a été adopté par une très confortable majorité malgré les divergences qui subsistent, notamment sur l'article 33, très important puisqu'il touche au calcul des cotisations sociales.

Je voudrais reprendre plusieurs points qui me tiennent particulièrement à cœur, après avoir évoqué à différentes reprises ce projet avec les responsables agricoles et des agriculteurs de mon département.

Dans son ensemble, il suscite un grand espoir, mais aussi une inquiétude. Les mutations de notre organisation imposent à présent une cristallisation dans un texte afin de codifier et de canaliser les changements que vit le monde agricole.

Deux volets importants se conjuguent dans ce projet, tendant d'une part à répondre à la réalité d'aujourd'hui - c'est la réforme des structures -, et à la réussite de demain qui doit être préparée maintenant - c'est le calcul des cotisations agricoles sur des bases réelles.

Ce texte a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale de façon un peu cavalière, reconnaissons-le, après une discussion « marathon » où nous n'avons pas eu le temps nécessaire pour faire du bon travail. Pourtant, nous avons fait preuve d'une bonne volonté évidente. Aussi, pour cette discussion en seconde lecture, j'émets le souhait – qui risque de n'être qu'un souhait puisque, vous avez dit, monsieur le président, que le débat se terminerait de bonne heure demain matin – de pouvoir travailler avec plus de calme, car nous n'oublions pas, mes chers collègues, l'importance de ce projet, porteur d'avenir pour notre agriculture. Nos homologues sénateurs n'ont d'ailleurs pas manqué de rappeler tout au long de leur discussion, au fil des articles, combien notre engagement d'élu sur ce texte est lourd de conséquences pour le devenir de nos produits agricoles et de l'agriculture.

La direction générale du texte nous paraît bonne et je ne peux que souhaîter que nous fassions l'effort de poursuivre un dialogue franc où l'évocation de l'article 40 de la Constitution par le Gouvernement et l'usage du vote bloqué ne peuvent avoir droit de cité.

L'objectif principal du projet consiste en l'adaptation de la politique des structures aux enjeux des prochaines décennies.

S'agissant tout d'abord de l'élaboration du schéma directeur départemental, il me paraît justifié de recueillir l'avis du conseil général qui, par ailleurs, défend activement un projet d'aménagement rural. Il est amplement opportun d'associer le département à la réflexion et à l'élaboration du schéma. Nous irions contre l'esprit des lois de décentralisation en ne suivant pas le Sénat sur ce point.

Au niveau de la mise en place de la politique définie par les schémas directeurs, ensuite, la fixation du seuil supérieur appartient en totalité à la structure départementale. A défaut, il y aurait un risque d'incohérence.

En allant plus loin, nous devons veiller à ce que l'égalité soit strictement respectée afin qu'une catégorie d'agriculteurs ne jouissent d'avantages au détriment d'autres. Je veux dire que les exploitants individuels et les exploitants en société doivent être soumis au même régime juridique. L'amendement du Sénat sur ce point mérite d'être repris, mes chers collègues, par notre Assemblée.

Par ailleurs, le seuil de deux S.M.I. et la possibilité pour le département d'aller jusqu'à une S.M.I. et demie, en cas d'installation entraînant la suppression d'une exploitation, est de nature à opérer un changement dans de bonnes conditions.

Ensin, je regrette que, concernant le F.A.S.A.S.A., monsieur le ministre, un effort ne soit pas fait pour permettre sa prorogation. Nombreux sont les exploitants qui réclament cette mesure de nature à permettre le maintien d'actions structurelles volontaristes et incitatives. Je sais que vous pouvez invoquer l'article 40 de la Constitution, mais nous préférerions une explication franche et non une réponse facile par le biais de cet article.

Le deuxième volet, primordial, de ce texte est le volet social, à savoir la réforme d'assiette des cotisations agricoles, sujet à combien délicat, mais dont il est grand temps de se saisir. C'est une démarche courageuse et délicate. En ce domaine, les hésitations sont nombreuses. Nous devons avoir à l'esprit des notions de bon sens et nous laisser guider par elles.

Pendant la période transitoire, il faut veilier à ce que le prélèvement social global évolue au même rythme que le revenu agricole. Soyons prudents, car notre agriculture demeure fragile et une fracture trop grande ne ferait que traumatiser le monde agricole.

De même, la part qui rénumère les capitaux investis pour l'exploitation ne doit pas entrer dans le décompte du revenu retenu pour la nouvelle assiette.

L'élément important que nous ne devons pas perdre de vue est la défense d'une base d'appel qui corresponde de façon étroite et réelle au revenu effectif. A ce titre, le refus de l'article 33 par les sénateurs s'inspire de cette idée, renforcée par un souci d'égalité entre tous.

Enfin, la mise en place, dès 1990, de cette réforme, sera lourde, mais la progressivité, gage de prudence, sera évaluée au bout de deux ans par la présentation d'un rapport-bilan.

Mes chers collègues, ce projet est ambitieux; nous devons faire le maximum pour l'amender et le fortifier, car l'enjeu est de taille.

En marge de cette discussion, vous me permettrez de me réjouir de l'augmentation de 1 p. 100 que vous avez obtenue à Bruxelles, monsieur le ministre, du tonnage de production laitière.

- M. Jean-Paul Charlé. Qui a institué les quotas laitiers ?
- M. Gérard Gouzea. Heureusement!
- M. Georges Colombier. Je souhaiterais savoir si, dans le programme de restructuration laitière, une enveloppe supplémentaire pour les cessations de production laitière sera accordée. Je vous le demande plus précisément, monsieur le ministre, pour le département de l'Isère, où de nombreux agriculteurs attendent une décision positive sur leur dossier.

Je vous remercie. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)

- M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.
- M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous reveuons en deuxième lecture sur un texte qui vient compléter la loi du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'agriculture à son environnement économique et social, au terme d'un débat constructif, je dirai même serein, comme, certainement, les Français aimeraient en voir souvent.
 - M. Jean-Paul Charié. Très bien !
- M. Gérard Gouzes. Il est dommage que la presse préfère relater les débats houleux plutôt que des débats aussi constructifs. (« Très bien ! » sur divers bancs.)
- M. Jean-Paul Charié. Il n'y a presque rien eu dans la presse à propos de la première lecture.
- M. Gérard Gouzes. L'exploitation agricole a désormais et nous pouvons en être tous fiers une identité, une définition. Et les hommes et les femmes qui y travaillent peuvent maintenant se doter d'un statut juridique, fiscal, financier et social qui en font des acteurs économiques à part entière.

Quelques divergences séparent encore la majorité de cette Assemblée - je ne parle pas là uniquement en termes de majorité politique, je devrais dire la presque totalité de cette Assemblée - et celle du Sénat.

Sur l'assouplissement indispensable du contrôle des structures, il y a encore quelques progrès à faire et il faudra convaincre ceux qui ont encore des réticences. En effet, si l'on veut répondre au dégagement des terres résultant de l'évolution démographique, si l'on veut éviter la désertification, l'abandon, la mise en friche de nombreuses zones, il est nécessaire comme vous le déclariez ici même, monsieur le ministre, en première lecture, de « moderniser un système de contrôle des structures mis au point au début des années soixante pour faire face alors à une forte demande de terres ». Aujourd'hui, « ce n'est plus la rareté des terres agricoles qui nous inquiète, c'est au contraire leur déprise ».

A cet effet, la déconcentration des décisions au niveau des préfets et la liberté de fixer les seuils entre deux et quatre S.M.I. - ce qui constitue un compromis sur lequel nous pouvons obtenir un accord, comme le souhaite le rapporteur de la commission de la production et des échanges, M. Pierre Estève, que je tiens à remercier et à féliciter pour le travail consciencieux et remarquable qu'il a accompli - vont dans le sens d'une adaptation, qui ne peut plus attendre.

La création d'associations foncières agricoles plus libres, plus souples et plus efficaces que ne l'ont voulu les sénateurs – il me paraît d'ailleurs navrant que certains de nos collègues y voient des opérations de démantèlement, alors qu'il ne s'agit en fait que de gérer collectivement l'espace –, de nouvelles compétences aux S.A.F.E.R. dans l'objectif d'un meileur aménagement du territoire : voilà de véritables outils à la disposition de ceux qui veulent avancer en mettant fin aux fortes rigidités structurelles qui nous entravent !

La modernisation du statut du fermage est complétée par diverses mesures, qui étaient attendues, comme le réinvestissement de l'indemnité d'assurance après un incendie.

- M. Pierra Estève, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Absolument !
- M. Gérard Gouzes. Ce statut, parfois si décrié et si bien défendu aussi sur tous les bancs de cette assemblée, pourra continuer à servir de base à l'installation et au développement dans nos campagnes.

Tout ce que nous avons voté depuis quelques années, et, je peux le dire, d'une manière quasi unanime - définition de l'agriculture, promotion et dépense de l'agriculture biologique, retraite à soixante ans, ce qui n'était pas facile à l'époque, statut d'entreprise de l'exploitation, promotion de la gestion comptable, retraite complémentaire, redressement des agriculteurs en difficultés, et j'en passe - correspond à une véritable révolution tranquille dans l'agriculture.

- M. Pierre Estève, rapporteur. Très bien !
- M. Gérard Gouzes. Le bilan n'est pas mince, chacun doit le reconnaître. Et la loi sur le Xº Plan de développement économique, social et culturel de la France demandait, pour l'agriculture, une politique d'accompagnement, au nouveau contexte communautaire qui s'annonce.

Je cite cette loi:

« Pour faire face à la concurrence très vive qui s'exerce tant au sein de la Communauté européenne que sur les marchés mondiaux de produits agricoles, l'agriculture française doit encore améliorer sa compétitivité.

« Mais, à la différence d'autres secteurs de l'économie nationale qui ont reconstitué leur capacité d'autofinancement au cours des dernières années, l'agriculture, dont le revenu s'est stabilisé depuis près de dix ans, n'est pas en mesure d'assumer seule sa modernisation, d'autant qu'elle va être confrontée à de nouvelles baisses des prix dans le cadre de la réforme des organisations communes de marché, alors qu'elle supporte de fortes rigidités structurelles.

« L'allégement et une meilleure répartition des charges de structures seront obtenus notamment par la révision de l'assiette des cotisations sociales, qui devra reposer sur la capacité contributive des cotisants. La modernisation de l'agriculture sera accélérée, quant à elle, par l'aménagement des règles de transmission des exploitations... » – sujet qui reste à traiter – ... « l'amélioration de la qualité des installations, l'extension de l'imposition au bénéfice réel, qui nécessitera une simplification de la fiscalité agricole et l'assouplissement du contrôle des structures pour faciliter l'agrandissement de nombreuses exploitations, petites et moyennes. »

C'est cette volonté, partagée, j'en suis sûr, au-delà du groupe socialiste, par beaucoup de nos collègues, qui résulte de ce texte que nous allons voter, avec quelques amendements. Bien sûr, nous allons réécrire l'article 33, sans démagogie et aprés avoir été rassurés par les nombreuses simulations que, je crois, nous avons tous faites dans nos départements cet été et par la décision d'appliquer progressi-

vement cette réforme. Nous devons le réécrire en tenant compte, dans l'assiette, d'un certain nombre de provisions d'investissement qu'il faut encourager.

Certains ont fait des propositions, notamment M. Charié. Je comprends parsaitement sa position, car je sens qu'il a la même volonté que nous. Et il n'est pas le seul, y compris sur les bancs de l'opposition, à souhaiter que cette réforme se fasse, et qu'eile se fasse dans les meilleures conditions possibles pour les agriculteurs, de manière la plus juste possible.

Je pense - mais cela peut se débattre - que nous ne pouvons pas aujourd'hui nous limiter à un écrêtement de 10 p. 100, car toute limitation va pérenniser les injustices que M. Charié lui-même reproche au système actuel. Si c'est pendant dix ans, ce sera dix ans de trop. Si c'est cinq ans, ce sera encore cinq ans de trop. Le mieux est de procéder de façon progressive, les augmentations permettant de lisser le système, auquel nous sommes attachés. Ce sera justice de réformer tout cela - nous en sommes tous d'accord. N'est-il pas plus juste de donner une base fiscale au calcul des cotisations fiscales que de perpétuer le système - injuste - de la cotisation basée sur le revenu cadastral?

- M. Michel Lambert et M. Jean-Pierre Lapaire. Très bien!
- M. Gérard Gouzes. Certains collègues ont critiqué les augmentations. Mais les augmentations vont frapper ceux qui profitent aujourd'hui du système, disons, pour simplifier, les plus riches. Et il y aura aussi des diminutions, pour ceux qui subissent le système actuel du revenu cadastral.
 - M. Jean-Paul Charlé. C'est exactement ce que j'ai dit !
- M. Gérard Gouzes. Ce sera conforme à la justice et cela permettra d'améliorer les prestations versées aux agriculteurs.
 - M. le président. Il faut conclure, monsieur Gouzes.
- M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, je vous ai entendu déclarer hier qu'il fallait appliquer le règlement non à la lettre, mais avec une certaine souplesse (Sourires.).
- M. le président. C'est pour cela que je vous ai laissé parler neuf minutes, bien que vous ne soyez inscrit que pour cinq! Vous auriez mieux fait de vous abstenir de votre remarque qui n'était pas très élégante!
- M. Gérard Gouzes. J'essaierai, monsieur le président, de conclure le plus vite possible.

Tous les hommes de progrès de cette assemblé accepteront, me semble-t-il, le nouveau processus prévu par le projet de loi. Nous les compterons à l'issue de ce débat l

Enfin, monsieur le ministre, vous avez beaucoup parlé de la pluriactivité. Je ne pourrai pas développer ce sujet, qui me tient pourtant très à coeur. Des mesures ont été présentées par des sénateurs.

La modernisation de l'agriculture doit passer par la reconnaissance du pluriactif.

Comme chacun peut le constater, un chemin considérable a été parcouru en quelques années. Et cependant, je pense, monsieur le ministre, qu'il y a encore beaucoup à faire.

Trois agriculteurs sur quatre ne sont pas encore au bénéfice réel. Plus de 80 p. 100 continuent à exploiter leur patrimoine familial et il n'y a aucune raison sérieuse de croire que la productivité agricole ne va pas encore augmenter et les prix baisser.

Le ministère des finances comprend trop lentement que la France doit, de toute urgence, inciter et encourager ceux qui veulent se mettre, par exemple, sous forme sociétaire, favoriser les investissements ou diminuer les charges foncières.

Pendant ce temps-là, la Communauté économique européenne reçoit de nouvelles propositions d'abolition des subventions agricoles de la part des Etats-Unis d'Amérique.

N'y a-t-il pas, comme le soulignait M. Ray Mac Sharry, commissaire européen à l'agriculture, « une remise en cause » très importante de l'accord conclu en avril 1989 à Genève dans le cadre du G.A.T.T.?

Les Etats-Unis ne reprennent-ils pas, sous une forme à peine différente, leur formule d'« option zéro », cette épée de Damoclès, toujours suspendue au-dessus de nos têtes ?

Il y a là des menaces fondamentales contre nos agriculteurs, contre notre espace rural, qui mériteraient, mes chers collègues, que nous fassions front tous ensemble pour défendre l'avenir de notre agriculture. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.
- M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forét. Monsieur le président, vous nous avez exhorté à la briéveté. Je me soumettrai à cette exhortation et, si les orateurs l'acceptent, je répondrai très brièvement aux différentes interventions.

Je tiens, mesdames, messieurs, à remercier tous ceux qui se sont exprimés. J'ai trouvé que, tant dans leur contenu que dans leur ton, les questions qui m'étaient posées et les critiques qui étaient adressées à certains aspects de ce projet auguraient bien de ce débat.

Je répondrai au fur et à mesure de la discussion sur les différents points qui ont été abordés, lorsque nous examinerons les amendements qui ont été déposés et qui sont la traduction pratique de vos intentions.

Je remercie particulièrement ceux qui ont manifesté leur soutien à l'ensemble du projet. Je suis bien évidemment prêt à collaborer avec les députés pour améliorer le texte. Ce que je pourrai accepter, je l'accepterai volontiers, dans le but de rendre ce texte plus efficace, plus acceptable aussi dans ses modalités, à la fois par les agriculteurs qui vont être concemés par la réforme des cotisations sociales et par les organisations agricoles, qui sont très directement impliquées dans le volet structurel. Au fil de l'examen des articles, j'apporterai des éléments de réponse à toutes les questions que vous avez bien voulu me poser.

Voilà, monsieur le président, ce qui me seminait devoir être dit à l'issue des interventions générales que j'ai écoutées. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1er A.

Article 1° B

- M. le président. « Art. 1er B. Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1er juin 1990, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires et tendant à contrôler la taille, l'implantation et la gestion des ateliers d'élevage hors sol. »
- M. Estève, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, nº 1, ainsi rédigé:
 - « Dans l'article ler B, substituer aux mots : "juin 1990", les mots : "janvier 1991". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Plerre Estève, rapporteur. La commission a adopté cet amendement, qui vise à retarder de six mois la présentation par le Gouvernement du rapport sur l'élevage hors sol.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. D'accord !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 1.
 - M. Pierre Goldberg. Le groupe communiste vote contre! (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Virapoullé a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} B par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne la situation spécifique des départements d'outre-mer, ce rapport devra notamment préciser l'état des négociations qui sont conduites au plan communautaire afin de reconnaître les productions hors sol de ces départements comme un élément déterminant du développement de leur agriculture et afin d'y appliquer en conséquence des dispositions spécifiques. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Monsieur le ministre, vous connaissez, pour vous y être rendu, la complexité de la situation dans laquelle se trouvent les départements d'outre-mer.

Vous connaissez également l'acharnement du ministre des départements d'outre-mer, M. Le Pensec, pour réussir une

intégration adaptée des départements d'outre-mer.

C'est en fonction de ces deux critères que je me suis permis de vous présenter cet amendement, afin de renforcer la position du Gouvernement dans les négociations qu'il conduit actuellement avec la Communauté économique européenne, de telle sorte que nous puissions préserver de l'introduction de certaines maladies nos départements, qui en sont exempts, et de telle sorte également que nous puissions garantir le fonctionnement des associations et groupements interprofessionnels.

Aussi, je souhaite que le Gouvernement accepte cet amendement, qui me paraît indispensable à notre progression dans la Communauté économique européenne, avec nos particularités.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Personnellement, je reconnais le bienfondé de l'amendement de M. Virapoullé, mais je pense qu'il ne faut rien précipiter quant à la décision à prendre.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement discute actuellement de ces questions au niveau communautaire. Je donne à M. Virapoullé l'assurance qu'il sera tenu compte de ses préoccupations. Je peux même lui dire que le rapport qui rendra compte des présentes négociations traitera de cette question.

Si vous considérez, monsieur Virapoullé, que votre amendement est très important pour les départements d'outre-mer, je m'en remettrai volontiers à la sagesse de l'Assemblée. Mais je crois pouvoir vous assurer que la question que vous posez sera traitée dans le rapport que le Gouvernement présentera à l'issue des discussions communautaires actuelles.

- M. le président. Monsieur Virapoullé, maintenez-vous votre amendement?
- M. Jean-Paul Virapoullé. Je remercie M. le ministre de sa réponse.

Nous ne sommes pas là en situation de confrontation ou de rapports de force; nous sommes là pour essayer d'avancer ensemble.

Vous me dites, monsieur le ministre, que, dans le rapport qui sera présenté en 1991, la situation particulière des départements d'outre-mer sera prise en compte. Nous prenons acte de votre engagement. Nous aurons un débat en 1991 pour examiner l'évolution des diverses situations de ces départements.

Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement nº 86 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article le B, modifié par l'amendement no 1.

(L'article 1er B, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1er

M. le président. « Art. ler. - Le paragraphe II de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« II. - Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles puis consultation du conseil général et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 31 et 2, pouvant

être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 31, présenté par MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1er :

« Ce schéma est arrêté dans un délai de trois mois par le ministre de l'agriculture sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, en accord avec la chambre d'agriculture et la commission départementale des structures agricoles et après avis du conseil général. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Estève, rapporteur, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article le :

« Ce schéma est préparé et arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Pierre Goldberg, pour soutenir l'amendement no 31.

M. Pierre Goldberg. Le schéma directeur départemental doit être cohérent avec la politique d'ensemble définie par le Parlement et par le Gouvernement.

A notre avis, le ministre de l'agriculture doit assumer à l'échelon national la responsabilité de la mise en œuvre de la politique agricole dans notre pays.

Le texte, tel qu'il nous est proposé, ouvre la porte à des incohérences d'un département à l'autre, pouvant entraîner de graves distorsions, le recours devant la commission natinale des structures n'étant pas obligatoire.

Quant à l'amendement présenté par la commission précisant que c'est le représentant de l'Etat qui prépare le schéma directeur départemental, il n'apporte pas suffisamment de garanties quant à la cohérence nationale.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 2.
- M. Pierre Estève, rapporteur. L'amendement nº 2 tend à préciser, comme le mentionne l'article 188-1 du code rural dans sa rédaction actuelle, que le schéma départemental est préparé par le représentant de l'Etat dans le département et à placer l'avis du conseil général avant les autres avis.
- Mt. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 31 et 2?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Sur l'amendement de la commission, le Gouvernement est d'accord.

Sur l'amendement de M. Goldberg, je ne peux pas être d'accord, pour une raison de logique. M. Goldberg dit: « Il faut que l'Etat assure la cohérence des schémas départementaux. » C'est pourquoi il demande que ce soit le ministre qui les décide. Mais, aussitôt, il subordonne la décision du ministre à l'accord de la chambre d'agriculture! Auquel cas il ne peut y avoir coordination de la part du ministre! C'est l'un ou l'autre!

Comme, personnellement, je présère la déconcentration, je souhaite le retrait de cet amendement, ou son rejet.

- M. le président. Monsieur Goldberg, maintenez-vous votre amendement?
 - M. Pierre Goldberg. Oui, monsieur le président !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement n° 2.

M. Pierre Goldberg. Abstention du groupe communiste! (L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

- M. le président. « Art. 2. L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :
 - « l. Le paragraphe 1 est ainsi rédigé:
- « I. Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :
- « 1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil ne peut être inférieur à deux fois la surface minimum d'installation.
- « 2º Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de coexploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1º ci-dessus. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés.
- «II. La première phrase du a du 1º du paragraphe II est ainsi rédigée :
- « Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise su une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole.

« III et IV. - Non modifiés.

« V. - Le 2º du paragraphe Il est ainsi rédigé:

« 2º Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en decà de ce seuil. Toutefois, lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département, la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimum d'installation nationale, le schéma directeur départemental peut abaisser ce seuil à une fois et demie la surface minimum d'installation;

« b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« V bis. - Supprimé.

«VI. – Au début du paragraphe III, les mots: "La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ciaprès:" sont remplacés par les mots: "Sont soumises à déclaration préalable les opérations effectuées dans les cas ci-après:".

« VII. - Non modifié.

« VII bis. - Au début du b du 2° du paragraphe III, les mots: "déclare se consacrer" sont remplacés par les mots: "se consacre".

« VIII, VIII bis et IX à XII. - Non modifiés. »

Deux orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Monsieur le ministre, cet article s'emboîte très bien avec le précédent – ce qui est logique. Je me permettrai toutefois d'ajouter quelques réflexions.

Je vous ai écouté attentivement cet après-midi, et je me trouvais tout à fait en phase avec vous. Mais j'ai noté avec regret que ceux de mes collègues qui étaient censés vous soutenir se trouvaient, eux, pour le moins déphasés.

Vous nous avez rappelé à juste titre, parce que ma mémoire avait failli, que, à l'origine, le projet prévoyait les autorisations à partir des trois S.M.I. Comme il s'agit d'un débat sérieux, je vais essayer de faire en sorte que mon apport à celui-ci soit constructif.

Conformément à l'esprit qui vous a guidé, j'estime qu'il faut aller dans le sens de la déconcentration et, mieux, de la décentralisation. Je partage votre analyse: d'une part, il est nécessaire d'installer des jeunes; d'autre part, il y a actuellement abondance alors qu'hier, il y avait insuffisance la plus complète.

A la veille de 1993, que devons-nous souhaiter, que devons-nous mettre en œuvre ? Je dis, sans faire preuve d'esprit politique partisan, qu'il faut assouplir la règle. Par conséquent, l'amendement introduit par le Sénat me convient dans la mesure où il colle mieux à la réalité.

Et parce qu'il faut regarder devant soi, que l'on me permette une parenthèse de politique-fiction. Lundi après-midi, j'ai eu dans le train qui me conduisait à Paris une conversation fort intéressante avec un ami. Celui-ci me demandait d'imaginer ce qui se passerait si, dans le cadre de la perestroïka et de la glasnost, que nous souhaitons voir réussir, les Ukrainiens et les habitants d'autres plaines de la fédération russe prenaient goût au travail, connaissaient la productivité agricole, se mettaient à produire dix-huit quintaux à l'hectare contre quinze maintenant, et devenaient auto-suffisants. Eh bien, je n'ose pas imaginer ce qui se passerait si, par un souci de productivité, auquel s'ajouteraient les progrès de la génétique que nous connaissons déjà largement chez nous, l'U.R.S.S. devenait purement et simplement un paus exportateur. En tout cas, ces données doivent être prises en compte. Elles donnent matière à réflexion.

Tout cela pour vous dire que, dans le cadre de l'Acte unique européen de 1993, qui, lui, est une réalité, et parce que, actuellement, certains de nos amis de la Communauté économique européenne sont acheteurs de terres alors que les prix se sont effondrés - vous le savez aussi bien sinon mieux que moi - il faut assouplir la règle et l'adapter. Il convient de coller au terrain, que ce soit dans le cadre du département, lequel est divisé en « mini-régions », ou, a fortiori, dans le cadre d'une région telle qu'elle est définie sur le plan administratif.

Pour coller à la réalité – et j'abonde tout à fait dans votre sens, monsieur le ministre – il faudrait donner plus de consistance à la déconcentration, à la décentralisation. C'est la raison pour laquelle les schémas départementaux devraient, à mon avis, être l'œuvre des agriculteurs responsables sous l'autorité du représentant de l'Etat. Ainsi la décentralisation agricole deviendrait une réalité.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Lapaire.
- M. Jean-Pierre Lapaire. L'article 2 a pour objet de modifier la politique des structures pour tenir compte de l'évolution des techniques ou encore de la situation des marchés.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous exprimer la crainte fondée à partir de l'observation des réalités sur le terrain, Gans des régions agricoles où la pression sur la terre existe encore – et il y en a –, de voir peut-être négligé ou insuffisamment pris en compte un facteur essentiel pour l'avenir de notre agriculture, celui des données démographiques.

Même si les premiers résultats du recensement semblent donner une image peut-être plus optimiste que celle que nous pouvions en attendre de la structure par âge et des perspectives de successions, il reste qu'une bonne politique d'adaptation des structures doit davantage prendre en compte l'installation des jeunes agriculteurs.

Quels dispositifs efficaces pouvez-vous mettre en place pour éviter le démembrement de l'exploitation reprise? Quelles mesures est-il possible de prendre – et elles sont difficiles à prendre, je le sais – pour éviter que le bailleur arbitre toujours en faveur de l'exploitant installé? L'avenir de l'agriculture passe par l'accès des jeunes à la terre : le projet de loi prend-il suffisamment en compte ce fait maieur?

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 32 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 32, présenté par MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernicr alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 2, substituer au mot : " inférieur ", le mot : " supérieur ". » L'amendement, no 3, présenté par M. Estève, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 2, substituer aux mots: " ne peut être inférieur à deux fois", les mots: " doit être compris entre deux et quatre fois". »

La parole est à M. Pierre Goldberg, pour soutenir l'amendement n° 32.

- M. Plerre Goldberg. Afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations les plus petites, le seuil au-delà duquel les agrandissements ou réunions d'exploitations sont soumis à autorisation doit, selon nous, rester relativement bas. Comme je l'ai dit cet après-midi, en dix ans, la taille moyenne des exploitations est passée de vingt à trente hectares, soit une augmentation de 50 p.100. On ne peut donc continuer à ce rythme, car cela se ferait, encore une fois, au détriment des exploitants familiaux. Par conséquent et c'est l'esprit de notre amendement -, le champ d'application du contrôle des structures doit être étendu à partir d'un seuil plus bas que celui qui est proposé.
- M. ie président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 32.
- M. Plerre Estève, rapporteur. L'absence de tout plafond reviendrait en fait à permettre aux départements qui le souhaitent de supprimer tout véritable contrôle des structures. Or l'Assemblée nationale en première lecture, comme le Sénat, n'ont pas accepté cette possibilité de suppression que comportait le projet de loi initial.

Aussi, par cohérence avec cette position commune aux deux assemblées, la commission de la production et des échanges s'est prononcée en faveur du rétablissement d'une limite supérieure et a proposé de rétablir le seuil plafond de quatre S.M.I. Par conséquent, le schéma départemental des structures doit varier entre un plancher de deux S.M.I. et un plafond de quatre S.M.I.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 32 présenté par M. Goldberg ne peut pas être accepté par le Gouvernement car, s'il était adopté, il aurait pour conséquence de durcir le système actuel. Or, le projet de loi cherche, au contraire, à l'assouplir. Il ne s'agit pas d'abandonner le contrôle des structures, et, sur ce point, je voudrais essayer de donner quelques assurances à M. Goldberg et à ses amis.

Il n'est pas question d'ouvrir la porte à je ne sais quelle mainmise de je ne sais qui sur la terre agricole. Il s'agit simplement, monsieur Goldberg, de simplifier les formalités et de faciliter, dans les régions où les risques de déprises agricoles sont réels, l'agrandissement des exploitations existentes. C'est tout! Ne me faites pas de faux procès, d'autant que les chiffres plaident en ma faveur. Il n'y a pas de risques d'accumulation foncière en France: en dix ans de politique des structures, d'encouragement à l'agrandissement, nous sommes passés d'exploitations de dimensions familiales à des exploitations de vingt à trente hectares.

- M. Pierre Goidberg. C'est une moyenne l
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Nous avons suffisamment de difficultés en agriculture, sans nous inventer des mythes. C'est la raison pour laquelle, monsieur Goldberg, je ne peux pas accepter votre amendement.

A M. Estève, je dirai que son amendement me gêne - et je m'en suis déjà expliqué - car j'aurais aimé plus de souplesse, davantage d'ouverture.

Nous avons essayé de rapprocher les positions du Gouvernement, de l'Assemblée et du Sénat qui, dans un premier temps, s'était montré partisan de plus de souplesse. La commission veut fixer deux limites. Même si cela ne me convient pas parfaitement, je peux m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Virapoullé a présenté un amendement, no 87, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa (1°) du paragraphe 1 de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département, la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimum d'ir .tallation nationale, sont ègalement soumises à autorisation préalable, les installations réalisées sur une surface dépassant le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être alors compris entre deux et trois fois la surface minimum d'installation. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Cet amendement a pour objet, d'une part, de maintenir le contrôle des structures en matière d'installation et non pas seulement d'agrandissement d'exploitation, tel que cela est prévu par le présent projet, et, d'autre part, de conserver le seuil plafond de trois fois la surface minimum d'installation afin de tenir compte de la situation des départements d'outre-mer. Je reconnais que mon amendement concerne une situation générale, mais je suis prêt à présenter un sous-amendement qui ne viserait que les D.O.M. et peut-être de certains départements ruraux de métropole dans lesquels on constate, à la différence de la situation générale, une forte demande d'installation à la terre. En adoptant cet amendement, l'Assemblée répondrait ainsi à une demande de l'interprofession de mon département. Je souhaiterais obtenir satisfaction, car j'ai déposé cet amendement à la demande des intervenants du monde agricole, notamment de ceux de la Réunion.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'ai plutôt un avis défavorable car, même si je comprends très bien les motivations de M. Virapoullé et la spécificité des territoires et des départements d'outre-mer, il m'apparaît un peu trop restrictif

Je rappelle à M. Virapoullé que, dans le cadre du schéma départemental des structures, on peut très bien prévoir pour le contrôle des agrandissements, un seuil de deux S.M.I.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. L'avis du Gouvernement est malheureusement défavorable parce que votre amendement, monsieur Virapoullé, aboutirait à instaurer un contrôte total des installations, ce qui ne va pas dans le sens de nos débats puisque nous nous étions mis d'accord de façon unanime sur la nécessité d'être plus souple.

Mais surtout, je vous sais remarquer - je ne sais pas si vos interlocuteurs y seront sensibles - qu'il existe déjà un contrôle extrêmement efficace de l'installation au titre de la qualification, ce qui est un bon système de contrôle parce qu'il est incitatif à la formation.

Si vous acceptiez cet argument, monsieur Virapoullé, je vous demanderais de retirer votre amendement. Sinon, je serais obligé de me prononcer pour son rejet.

- M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Virapoullé?
 - M. Jean-Paul Virapoullé. Oui, monsieur le président.
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je vous remercie !
 - M. le président. L'amendement nº 87 est retiré.
- M. Virapoullé a présenté un amendement, nº 88, ainsi rédigé:
 - « Dans la première phrase du dernier alinéa (2°) du paragraphe 1 de l'article 2, substituer aux mots : " de l'article L. 411-59 ", les mots : " des articles L. 411-59 et L. 461-10". »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Cet amendement de coordination tend à préciser que les présentes dispositions qui déterminent les conditions de la reprise en matière de bail à ferme et de métayage sont applicables à celles particulières au statut du fermage et au métayage dans les départements d'outre-mer faisant l'objet d'un article spécifique. En effet, il y a encore des métayages dans nos départements.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis plutôt favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forét. L'amendement de M. Virapoullé comble une lacune. Le Gouvernement y est favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 88. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé:

« Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa (2°) du paragraphe 1 de l'article 2. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le ministre, cet amendement tend à maintenir dans tous les cas le contrôle des structures afin d'éviter que celui-ci ne puisse être « tourné » par le biais d'une association entre un exploitant apportant une superficie qui pourrait être très supérieure au seuil de contrôle et des exploitants mettant en valeur de petites superficies.

L'exploitation familiale doit rester, autant que faire se peut, la base de notre agriculture. Certes, la coopération de production, notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun, doit être encouragée mais les formes sociétaires ne doivent pas permettre la création d'exploitations gigantesques au détriment de l'exploitation familiale.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- Mi. Pierre Estève, rapporteur. Avis défavorable! Cet amendement tend, en effet, à supprimer la phrase précisant que, pour le contrôle des opérations de société, il est tenu compte des superficies exploitées par la société et de celles qui sont exploitées individuellement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je suis très gêné pour donner mon avis sur cet amendement car je ne le comprends pas. Dans le souci d'éviter qu'un faux propriétaire ne se cache derrière une société, nous avons justement accepté un texte qui vise à contrôler non seulement ce qu'apporte l'associé dans la société, mais aussi ce qu'il peut posséder ailleurs. Et vous me demandez, monsieur Tardito, de supprimer cette disposition ! Je ne comprends pas. Je suis pour le rejet de cet amendement qui risque d'ouvrir la porte à je ne sais quelle dissimulation.
- M. le président. Monsieur Tardito, compte tenu du fait que le ministre ne comprend pas votre amendement et que les lecteurs le comprendront encore moins bien que lui, ne vaudrait-il pas mieux le retirer?
 - M. Jean Terdito. Non! Je veux qu'il soit mis aux voix.
- M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement nº 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. M. Rimareix et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, no 73, ainsi rédigé :
 - « Compléter le paragraphe 1 de l'article 2 par l'alinéa suivant :
 - « Les opérations effectuées en-dessous du seuil précité font l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions du paragraphe III de cet article. »

La parole est à M. Gaston Rimareix.

M. Gaston Rimsreix. Cet amendement tend à ce que les opérations effectuées par les sociétés fassent l'objet d'une déclaration préalable lorsqu'elles sont en-decà du seuil de contrôle prévu, afin que le préfet et la commission départementale soient informés de celles-ci. Il s'agit d'une procédure très souple.

- M. le président. Je vous remercie. Quel est l'avis de la commission?
- M. Plerre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui tend à soumettre au régime de la déclaration les opérations des sociétés lorsque la superficie en cause se situe en deçà du seuil.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Personnellement, je me serais montré partisan de plus souplesse car je n'éprouve pas trop de craintes à ce sujet, mais je comprends les motivations de M. Rimareix. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 73. (L'amendement est adonté.)
- M. le président. M. Virapoullé a présenté un amendement, no 89, ainsi rédigé :
 - « Compléter le paragaphe I de l'article 2 par l'alinéa suivant :
 - « Dans les départements d'outre-mer, les seuils de superficie fixés au 1° ci-dessus s'appliquent aux élevages hors-sol en tenant compte de la surface réelle exploitée et de l'augmentation de la production dans des conditions déterminées par l'article 188-4 du code rural, après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

- M. Jean-Paul Virapoullé. Lorsque la loi de défiscalisation dont j'ai été un des artisans il y a deux ans a été mise en œuvre, nombre de producteurs de nos départements d'outre-mer ont craint que de grosses structures d'élevages hors-sol viennent concurrencer les exploitations familiales mises en place par les professionnels et les pouvoirs publics. Cet amendement d'équité vise donc à appliquer de façon explicite le contrôle des structures en matière d'installation d'élevages hors-sol, de façon à préserver et à encourager le maintien d'exploitations familiales de taille moyenne dans les départements d'outre-mer.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Plerre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.
- M. André Lejeune. Ces amendements devraient être présentés plus tôt l
- M. le président. Cela n'est pas interdit, mon cher collègue.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 89 ?

M. le miniatre de l'agriculture et de la forêt. L'Assemblée et le Sénat ont déjà délibéré sur la question de la limitation des élevages hors-sol dans les départements métropolitains. Nous avons tous conclu qu'il ne convenait pas à l'heure actuelle d'imposer une limitation à ce type d'élevages tant que le débat communautaire ne serait pas arrivé à son terme.

Je comprends tout à fait le souci de M. Virapoullé et j'en prends acte. Toutesois, il me paraîtrait anormal d'imposer une limitation aux élevages hors-sol dans les départements d'outre-mer alors que nous ne le ferions pas dans les départements métropolitains.

Au bénéfice de cette explication, je demande à M. Virapoullé de bien vouloir retirer son amendement. Sinon, par souci de justice et d'égalité des citoyens devant la loi, je serais obligé de m'y opposer.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.
- M. Jean-Peul Virapoullé. Monsieur le ministre, je suis disposé à retirer cet amendement : je vais ainsi, vous le constatez, dans le sens de la concertation.

Néanmoins, j'aurais aimé que se Gouvernement puisse instaurer un débat sur le sujet dans nos départements, d'abord pour calmer l'inquiétude légitime des professionnels concernés, ensuite pour mettre en place des dispositions permettant de tenir compte des efforts qu'ils ont consenti. Il s'agit d'éviter que tôt ou tard ils ne soient envahis et que cette production ne soit mise en péril.

Sous ces réserves, j'accepte bien sûr de retirer mon amendement. M. le président. L'amendement nº 89 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nº 51 corrigé et 92, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51 corrigé, présenté par M. Gengenwin et M. Guellec, est ainsi libellé :

« Après les mots: "d'une superficie", rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa (a) du paragraphe V de l'article 2: "comprise entre une fois et demie et deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil".»

L'amendement nº 92, présenté par M. Virapoullé, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa (a) du paragraphe V de l'article 2, supprimer les mots : " et demie".»

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement nº 51 corrigé.

M. Germein Gengenwin. Le paragraphe V de l'article 2 fixe le plancher pour la suppression des exploitations. Le contrôle des démembrements d'exploitation interviendrait, selon le Sénat, à partir d'une superficie égale à deux fois le S.M.I.

Nous proposons, nous, que le seuil de contrôle soit fixé dans une fourchette comprise entre une fois et demie et deux fois le S.M.I. Nous entendons abaisser le scuil fixé par le Sénat.

Tel est l'objet de l'amendement nº 51 corrigé.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour soutenir l'amendement n° 92.
- M. Jean-Paul Virapoullé. Pour ne pas allonger les débats, qu'il me suffise de dire que je rejoins les explications de mon collègue Gengenwin.

A mon sens, l'amendement nº 92 correspond à un besoin réel sur le terrain : c'est la raison pour laquelle je le défends avec autant de conviction que de brièveté!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas modifié le dispositif adopté par le Sénat.

A l'intention, notamment, de M. Gengenwin, j'observe que le texte du Sénat permet déjà de contrôler les démembrements d'exploitation à partir d'une superficie égale à une fois et demie la S.M.I. dans quarante-deux départements où la petite taille des exploitations le justifie. La commission n'a pas examiné cet amendement, sur lequel, à titre personnel, j'émettrai un avis plutôt défavorable : en effet, il aurait pour conséquence de soumettre au contrôle la très grande majorité des démembrements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je suis défavorable à l'amendement de M. Gengenwin parce qu'il ne me paraît pas aller dans le sens de l'évolution actuelle.

Actuellement, on constate, en effet, que les jeunes s'installent plutôt sur des exploitations supérieures à deux fois la S.M.l. Tant mieux pour eux ! J'en suis content.

Le Sénat a permis que dans les départements à petites structures, dans le vôtre par exemple, monsieur Gengenwin, on puisse abaisser le seuil jusqu'à une fois et demie la S.M.I. Cela me semble suffisant. Vouloir que ce seuil devienne le seuil plancher dans tous les cas, ce n'est pas, je crois, rendre service aux agriculteurs et aux jeunes qui s'installent.

C'est la raison pour laquelle je préférerais que l'Assemblée s'en tienne à la décision prise par les sénateurs.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Gengenwin de retirer son amendement. À défaut, je me prononcerai contre - de même que je suis défavorable à l'amendement de M. Virapoullé.

- M. le président. Monsieur Gengenwin, maintenez-vous votre amendement?
- M. Germain Gengen-vin. Non, monsieur le président je le retire.
 - M. le président. L'amendement no 51 corrigé est retiré.

Monsieur Virapoullé, vous retirez également votre amendement ?

- M. Jean-Paul Virapoullé. Oui, monsieur le président, je retire également le mien.
 - M. le président. L'amendement nº 92 est retiré.
- M. Virapoullé a présenté un amendement, nº 93, ainsi rédigé :
 - « Après l'avant-dernier alinéa (a) du paragraphe V de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :
 - « Dans les départements d'outre-mer, le schéma directeur départemental peut abaisser ce seuil à une fois la surface mimimum d'installation. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Cet amendement a pour objet de mieux prendre en compte les particularités des départements d'outre-mer.

Ces particularités nécessitent de conserver les dispositions actuelles applicables en matière de contrôle de démembrement des exploitations agricoles, compte tenu de la raréfaction des terres et de l'importance de l'enjeu de la préservation d'un véritable paysannat, que nous avons eu tant de mal à instaurer – il a été l'une des réussites des S.A.F.E.R., notamment dans notre département.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur Virapoullé, je crois que la rédaction actuelle du projet vous donne satisfaction. En effet, dans les D.O.M. on pourrait très bien abaisser le seuil à une fois et demie la S.M.1. Il n'est donc pas nécesaire d'ajouter une disposition quelconque dans ce sens.

Sous le bénéfice de cette explication, ou de cette interprétation du dispositif voté par le Sénat, je vous demande de retirer votre amendement. A défaut, je me prononcerai pour le rejet.

- M. la président. Vous retirez l'amendement, monsieur Virapoullé?
- M. Jean-Paul Virapoullé. Oui, monsieur le président, je le retire, dans la mesure où j'ai satisfaction, puisque nos débats sont consignés au Journal officiel.
 - M. le président. L'amendement no 93 est retiré.
- M. Virapoullé a présenté un amendement, nº 101, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V de l'article 2, par l'alinéa suivant :

« c) De réduire de plus de 30 p. 100 par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du paragraphe 1 l° ci-dessus ou est déjà inférieure à ce seuil. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

- M. Jean-Paul Virapoullé. Cet amendement de coordination s'inscrit dans la continuité de mon amendement tendant à appliquer, en cas de démembrement, un seuil compris entre deux et trois fois la surface minimum d'installation pour les départements et les régions agricoles d'un département dont la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimum d'installation nationale.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. J'ai le sentiment que cet amendement, de coordination avec le précédent amendement, devrait tomber.
 - M. Jean-Paul Virapoullé. En effet.
- M. le président. Même motif, même punition 1 (Sourires.) Même retrait, monsieur Virapoullé?

- M. Jean-Paul Virapoullé. Exactement, je retire l'amendement, monsieur le président.
 - M. la président. L'amendement nº 101 est retiré.
- M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, nº 4, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le paragraphe V bis de l'article 2 :
 - « V bis. Au début du 3° du paragraphe II, les mots : "les dispositifs du 1-2°" sont remplacés par les mots :
 - "les dispositions du 1° du paragraphe 1 ", »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Pierre Estève, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination visant à harmoniser la référence qui figure au début du 3° du paragraphe II de l'article 188, alinéa 2, avec les décisions prises sur le paragraphe I.
 - M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. D'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 4. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
 Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.
 - M. Jean Tardito. Le groupe communiste vote contre l (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

- M. la président. « Art. 5. L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Art. 188-5. Non modifié.
- « Art. 188-5-1. La demande d'autorisation est transmise pour avis à la commission départementale des structures agricoles.
- « Les demandeurs, le propriétaire et le preneur peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette dernière devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.
- « Le représentant de l'État dans le département, pour motiver sa décision, et la commission départementale des structures agricoles, pour rendre son avis, sont tenus de se conformer aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds. Ils sont tenus notamment :
- « 1° D'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande;
- « 2° De tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place;
- « 3° De prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;
- « 4º De tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.
- «Le représentant de l'Etat dans le département peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

« Art. 188-5-2 à 188-5-4. - Non modifiés. »

La parole est à M. Ambroise Guellee, inscrit sur l'article.

M. Ambroisa Guellec. A propos de cet article, qui ne soulève pas de difficulté pour moi, je souhaite insister sur le maintien du F.A.S.A.S.A. Je réponds ainsi à un vœu du ministre qui aurait aimé que quelqu'un en parlât. (Sourires.)

Je n'interviens d'ailleurs pas uniquement pour faire plaisir au ministre! Et ce n'est pas non plus que j'aie des inquiétudes, comme il pouvait le laisser entendre tout à l'heure, en ce qui concerne le niveau des activités du C.N.A.S.E.A. ou des A.D.A.S.E.A. Ces institutions marchent bien, je le crois, monsieur le ministre: vous l'avez reconnu en leur confiant naguère des missions supplémentaires, et vous avez bien fait.

En revanche, nous regrettons que ne puisse pas être reçu l'amendement que nous avions déposé sur le sujet. Les raisons qui ont conduit à l'écarter nous paraissent toujours aussi obscures. Peut-être pourra-t-on m'éclairer? Comment se fait-il que l'on n'ait pas pu discuter de cet amendement? Il ne signifiait pas autre chose que l'intérêt de conserver un fonds ayant apporté la preuve de son utilité, par le passé, dans des domaines qui ne sont peut-être plus à l'ordre du jour, il faut l'admettre.

En tout état de cause, nous voyons arriver, tant au plan national que communautaire, toute une série de dispositions sociostructureiles pour lesquelles on aura bien besoin d'un outil d'exécution. La profession est très sensible à tous ces arguments, déjà bien connus. A notre avis, il est tout à fait regrettable de se priver d'une possibilité d'intervention efficace pour les deux ou trois années à venir.

Voilà pourquoi nous aurions souhaité que fût maintenu ce fonds : nous tenions à le manifester ce soir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans les régions où le maintien d'activités agricoles, pastorales ou forestières est de nature à favoriser le développement rural, à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols, ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des associations foncières agricoles peuvent être créées.

« Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaire de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7.

« Ces associations peuvent être constituées :

« - dans les communes classées en zone de montagne ou en zone agricole défavorisée ;

« - dans les communes comprises dans des zones déterminées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles. »

Deux orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Compte tenu de l'importance de la démarche, la rédaction introduite par le Sénat mérite d'être retenue. En effet, nous nous soucions tous de maintenir différents modes d'activités dans la ruralité, tout particulièrement dans la ruralité défavorisée – je pense précisément à la montagne et aux zones défavorisées.

A propos de l'article 7 - pour abréger, j'en parle tout de suite - je voulais dire qu'il me paraît souhaitable, comme au Sénat d'ailleurs, que les associations foncières agricoles ne se livrent pas d'une manière habituelle à l'exploitation directe des fonds.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charlé. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, j'indique d'emblée que je prends position contre les amendements proposés par la commission de la production et des échanges.

Dans l'intérêt de l'agriculture, nous en avons parfaitement conscience, il faut que les agriculteurs sachent s'associer. Qu'ils restent autonomes, d'accord, mais il est indispensable qu'ils comprennent que bien des choses doivent être faites en commun. Reste que la liberté obtenue par le biais des associations foncières agricoles, outil de travail et de développement, ne doit pas devenir une obligation pour d'autres agriculteurs ! La liberté des uns s'arrête où commence celle des autres. En l'occurrence, dès qu'il y aura justification des

associations foncières, il faudra qu'il y ait une majorité : il sera nécessaire d'avoir convaincu l'ensemble des agriculteurs de l'utilité de l'association foncière.

J'interviens là, vous le constatez, sur la notion de majorité, donc au-delà de l'article 6, sur les articles suivants. Il sera nécessaire de garder les conditions de majorité demandées par le Sénat.

Je tiens à ce que les progrès réalisés grâce aux amendements du Sénat soient bien conservés dans la mesure où ils n'altèrent en rien les capacités du nouveau produit, les A.F.A. étendues à l'ensemble du pays. En tout cas, que cette liberté nouvelle ne devienne pas une obligation pour d'autres agriculteurs l

M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, no 5, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur

- M. Pierre Estève, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte initial du projet et donc à permettre la création d'assocations foncières agricoles sur l'ensemble du territoire.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. D'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 5. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, supprimer les mots : " ou autorisées ". »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Terdito. En défendant cet amendement, je veux, comme l'a fait mon ami Louis Minetti au Sénat, traiter plus largement des réserves que nous inspire la création des associations foncières. Les réponses apportées par le ministre n'atténuent pas nos craintes.

La maîtrise du foncier constitue un vrai problème dans les zones difficiles, notamment en montagne et dans les zones de piémont, et une nouvelle législation s'impose, il est vrai.

Mais celle-ci doit être conçue en privilégiant les fondements traditionnels de notre agriculture: exploitation familiale et responsabilité personnelle des agriculteurs. Or, de ce point de vue, la constitution d'associations foncières autorisées peut présenter des risques.

En effet, rien ne garantit que ces associations se limiteront à offrir de manière groupée des fonds exploitables par un ou plusieurs exploitants familiaux.

D'ailleurs, l'article 7 donne la possibilité à ces associations d'exécuter ou de faire exécuter des travaux à des fins autre qu'agricoles - la réserve qu'ils contribuent au développement rural ne nous rassure guère.

On peut donc craindre que ces associations n'aient tendance à regrouper de très grandes surfaces pour les offrir non à des agriculteurs authentiques, mais à des affairistes pour lesquels l'activité agricole ne sera qu'accessoire, l'essentiel étant pour eux de crèer de grands espaces pour les loisirs, notamment la chaese, les sports d'hiver ou le « touttourisme ».

Si, dans certains cas, nous pouvons comprendre la création d'associations foncières libres, ayant un champ d'application limité et auxquelles s'appliquerait le statut du fermage, en revanche nous sommes résolument opposés aux associations dites autorisées.

Nous voterons donc contre toutes les dispositions qui tendent à les mettre en place.

Nous ne pouvons pas, en effet, accepter les mécanismes d'expropriation en douceur que ces associations impliquent. Les conditions de majorité placent, en effet, les petits propriétaires dans un rapport de force qui ne leur permet pas de faire valoir leurs droits, y compris pour fixer le prix de leurs biens.

S'agissant de petits propriétaires nous n'acceptons pas non plus que soit mis en cause leur droit de propriété (Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République) qui leur vient de la Révolution dont nous fêtons cette année le bicentenaire.

Tous les nostalgiques du droit de propriété qui s'élèvent avec véhémence contre la moindre petite entaille à la fortune des quelques centaines de familles de privilégiés de ce pays ou des sociétés multinationales sont bien discrets dès lors qu'il s'agit du droit de propriété des petits propriétaires fonciers. (Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.) Nous ne pouvons pas l'admettre l

- M. Jean-Marie Leduc. Convaincu?
- M. Jean Tardito. Il aurait été possible de trouver une juste solution à cette question de la maîtrise du foncier en élargissant les compétences des S.A.F.E.R. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Vous êtes convaincu de ce que vous dites ?

M. Jean Tardito. Comment pouvez-vous me demander si je suis convaincu l Si vous le voulez, je vous donne rendez-vous dans ma mairie la semaine prochaine, et nous parlerons des S.A.F.E.R. l J'ai quelques exemples frappants à vous donner à ce sujet, notamment dans les zones péri-urbaines. Ne parlez donc que de ce que vous connaissez l

Les S.A.F.E.R. doivent pouvoir céder en location, avec application du statut de fermage, des biens que les propriétaires leur loueraient, là aussi en respectant le statut du fer-

mage.

Ce moyen leur permettrait de regrouper les parcelles de plusieurs propriétaires, de les aménager et de constituer des exploitations mieux structurées sur lesquelles pourraient s'installer de jeunes agriculteurs.

Par cette méthode les propriétaires ne seraient pas spoliés et ni les S.A.F.E.R., ni celui qui s'installe n'auraient à supporter le poids de l'achat du foncier.

En aucun cas, la solution proposée, l'association foncière agricole autorisée, ne peut donner satisfaction: c'est pourquoi nous proposons par cet amendement de supprimer la possibilité d'en créer.

- M. Gérard Gouzes. Famille, patrie, propriété l (Sourires.)
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui vise à interdire la création d'une association foncière agricole autorisée.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je suis en désaccord avec l'amendement présenté par M. Tardito, dont j'ai même éprouvé quelque difficulté à suivre le raisonnement.

Pour ma part, je reste profondément partisan de tout ce qui peut favoriser l'association de producteurs libres et égaux - en agriculture comme ailleurs. (Sourires.) Je suis résolument favorable à la coopération, aux G.A.E.C. et aux groupements fonciers agricoles. C'est aussi la raison pour laquelle je suis pour les associations foncières agricoles.

Je m'opposerai donc à un amendement dont je ne comprends pas très bien la philosophie individualiste.

- M. Gérard Gouzes. Très bien !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement no 6, ainsi rédigé:

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Pierre Estève, rapporteur. Cet amendement vise le même objectif que l'amendement no 5, en ce qui concerne le zonage. Il tend à supprimer les trois derniers alinéas de l'article, introduits par le Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. D'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 6.

M. Jean-Peul Charlé. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

- M. le président. « Art. 7. Dans les limites fixées par leur statut, les associations foncières agricoles peuvent :
- « a) Assurer ou faire assurer l'exécution, l'aménagement, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages collectifs permettant la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière des fonds sans se livrer d'une manière habituelle à leur exploitation directe;
- « b) Assurer ou faire assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières à la condition que ces travaux ou ouvrages contribuent au développement rural dans leur périmètre.
- « Elles assurent la gestion des fonds compris dans leur périmètre pour lesquels elles ont reçu un mandat du propriétaire ou de son représentant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

- M. Pierre Goldberg. Contre!
- M. Jean-Paul Charié. Pour l'article 7! (L'article 7 est adopté.)

Article 8

- M. le président. « Art. 8. Les statuts spécifient le but de l'association et règlent son mode d'administration. Ils déterminent notamment les rapports entre l'association et ses membres, les limites du mandat confié aux syndics, les ressources ainsi que le mode de recouvrement des cotisations, les modalités de la répartition des recettes et des dépenses de l'association.»
- M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, nº 7, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi l'article 8 :
 - « Les statuts mentionnent l'objet de l'association et déterminent les rapports entre l'association et ses membres, notamment les limites du mandat confié au syndicat. Ils fixent également les modalités de répartitions des recettes et des dépenses de l'association. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Pierre Eatève, rapporteur. Cet amendement tend à préciser la rédaction de l'article 8, tout en admettant de ne prévoir, comme le souhaite le Sénat, des conditions précises de majorité que pour les associations foncières autorisées, et de laisser aux A.F.A. libres le droit de choisir des conditions de majorité. D'où l'amendement nº 7.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable, monsicur le président.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 7. (L'amendement est adapté.)
- M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriètés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts ainsi que les motifs de prise en considération par le représentant de l'Etat dans le département de la demande de constitution d'une association foncière agricole autorisée. »

MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Sur cet amendement de suppression de l'article, j'ai déjà donné des explications lors de la discussion de l'article 6.

Il s'agit de la conséquence de la position que nous avons prise sur les associations foncières autorisées – et non pas sur les G.A.E.C. – monsieur le ministre.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Pierre Estève, rapporteur. Même avis défavorable, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable, monsieur le président.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, no 8, ainsi rédigé :

« Après les mots : " projet de statuts ", supprimer la fin de la deuxième phrase de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Pierre Eatève, rapporteur. Le dossier d'enquête comprend déjà l'objet de l'association. Il ne paraît pas opportun d'y inclure les motivations de l'administration, à moins de vouloir susciter des recours fondés sur d'éventuelles divergences entre l'objet de l'association et les motivations de l'administration.
 - M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. ie ministre de l'egriculture et de la forêt. Favorable.
 - M. ie président. Je mets aux voix l'amendement nº 8. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement no 8.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9 bis

- M. le président. « Art. 9 bis. I. Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa a de l'article 7, lorsqu'ils constituent le prolongement des travaux déterminés au moment de la constitution de l'association, sont prises par le syndicat.
- « Dans les autres cas, elles sont prises à la majorité de la moitié des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre de l'association représentent la moitié de la superficie totale.
- « II. Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au troisième alinéa b de l'article 7, lorsqu'ils ont été expressément prévus lors de la constitution de l'association, sont prises par le syndicat.
- « Dans les autres cas, elles sont soumises aux conditions de majorité prévues à l'article 12. »
- M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, nº 9, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi l'article 9 bis :

« Les décisions relatives aux a et b de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Plerre Estève, rapporteur. Cet amendement résulte de la décision prise à l'article 8 de laisser aux associations foncières agricoles libres le droit de choisir les conditions de majorité. Il tend à préciser que les décisions sont soumises aux conditions de majorité prévues à l'article 12 pour les créations d'associations foncières agricoles autorisées.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 9.

- M. Pierre Goldberg. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 bis.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Dans le périmètre de l'association, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations d'espèces pluriannuelles, établissement de clôtures, création de fossés et de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies peuvent être interdites par le représentant de l'Etat dans le département à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa décision, pendant le délai d'un an au plus. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

« 1º La moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 2! juin 1865 précitée;

« 2° Une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13.

« Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition visée au l° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres. »

La parole est à M. Pierre Micaux, inscrit sur l'article.

M. Pierre Micaux. Pour gagner du temps, et pas du tout pour bâcler le débat, j'interviendrai, monsieur le président, avec votre autorisation, sur les articles 12 et 14 qui sont très liés.

Les membres d'une association sont tenus à une participation aux frais. Par similitude avec ce qui a existé en matière de remembrement, nous devrions conserver la régle : « moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie ou deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie », que nous connaissons parfaitement et que la rédaction du Sénat a reprise. Sa suppression entraînerait en effet des conséquences graves.

- M. Jean-Peul Charlé. Très bien !
- M. le président. Merci, monsieur Micaux. La parole est à M. Ambroise Guellec.
- M. Ambroise Guellec. Ma demande va tout à fait dans le même sens.

Il y avait un parti à prendre, celui de ne pas tout vouloir d'un seul coup: ou bien l'on refuse le zonage pour les associations foncières agricoles, et il est tout à fait souhaitable de s'en tenir aux règles existantes pour les associations syndicales autorisées. On a un peu oublié que derrière le terme « autorisées », se cache la possibilité de contraindre un certain nombre de gens à s'associer en vue d'objectifs qu'ils n'approuvent pas forcément. Dans ce cas, appliquer la règle de la majorité simple, c'est prendre beaucoup de risques. On peut aller à l'inverse du résultat recherché. Une large majorité me paraît donc préférable pour arriver à une constitution effective de ces associations.

En revanche, avec le système du zonage arrêté par le Sénat, on aurait pu se satisfaire de la règle des 50 p. 100 qui s'applique dans les associations pastorales, et cette résérence semble avoir servi de sil directeur au Gouvernement et au rapporteur.

Mais nous nous trouvons dans des conditions tout à fait différentes, avec des terres plus ou moins abandonnées, qui réclament la reconstitution d'une structure d'exploitation cohérente. Il y a là un véritable problème et vous risquez, monsieur le ministre, de ne pas avoir beaucoup de candidats pour ces associations foncières agricoles s'il apparaît aux yeux des propriétaires qu'il y a des risques excessifs. Mieux vaut cette sécurité bien connue résultant de la loi de 1865 sur les associations syndicales autorisées, je veux parler de cette règle de « moitié et deux tiers ou deux tiers et moitié ». Par conséquent, je suis, moi aussi, comme Pierre Micaux, tout à fait favorable au maintien de la disposition adoptée par le Sénat.

M. le président. MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Pierre Goldberg.

- M. Pierre Goldberg. Monsieur le président, logique avec notre position sur les associations foncières exprimée par notre collègue M. Tardito, nous proposons cet amendement qui se justifie par son texte même.
- M. le président. C'est donc un amendement de conséquence.

Quel est l'avis de la commission?

- M. Pierre Estève, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Egalement défavorable.

Je mets aux voix l'amendement nº 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, nº 10, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (1°) de l'article 12 :

« 1° La moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ont donné leur adhésion, ou sont considérés... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Pierre Estève, rapporteur. L'amendement nº 10 rétablit les conditions de majorité prévues par le projet de loi initial que le Sénat a renforcées.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Sagesse, monsieur le président.
 - M. Ambrolse Guellec. C'est le contraire de la sagesse !
 - Un député du groupe socialiste. Mais non !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 10.
 - M. Jean-Paul Charlé, Contre I

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, nº 11, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : " les deux tiers ", les mots : " la moitié ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Plerre Estève, rapporteur. Cet amendement vise le cas où une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution d'une association foncière agricole. Il vise à rétablir le texte initial du projet de loi en réduisant à la moitié de la superficie totale la part que doivent posséder les collectivités et les propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association foncière agricole.

Si sur l'amendement précédent pour lequel le ministre s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée avant qu'il ne soit voté, la discussion reste ouverte, nous maintenens notre position

sur cet amendement.

- M. Jean-Pau! Charlé. Après un vote, la discussion ouverte !...
 - Mi. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Sagesse, monsieur le président.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.
 - M. Jean-Paul Charié. Contre! (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. L'exécution des travaux ou ouvrages entrant dans l'objet de l'association ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement. »

MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Pierre Goldberg.

- M. Pierre Goldberg. Même position, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Pierre Estève, rapporteur. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, nº 12, ainsi rédigé :
 - « Supprimer la dernière phrase de l'article 13: »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Pierre Estève, rapporteur. Il s'agit par cet amendement de ne pas empêcher tous les travaux sur l'ensemble des périmètres si les indemnités de délaissement n'ont pas été effectivement versées ou consignées.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Sagesse, monsieur le président.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 12. (L'amendement est adopté.)
- Mi. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement nº 12.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

- M. le président. « Art. 14. La distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, en vue d'une affectation non agricole et de contribuer au développement rural :
 - « a) Soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols :
- « b) Soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.
- « Toutefois, la distraction des terres acquises en application de l'article 13 par une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'association ne peut être autorisée que dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.

« Les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

« Les terres qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destinations prévue peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du représentant de l'Etat dans le

département. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 14. (L'article 14 est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, nº 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa (4°) de l'article L. 522-1 du code rural est ainsi rédigé :

« 4º Les associations et groupements, composés en majorité d'agriculteurs ou de propriétaires fonciers ayant des intérêts complémentaires ou connexes avec la coopérative agricole. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, nº 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« l. - L'article L. 522-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les collectivités territoriales et les établissements publics désirant bénéficier des services offerts par la coopérative.

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation des droits de timbre sur les entrées dans les casinos. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 18

M. le président. « Art. 18. – Les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi nº 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

« Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre et de réaliser des améliorations par-

cellaires.

« Elles ont la faculté d'effectuer, pour le compte de tiers, toutes études liées à l'amènagement foncier ou à la mise en valeur du sol, et d'être associées à la réalisation des travaux correspondants.

« Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'ar-

ticle 1er du code rural.

« Elles peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

« Les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

« Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Dans les conditions fixées par décret, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la misc en œuvre d'opérations foncières, et notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population. »

MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté

ont présenté un amendement, nº 39, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 18, après les mots: " exploitations agricoles ou forestières", insérer les mots: " en donnant la priorité à celle qui est la plus petite et dont l'exploitant souhaite l'agrandissement".»

La parole est à M. Pierre Goldberg.

- M. Pierre Goldberg. Cet amendement vise à favoriser l'agrandissement des exploitations familiales les plus petites pour leur permettre d'atteindre une taille un peu plus importante et d'améliorer ainsi le revenu de leurs exploitants, cet agrandissement ne pouvant se faire, bien entendu, que dans la limite imposée par le schéma directeur départemental tel qu'il a été retenu précédemment.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Pierre Estète, rapporteur. Avis défavorable. Cet amendement tend à préciser que les S.A.F.E.R. ont pour objet d'accroître la superficie des exploitations en donnant la priorité à celle qui est la plus petite et dont l'exploitant souhaite l'agrandissement. La commission pense qu'il est préférable de laisser aux S.A.F.E.R. davantage de liberté dans leurs interventions et de leur permettre de prendre surtout en compte la viabilité économique des exploitations concernées.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable nous en avions déjà discuté au Sénat parce que la notion de plus petite exploitation me paraît très difficile à définir. On peut avoir une petite exploitation en surface avec un énorme chiffre d'affaires, si c'est par exemple de la production hors sol.

Pour cette raison, même si j'adhère tout à fait à l'inspiration de cet amendement, je trouve que, techniquement, il ne

va pas faciliter les choses.

J'ajoute que cette précision est du domaine règlementaire.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, nº 13, ainsi libellé
 - « I. Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article 18 :
 - « Sous réserve des dispositions de l'article 5-1 du code rural, elles peuvent effectuer... » (Le reste sans changement.)
 - « 11. En conséquence, à la fin de cet alinéa, après le mot : " et ", supprimer le mot : " d' ". »

La parole est à M, le rapporteur.

- M. Pierre Estève, rapporteur. Cet amendement tend à claristier en matière d'aménagement foncier le rôle respectif des agents des S.A.F.E.R. et des experts mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, du code rural.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 13. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 38, ainsi rédigé :
 - « Supprimer le huitième alinéa de l'article 18. » La parole est à M. Pierre Goldberg.

M. Pierre Goldberg. Lors de la réalisation de grands travaux, construction d'autoroutes ou de lignes de chemin de fer, les exploitants agricoles subissent le plus souvent les préjudices liés à l'expropriation. Les S.A.F.E.R. devraient pouvoir permettre à ces agriculteurs de se réinstaller dans une exploitation semblable à celle qu'ils ont dû quitter. Pour cela, il leur est nécessaire d'avoir les moyens de stocker à l'avance les terrains nécessaires à la compensation des prélèvements pour emprise dans le cadre de ces grands travaux.

Mais chacun sait bien que l'emprise ne concerne que très rarement la totalité de l'exploitation. L'agriculteur qui est spolié sur une partie de son bien et qui se réinstalle sur une autre exploitation libére des parcelles que la S.A.F.E.R. doit pouvoir acquerir. Avec l'ensemble des biens ainsi acquis, élle doit reconstituer des parcelles exploitables pour les rétrocéder aux agriculteurs mitoyens - dans la limite, bien sûr, de la législation sur les cumuls; mais de véritables exploitations peuvent aussi être ainsi constituées pour permettre à de jeunes agriculteurs de s'installer.

Cet amendement va donc dans le sens souhaité par les organisations professionnelles, et notamment la fédération nationale des S.A.F.E.R. De nombreuses chambres d'agriculture, dont celle de mon département, ont demandé que soit décidé un tel élargissement des compétences des S.A.F.E.R. pour que celles-ci puissent remplir cette mission. Elles doivent en avoir les moyens financiers; à cet effet, un fonds spécial « Intervention S.A.F.E.R. travaux publics » pourrait être créé et alimenté par une taxe sur les marchés de travaux publics.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Pierre Estève, rapporteur. Avis défavorable. Cet amendement je n'ai d'ailleurs pas compris l'explication de M. Goldberg visc à supprimer le huitième alinéa de l'article 18 qui précise justement le domaine d'intervention des S.A.F.E.R., et notamment la possibilité de concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable, pour les raisons exposées par la commission.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 95, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 18 :
 - « Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elles peuvent apporter leur concours technique aux communes dont la population n'excède pas le seuil fixé par ce décret pour la mise en œuvre par celles-ci d'opérations foncières, et notamment l'exercice des àroits de préemption dont elles sont titulaires. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement consiste à en revenir à la rédaction initiale, aux termes de laquelle le concours technique susceptible d'être apporté par les S.A.F.E.R. ne pouvait bénéficier qu'aux communes et devait être limité à celles dont la population était inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

La disposition qui a été adoptée par votre assemblé en première lecture aurait pour effet d'élargir considérablement le champ d'activité des S.A.F.E.R., et rien ne leur interdirait d'intervenir alors dans les secteurs urbains. Il semble au Gouvernement que de telles prérogatives ne seraient pas compatibles avec les missions des S.A.F.E.R. qui ne peuvent s'exercer qu'en milieu rural.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais il semble logique de penser qu'elle s'y serait opposée puisqu'elle a supprimé en première lecture la limitation géographique à l'intervention des S.A.F.E.R. en faveur des communes. A titre personnel, en tout cas, j'émets un avis défavorable.
 - M. le prásident. La parole est à M. Gaston Rimareix.

- M. Gaston Rimareix. Il serait dommage de restreindre l'intervention des S.A.F.E.R. aux seules communes. Elles ne pourraient plus intervenir en faveur des syndicats intercommunaux alors que c'est là une voie que l'on veut encourager, d'autant que, outre l'intervention des conseils généraux, c'est souvent par l'intermédiaire de tels syndicats que l'on fait des opérations d'aménagement foncier.
 - M. Gérard Gouzes. Tout à fait !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, no 40, ainsi rédigé:
 - « Avant le dernier aliéna de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :
 - « Elles peuvent acquérir et stocker le foncier correspondant à tout ou partie des emprises concernées par la création d'ouvrages publics, et notamment dans le cadre de l'article 10 de la loi nº 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. »

Je pense que vous retirez l'amendement, monsieur Tardito?

- M. Jean Tardito. Effectivement, monsieur le président. J'ajoute que cet amendement avait eté désendu par M. Goldberg au titre de son intervention sur l'amendement n° 38.
 - M. le président. L'amendement nº 40 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement nº 13.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18

- M. ie président. M. Virapoullé a présenté un amendement, nº 55 rectifié, ainsi libellé :
 - « Après l'article 18, insérer l'article suivant :
 - « L'article 58-18 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - «A cet effet, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, par dérogation aux articles L. 21-1 à L. 21-4 du code de l'expropriation publique, devenir cessionnaires en propriété des terres expropriées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.»

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Il s'agit là d'un amendement extrêmement important.

Il s'agit en fait de permettre aux S.A.F.E.R. des départements d'outre-mer de disposer des moyens d'accroître leur action dans la mise en valleur des terres laissées à l'abandon, des terres insuffisamment exploitées et des terres en friche.

Vous le savez, monsieur le ministre, l'article 58-18 dispose que le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier peut, à tout moment de la procédure, pour la mise en valeur des terres concernées, provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce même article précise que le représentant de l'Etat peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées aux S.A.F.E.R. dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Un projet de décret est actuellement examiné par le Conseil d'Etat.

Les bases actuelles du code rural aboutissent à confier à la seule direction départementale de l'agriculture et de la forêt la réalisation de toutes les opérations d'acquisition et d'aménagement.

Or, il est évident que les règles de la comptabilité publique d'une part, et des domaines, d'autre part ne permettent pas d'agir efficacement.

Je rappelle à l'Assemblée, parce que c'est quand même une action importante qui a été acomplie par la S.A.F.E.R. de la Réunion – et c'est un exemple que l'on pourrait suivre en Nouvelle-Calédonie – que de 1965 à 1988 la S.A.F E.R. de la

Réunion a appréhendé 29 155 hectares correspondant à 238 actes d'acquisition et que 28 447 hectares ont été rétrocédés à 3 282 attributaires.

Ces données traduisent la politique foncière très dynamique entreprise dans notre département avec l'entière collaboration de la profession agricole, des collectivités locales et de l'administration.

Face à la raréfaction des terres et en l'absence de la parution du décret, un système hybride a été mis en place qui a permis à la S.A.F.E.R., en conjuguant ses efforts avec ceux de l'Etat, d'aménager 414 hectares.

Afin, monsieur le ministre, et c'est le but essentiel de mon amendement, de clarifier cette situation et dans l'attente du décret d'application – dont nous entendons ainsi, d'ailleurs, accélérer la parution – je vous propose de modifier l'orticle 58-18 du code rural en précisant de façon explicite la possibilité pour les S.A.F.E.R. de devenir cessionnaires en tenant compte des avis qui ont été formulés par les divers ministères qui ont contribué à l'élaboration de ce décret.

L'enjeu, vous le savez, est triple: récupérer des terres, 5 000 à 7 000 hectares dans le département de la Réunion; saciliter la mise en valeur des Hauts de l'île et régler toute une série de problèmes concernant les successions.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'attache une grande importance à l'adoption de cet amendement. Il va d'ailleurs dans le sens de ce que souhaite le Gouvernement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.
- M. André Lojeune. Il présente des amendements qui n'ont pas été soumis à la commission!
- M. le président. Mon cher collègue, ne le lui reprochez pas, cela est tout à fait conforme au règlement !
 - M. Gérard Gouzes. C'est dommage !
 - M. le président. C'est autre chose ! Poursuivez, monsieur le rapporteur.
- M. Plerre Estève, rapporteur. Peut-être n'a-t-il pas eu le temps de le déposer avant.

La commission n'a donc pas examiné cet amendement qui tend à compléter un article du chapitre relatif à la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. A titre personnel, le rapporteur est favorable à cet amendement.

- M. In président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement présenté par M. Virapoullè, comme M. le député l'a bien expliqué, vise à préciser la portée de l'article 58-18 du code rural en ce qui concerne l'intervention des S.A.F.E.R. pour l'aménagement et la mise en valeur des terres incultes dans les départements d'outre-mer. Cet amendement peut favoriser l'action de la S.A.F.E.R. de la Réunion, mais aussi celle des S.A.F.E.R. des autres départements pour installer des agriculteurs sur les terres incultes.

J'ai vu, il y a quelques mois, les problèmes qui se posaient dans votre département, monsieur le député.

Pour ces raisons, je suis favorable à l'amendement, mais je souhaiterais que vous acceptiez un sous-amendement qui consisterait à supprimer le membre de phrase : « par dérogation aux articles L. 21-1 à L. 21-4 du code de l'expropriation publique » qui ne me paraît pas nécessaire.

- M. Jean-Paul Virapoullé. D'accord!
- M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement ainsi rédigé :
 - « Dans l'amendement no 55 rectifié, supprimer les mots : " par dérogation aux articles L. 21-1 à L. 21-4 du code de l'expropriation publique. " »

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, modifié par le sous-amendement du Gouvernement. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 bis

- M. le président. « Art. 18 bis. La troisième phrase du septième alinéa de l'article 15 de la loi nº 60-808 du 5 août 1960 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- « Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un quart au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action. Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article 89 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de porter jusqu'à dix-huit le nombre de membres du conseil d'administration. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 18 bis. (L'article 18 bis est adopté.)

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

Article 20 bis

- M. le président. « Art. 20 bis. Après l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :
- « Art. 18-1. Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur réaménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article 15, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural. Leur durée ne peut excéder neuf ans, et elles ne sont pas renouvelables.
- «A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.
- « Dans chaque département lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural souhaite, à la demande d'une collectivité territoriale, bénéficier des dispositions du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine, dans les trois mois de la formulation de cette demande, les zones concernées.
- « Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires »
- M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, nº 14, ainsi rédigé :
 - « Dans la première phrase du premier alinéa 'du texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 5 août 1960, après les mots: " qui ne peut excéder", insèrer les mots: " deux fois". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Pierre Estève, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le seuil plafond de deux S.M.I. pour la superficie maximale des immeubles ruraux qu'un propriétaire peut mettre à la disposition d'une S.A.F.E.R.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favo-
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 14. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 41 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 41, présenté par MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé:

« Après les mots : " neuf ans, et elles ne " rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 5 août 1960 : " sont renouvelables que deux fois ". » L'amendement nº 15, présenté par M. Estève, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "neuf ans, et elles ", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 5 août 1960 : " sont renouvelables une seule fois ". »

La parole est à M. Pierre Goldberg, pour soutenir l'amendement no 41.

- M. Pierre Goldberg. Monsieur le ministre, pour permettre aux jeunes agriculteurs de s'installer ou à ceux qui le sont depuis quelques années de s'agrandir sans avoir à supporter le poids du foncier qui les handicaperait lourdement, les S.A.F.E.R. doivent pouvoir louer à bail. Cependant une durée de neuf ans est insuffisante pour permettre au preneur d'effectuer les investissements nécessaires à l'exploitation. Le fermier doit pouvoir prétendre à un ou deux renouvellements. La convention liant le bailleur et la S.A.F.E.R. doit tenir compte de ce droit pour le preneur.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui ya plus loin que l'amendement no 15, que je vais présenter dans un instant, puisqu'il offre la possibilité de renouveler deux fois les conventions passées entre les propriétaires et les S.A.F.E.R. en vue de la location d'immeubles ruraux.
- Il a semblé à la commission de la production et des échanges qu'un seul renouvellement de la durée de ces conventions de location était suffisant. Je suggère donc à M. Pierre Goldberg de retirer son amendement au profit de celui de la commission.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable l
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement o 15.
- M. Pletre Estàve, rapporteur. En effet, l'amendement no 15 prévoit, comme M. Goldberg le souhaite d'ailleurs, le renouvellement des conventions de location pour permettre à l'exploitant d'amortir les investissements qu'il aurait pu faire, mais il se borne à imposer un seul renouvellement de ces conventions passées entre les propriétaires et les S.A.F.E.R.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est contre l'amendement nº 41, je le répète. Sur l'amendement nº 15, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.
- M. Ambrolse Guellec. Nous avons un peu l'impression d'assister à une foire aux enchères : les uns demandent un renouvellement, les autres deux. Pourquoi pas davantage, ou aucun?

Si l'on prend en compte le temps d'amortissement des installations réalisées par l'exploitant, cela n'a rien à voir. Permettre aux S.A.F.E.R. de donner en location des terres pour la durée d'un bail de neuf ans - je dis bien de neuf ans - constitue déjà à nos yeux une avancée considérable ! Passer de neuf à dix-huit ans ne nous paraît pas sage du tout.

- M. Jean-Paul Charie. Exactement !
- M. Ambroise Guellec. Nous sommes en train de sortir du cadre établi par les auteurs de cette proposition. Il n'existe aucun fondement sérieux à cette disposition.
 - M. Jean-Paul Charlé. C'est purement idéologique !
- M. Ambroise Guellec. On a certes parlé de cultures spéciales; peut-être convient-il de prendre des dispositions spécifiques en la matière, mais que l'on n'en fasse surtout pas une question de principe sinon on change totalement de registre.

Tout cela explique que nous soyons complètement opposés à ces amendements.

- M. Germain Gengenwin. Très bien 1
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 41.
- M. Plerre Goldberg. Le groupe communiste vote pour !

- M. Jean-Paul Cherié. Le groupe du R.P.R. vote contre! (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 15. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Lepercq a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :
 - « Après les mots : "qui ne sont, ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 5 août 1960 : "pas soumis aux règles résultant du statut du fermage".»

La parole est à M. Arnaud Lepercq.

M. Arnaud Lepercq. Dès lors que l'on autorise les S.A.F.E.R. à jouer un rôle équivalent à celui d'administrateur de biens, il faut leur en donner les moyens.

Le projet de loi ne semble pas aller assez loin, car s'il ne soumet pas les baux consentis par les S.A.F.E.R. aux régles du statut du fermage, il n'en va pas de même en ce qui concerne le prix. Celui-ci doit être libre afin de permettre aux S.A.F.E.R. de dégager un revenu suffisant tenant compte des frais de gestion et de la juste rétribution des propriétaires.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. À titre personnel, j'y suis plutôt défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. En permettant cette forme d'exploitation, le Gouvernement n'a pas souhaité voir fixés des prix de location autres que ceux du fermage. Pour cette raison, je suis défavorable à cet amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Leduc, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement no 74, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 5 août 1960, insérer l'alinéa suivant :

« A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 du code rural le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'»voir préablablement proposé dans les mêmcs conditions, au preneur en place. »

La parole est à M. Jean-Marie Leduc.

M. Jean-Marie Leduc. Il est juste que l'agriculteur qui aura mis en valeur une terre pendant plusieurs années bénéficie d'une priorité lorsque le propriétaire souhaitera, à l'expiration de la convention qu'il aura passée avec la S.A.F.E.R., louer son bien dans le cadre du statut du fermage.

Cette précision.n'empêche pas le propriétaire de reprendre son bien pour tout autre usage que celui de le donner à bail à ferme.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. En tant que rapporteur, j'y suis plutôt favorable parce qu'il me paraît logique et équitable de proposer ce bail à celui qui a exploité les terres dans le cadre d'une convention de location avant de le proposer à un autre fermier.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je m'en remets à la sagesse de l'assemblée !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 74. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :
 - « Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18-1 de la loi du 5 août 1960. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le zonage adopté par le Sénat bien que sa commission

saisie au fond n'ait pas voulu une telle disposition.

Il n'existe, en effet, aucune obligation pour la S.A.F.E.R. de signer une convention avec un propriétaire pour des terres qu'elle ne pourrait louer, et aucune obligation pour le propriétaire de mettre des terres à la disposition de la S.A.F.E.R. s'il préfère les louer directement.

Dans ces conditions, le zonage n'a aucune raison d'être.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 16.
 - M. Jean-Paul Charlé. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 20 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Le paragraphe II de l'article ler de la loi nº 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à

la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 21.

M. Plerre Goldberg. Le groupe communiste s'abstient! (L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le préaldent. « Art. 22. – L'article 7 de la loi nº 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au 2º du paragraphe I, les mots : "dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation" sont remplacés par les mots : "dans la limite du scuil fixé en application du paragraphe I de l'article 188-2 du code rurai".

« 1.. - Non modifié.

« III. - Supprimé.»

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, nº 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (I) de l'article 22 :

« I. - Au début du 2° du paragraphe I, le mot : "trois" est remplacé par le mot : " quatre". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Plerre Estève, rapporteur. La commission, conformément aux décisions qu'elle a prises à l'article 2, a adopté cet amendement n° 17 rétablissant, au début du 2° du paragraphe I de l'article 7 de la loi du 8 août 1962, la limite de quatre S.M.I.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'egriculture et de la forêt. Favorable l
 - M. 16 préaldant. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.).
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
 Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement no 17.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24 bis

M. le président, « Art. 24 bis. - I. - L'article 5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'u des modes d'aménagement foncier rural mentionnés au 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 1er, le département peut exiger, pour les nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant i'un de ces modes, une participation des propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des fraic engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires concernés organisée par le département concomitamment à la procédure prévue à l'article 4, dans des conditions identiques et suivant une formalité unique. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi nº 62-933 du 8 août 1962 précitée. Les résultats de la consultation accompagnent les propositions de la commission communale ou intercommunale mentionnées à l'article 4-1. »

« II. - Non modifié. »

MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 42, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24 bis. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. L'aménagement foncier est une question très importante. Dans de nombreux cas, des travaux ont déjà été réalisés. Néanmoins, il est souvent nécessaire de procéder à de nouveaux travaux, nous en sommes tout à fait convaincus. Or ceux qui se traduiraient par une amélioration de la production, en qualité et en quantité, sont d'utilité publique; il n'est donc pas acceptable que les exploitants agricoles aient à supporter la totalité des frais engagés pour leur réalisation. Cela reviendrait, une fois de plus, à exiger des agriculteurs, dont beaucoup sont dans une situation extrêmement difficile, des investissements qu'ils ne pourraient pas supporter.

La situation dans laquelle ils se trouvent aujourd'hui - cela a été l'objet d'une manifestation dans les rues aujourd'hui - est la conséquence d'une politique agricole menée conjointement par les gouvernements successifs de notre pays et par les autorités communautaires, lesquelles, si j'ai bien entendu M. le ministre, ne se borneront plus à l'Europe des Douze, mais viseront, dans quelque temps, l'Europe de l'Atlantique à l'Oural, voire l'Europe de l'océan Indien à l'Oural! (Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

En tout cas, nous estimons qu'il appartient à l'Etat de supporter les dépenses engendrées pour l'amélioration des conditions d'exploitation des agriculteurs.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. Il est défavorable parce que cet amendement tend à supprimer l'article 24 bis relatif au second aménagement foncier sur lequel les deux assemblées, l'Assemblée nationale et le Sénat, sont en voie de parvenir à un accord.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Même position que la commission!
 - M. to président. Je mets aux voix l'amendement nº 42. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Rimareix et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, nº 102, ainsi libellé:

« Après les mots: "article ler", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 24 bis: "... lorsque les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface sont d'accord pour engager de nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, le département peut exiger une participation des

propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier". »

La parole est à M. Gaston Rimareix.

M. Gaston Rimareix. Si je n'approuve pas la rédaction actuelle de l'article 24 bis, je serai moins catégorique que mon collègue.

Il est évident que ces seconds remembrements posent de nombreux problèmes, car il s'agit d'opérations délicates à mener, d'autant que l'on pourra imposer aux propriétaires les frais de ces seconds aménagements.

C'est pourquoi je propose, afin que les décisions d'engager de telles opérations soulèvent le moins de contestations possibles, de rétablir les conditions de majorité: deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface ou trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pictre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, à titre personnel, j'y suis favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable i
- M. la président. Je mets aux voix l'amendement nº 102. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 24 bis, modifié par l'amendement no 102.

(L'article 24 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24 ter

M. le président. « Art. 24 ter. – A la fin de l'article 52-5 du code rural, les mots : " secteur de l'aménagement foncier " sont remplacés par les mots : " périmètre de l'aménagement foncier". »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24 ter.
(L'article 24 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 24 ter

M. le président. MM. Bruno Durieux, Paccou et Sergheraert ont présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé:

« Après l'article 24 ter, insérer l'article suivant :

« L'article L. 411-64 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à son conjoint participant à l'exploitation.

«Le bénéficiaire de la cession, dans la condition fixée à l'alinéa précédent, a droit au renouvellement de son bail.»

La parole est à M. Ambroise Guellec, pour soutenir cet amendement.

M. Ambrolse Guellec. M. Durieux, qui ne pouvait être présent ce soir, m'a demandé de défendre cet amendement à sa place.

L'article 25 du projet de loi proroge certaines dispositions édictées durant la période d'intervention du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, plus précisément l'article L. 411-64 du code rural concernant le refus ou la limitation au renouvellement du bail rural en raison de l'âge du preneur.

En effet, le renouvellement du bail peut être refusé au preneur qui atteint l'âge de la retraite ou il peut être encore limité à la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

Toutesois, le preneur en place ne peut céder son bail, dans la rédaction actuelle du projet de loi, qu'à « un de ses ensants ou petits-ensants majeurs dans les conditions de l'article L. 411-35 du code rural ». Cependant l'article L. 411-35 du code rural autorise, depuis la loi d'adaptation du 31 décembre 1989, la cession du bail avec l'agrément du bail-

leur ou à défaut par le tribunal paritaire « à un conjoint participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés ».

On en déduit que le preneur évincé en raison de son âge ne peut pas céder le bail à son conjoint participant à l'exploitation ou à un ensant ayant été émancipé, alors que le preneur en cours de bail pourra céder son bail à son conjoint participant à l'exploitation, aux descendants majeurs ou ayant été émancipés.

Il apparaît donc nécessaire d'harmoniser l'article L. 411-64 du code rural relatif à la limitation ou le refus au renouvellement du bail en raison de l'âge avec l'article L. 411-35 du code rural relatif à la cession du bail.

Tel est l'objet du present amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je m'en remets à la sagesse de mes collègues.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je me rallie à cette disposition qui se révélera favorable aux preneurs.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 66. (L'amendement est adopté.)

Article 26 B

M. le président. « Art. 26 B. – L'exploitant agricole qui prévoit la cessation de son activité peut s'engager à transmettre progressivement ses droits et obligations attachés aux différents éléments constitutifs de son entreprise suivant les conditions définies par le plan de transmission.

« Les modalités d'application du plan de transmission sont définies par décret. »

La parole est à M. Pierre Micaux, inscrit sur l'article.

M. Pierre Micaux. Mon intervention concerne à la fois les articles 26 B, 26 C et 27 pour lesquels je soutiens globelement la rédaction du Sénat, tout particulièrement pour l'article 26 B, rejoignant ainsi le propos de M. le ministre qui considère que la transmission des entreprises agricoles est devenue tout à fait d'actualité. Il est urgent de mettre en œuvre des dispositions précises en la matière, et les décisions que nous prendrons à l'article 33 auront leur importance.

Après la retraite, il faut en effet préparer la transmission d'entreprise. En l'occurrence, il s'agit cependant d'être concret. Ainsi, M. Charasse, ministre délégué, chargé du budget, a été assailli de propositions par notre assemblée lors de l'examen, il y a quelques jours, du projet de loi de finances, notamment dans la discussion sur les charges communes et sur les comptes du Trésor; on lui a en particulier demandé des simulations en la matière. Or, alors que vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, que si l'on vous demandait cela tout de suite, vous n'auriez pas le temps, M. Charasse a répondu à l'Assemblée que si nous l'y obligions par la voie d'un amendement, il serait obligé de lancer l'étude.

Par conséquent, si vous considérez, comme nous, que l'étude de la transmission des entreprises agricoles est importante et urgente, acceptez la rédaction du Sénat. Ainsi, nous serons rassurés et nous serons certains que, dans un délai précis - pour la longueur duquel nous vous laissons toute latitude - nous saurons que l'étude sur la transmission des entreprises agricoles sera mise en chantier et que nous pourrons en délibérer prochainement.

M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, nº 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 B :

« L'exploitant agricole qui prévoit la cessation de son activité agricole peut, préalablement à celle-ci, s'engager à transmettre progressivement l'ensemble des droits et obligations liés aux différents éléments de son exploitation selon un plan de transmission dont la définition, la durée et les modalités d'application sont fixées par dècret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Estève, rapporteur. Cet amendement de nature rédactionnelle a pour objet de faire davantage ressortir que l'engagement de transmettre l'exploitation doit être préalable

à la cessation et que le plan de transmission porte sur l'ensemble des droits et obligations liés aux différents éléments de l'exploitation agricole.

M. Jean-Paul Charlé. Cela va de soi l

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Mais ca va mieux en le disant l

Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 26 B.

Article 26 C

M. le président. « Art 26 C. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural sont ainsi rédigés

« Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, tout cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au prosit du conjoint du preneur participant à l'exploitation, les descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés, ou du successeur sur l'exploitation dès lors qu'elle a fait l'objet d'un plan de transmission.

« De même, le preneur peut avec l'agrément du bailleur associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint participant à l'exploitation un descendant ayant atteint l'àge de la majorité, ou son successeur sur l'exploitation des lors qu'elle a fait l'objet d'un plan de transmission. »

M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, nº 19,

ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26 C. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Plerre Estève, rapporteur. S'il est nécessaire d'améliorer le régime de la transmission des exploitations agricoles, je rappelle que le groupe de travail qui étudie cette question doit bientôt rendre ses conclusions. Il peut dès lors paraître préférable d'attendre ses propositions plutôt que d'apporter des modifications ponctuelles.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet aprèsmidi, j'ai eu l'occasion de préciser à l'Assemblée que le Gouvernement pouvait s'engager devant elle à faire, au cours de l'année 1990, des propositions sur l'ensemble des problèmes concernant la transmission des exploitations. Je partage les réflexions de M. le rapporteur et je suis donc favorable à cet
- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, contre l'amendement nº 19.
- M. Jean-Paul Charlé. J'ai dit, monsieur le ministre, qu'il est fondamental de bien transmettre les entreprises agricoles. S'il est très difficile d'installer des jeunes, il est tout aussi difficile de bien transmettre les exploitations.

Monsieur le ministre, chers collègues, quand nous traiterons la transmission des entreprises, nous devrons faire en sorte de ne pas mettre d'un côté le secteur agricole et de l'autre côté les secteurs industriel, commercial et artisanal. Nous devons traiter l'ensemble de la transmission des entreprises quel que soit leur secteur d'activité.

En attendant, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, nous pouvons maintenir les amendements du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 C est supprimé et les amendements nos 59 de M. Hyest, 67 de M. Bruno Durieux, 64 de M. Jean-Claude Mignon, 60 de M. Hyest et 68 de M. Bruno Durieux n'ont plus d'objet.

Après l'article 26

- M. le président. Mme Royal a présenté un amendement, nº 29, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 26, insérer l'article suivant :
 - « L'article L. 411-69 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - « Pendant la durée du bail et ses renouvellements, le preneur reste propriétaire de ce qu'il a construit, planté sur le fonds loué ou incorporé à celui-ci. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. La Cour de cassation a posé pour principe que le preneur reste propriétaire de ce qu'il a construit ou planté pendant toute la durée de son bail. La loi doit étendre aux ouvrages incorporés au sol ce principe. De cette façon, le fermier pourrait apporter à une société les améliorations qu'il aurait réalisées, sans encourir la résiliation de son bail. Il n'y aurait pas besoin de subroger la société dans les droits du preneur et le propriétaire continuerait de conserver, lors du règlement des indemnités de sortie, des relations avec le seul fermier et non pas avec la société.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Plerre Estève, rapporteur. J'ai le regret de dire à mon excellente collègue que la commission a émis un avis défavorable sur son amendement.

Actuellement le preneur conserve la propriété des constructions nouvelles et des plantations, en termes de droit rural, jusqu'à l'expiration du bail, mais les aménagements apportés à des bâtiments existants ainsi que les améliorations s'incorporant au sol sont acquis immédiatement par le bailleur. Le preneur ne peut donc en faire apport à une société d'exploi-

L'amendement propose de reconnaître au preneur, pendant la durée du bail, la propriété de ce qu'il a construit, planté sur le fonds loué ou incorporé à celui-ci. Il modifie donc l'équilibre des rapports entre bailleur et preneur. Il semble préférable, dans ce domaine, qu'il y ait un accord préalable. Donc avis défavorable.

M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je souhaite être précis dans mes explications.

Cet amendement présenté par Mme Royal a pour objet d'affirmer que le preneur est propriétaire des ouvrages qui sont incorporés au sol. Je rappelle à cet égard que l'article 555 du code civil, relatif au droit d'accession, s'applique aux rapports entre propriétaire et locataire, à défaut de convention contraire. Dans le cadre d'un bail rural, le statut du fermage règle très précisément le sort des améliorations réalisées par le preneur. Il appartient toujours au bailleur de régler l'indemnité au preneur sortant en fonction des durées d'amortissement. Il n'est donc pas nécessaire de légiférer sur ce point.

Mais, compte tenu de l'importance de la question que vous avez soulevée, madame, je voudrais donner quelques précisions à propos de l'exposé des motifs de cet amendement.

En ce qui concerne le remembrement, je rappelle que l'article 33 du code rural permet au locataire d'une parcelle remembrée de choisir soit le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, soit la résiliation totale ou partielle du bail dans la mesure où l'étendue de la jouissance est diminuée par l'effet du remembrement. Dans ce deuxième cas, je précise que le preneur perçoit l'indemnité au preneur sortant comme le rapporteur vient de le rappeler. Sur ce point, le bureau du remembrement du ministère ne m'a d'ailleurs signalé, madame le député, aucun litige.

Cet amendement vise donc en fait à permettre l'apport des améliorations réalisées par un preneur à une société. Je rappelle que cela est désormais possible du fait de la rédaction de l'article 26 qui a été voté conforme par les deux assemblées.

Votre amendement, madame Royal, me paraît donc aujourd'hui complètement satisfait et vous pourriez le retirer compte tenu des informations que je viens de vous apporter.

- M. Gérard Gouzes. Très bien!
- M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Royal?

Mme Ségolène Royal. Je le retire, monsieur le président.

- M. le président. L'amendement nº 29 est retiré.
- MM. Bruno Durieux, Paccou et Sergheraert ont présenté un amendement, nº 69, ainsi libellé :
 - « Après l'article 26, insérer l'article suivant :
 - « I. L'article L. 411-69 du code rural est complèté par deux alinéas ainsi rédigés :
 - « Nonobstant les dispositions relatives au preneur sortant, l'état d'aménagement de propreté et de productivité d'une terre ou d'une exploitation agricole, constitue la

valeur culturale et appartient à l'exploitant dans les zones définies par la chambre d'agriculture et arrêtées par le préfet.

- « De même appartiennent à l'exploitant les travaux de drainage, d'irrigation, d'électrification ou de clôture entrepris à ses frais. En cas de non-renouvellement du bail, le paiement de la valeur culturale sera calculé après enquête, expertise ou selon les usages locaux suivant le prix pratiqué dans la zone.
 - « 11. L'article L. 411-74 du code rural est abrogé.
- « III. Les pertes de recettes provoquées par l'application du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Ambroise Guellec, pour soutenir cet amendement.

M. Ambroise Guellac. Cet amendement concerne une particularité de la région du nord de la France bien connue sous le nom de pas-de-porte, usage interdit mais largement pratiqué.

Alors que ces usages sont interdits par l'article L. 411-74 du code rural, l'administration fiscale admet d'intégrer ces indemnités culturales dans le calcul d'une expropriation, lors du décès d'un exploitant, à l'occasion du passage d'un exploitant du forfait collectif au régime d'imposition réel ou lors du calcul des plus-values.

Il est d'usage, dans ces régions, que les sommes versées à l'entrée dans les lieux par le preneur ouvrent droit à remboursement lors de son départ, quel que soit le motif de ce départ et quel que soit également le nouveau preneur.

Conformément à une jurisprudence bien établie, lorsqu'il y a reprise par le propriétaire, le preneur évincé ne pourra prétendre à une indemnité de fumures aux motifs qu'il n'a pas établi un état des lieux à l'entrée et qu'il n'a pas payé ces indemnités à son prédécesseur et non au propriétaire.

Il est nécessaire de reconnaître cette valeur culturale dans les zones où elle est d'usage et, pour ce faire, il faut adapter certaines dispositions du statut du fermage en supprimant l'interdiction des pas-de-porte dans ces zones en abrogeant l'article L. 411-74 du code rural.

Tel est l'objectif poursuivi par MM. Durieux, Paccou et Sergheraert.

- M. la président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Plarra Estàve, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis plutôt défavorable parce qu'il légalise en fait les pas-de-porte.
 - M. Ambroles Guellec. 1ls existent !
- M. ia présidant. Monsieur le ministre, peut-on légaliser le pas-de-porte ? (Sourires.)
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, cela dépend de l'Assemblée I (Sourires.)

Cet amendement a en effet pour objet d'introduire la vaieur culturale pour les baux ruraux. En conséquence, il propose de supprimer les amendes prévues en matière de pas-de-porte à l'article L. 411-74 du code rural.

Un débat sur le problème général que pose cet amendement, à savoir la cessibilité du bail, a eu lieu en première lecture et a conduit, après notre discussion, à un retrait des propositions initiales de M. le rapporteur.

Je crois, en effet, qu'il faut que nous y réfléchissions à deux fois.

- M. Jean-Paul Charlé. Il est sûr qu'il y a là un vrai problème l
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il faut faire une étude approfondie sur ce point tout à fait essentiel au statut des baux ruraux, tel que nous le connaissons.

Cette question met, en effet, profondément en cause l'équilibre qui prévaut jusqu'à présent entre les bailleurs et les preneurs. Je vous dis tout net, monsieur Guellec, que le contexte général pour la réalisation d'une telle réforme ne me paraît pas aujourd'hui assez mûr, même si je considère que, derrière l'amendement déposé par M. Durieux, il y a un vrai problème qu'il faut traiter.

- M. Jean-Paul Charié. Qui, c'est un vrai problème.
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Mais je ne crois pas que ce soit en légalisant la pratique des pas-deporte.

C'est pourquoi, au bénéfice de ces explications, je souhaite le retrait de cet amendement. Sinon, je serai défavorable à son adoption.

- M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.
- M. Ambroise Guellec. Je prends la responsabilité personnelle de retirer l'amendement de nos amis, sachant bien il ne faut pas se voiler la face que l'on est en train d'enfouir un problème qui existe réellement et qui réapparaîtra.

Il faudra bien un jour sortir de cette hypocrisie qui fait que l'administration fiscale prélève sur une pratique qui est illégale et qui, nous dit M. le ministre, donne lieu à poursuites et amendes éventuelles.

M. le président. L'amendement nº 69 est retiré.

Article 27 bis A

M. la président. « Art. 27 bis A. - L'article 761 du code général des impôts est comolété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lors d'une transmission, l'évaluation des biens affectés à la production agricole et mis en valeur dans le cadre d'une exploitation agricole est établie sur la base d'une valeur de rendement prenant en compte la rentabilité économique de ces biens. »

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 20 et 94. L'amendement no 20 est présenté par M. Estève, rapporteur; l'amendement no 94 est présenté par le Gouvernement. Ces amendements sont ainsì rédigés:

« Supprimer l'article 27 bis A. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Pierre Estève, rapporteur. Pour déterminer la valeur vénale d'une exploitation, les règles fiscales acceptent déjà de prendre en compte la rentabilité de l'exploitation à partir, soit de son bénéfice, soit de sa marge brute d'autofinancement, et les exploitations agricoles ne sont pas placées dans une situation moins favorable que celle des entreprises commerciales et industrielles.

L'amendement propose en conséquence de supprimer cet article.

- M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement nº 94.
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Même argument.
- M. le préaident. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 20 et 94.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 bis A est supprimé.

Article 27 ter

- M. le président. « Art. 27 ter. L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :
- « Art. L. 411-30. 1. Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.
- «11. Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.
- « Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur

n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 411-11.

« III. – Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71. Si le bien n'est pas reconstruit, le preneur peut demander la résiliation du bail.

« IV. - Supprimé. »

MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 43, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27 ter. »

La parole est à M. Pierre Goldberg.

M. Pierre Goldberg. Avec cet article, c'est un nouveau coup qui est porté au statut du fermage, notamment aux garanties dont bénéficient les preneurs. En effet, lors de la conclusion du bail, le preneur s'engage à exploiter un bien donné et, en retour, à payer le fermage. Pour lui, l'exploitation est sa seule source de revenus et le prix du bail a été fixé sur la base de cette exploitation.

Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit, le bailleur doit être tenu de refournir au preneur les moyens d'exploiter comme avant le sinistre. Dans la mesure où l'exploitation redevient telle que définie lors de la conclusion du bail il n'y a pas de raison que le preneur voit le prix de ce bail augmenté. Il n'y a pas, en effet, de conséquences quant à une amélioration de l'exploitation qui entraînerait plus de rendement, donc plus de revenus, pour le fermier. Il ne doit donc pas supporter les conséquences de la destruction d'un bien compris dans le bail.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. Avis défavorable.

Supprimer l'article 27 ter reviendrait à supprimer un amendement introduit par le Sénat qui oblige précisément, sous certaines conditions, le bailleur à consacrer les sommes perçues des compagnies d'assurance à la reconstruction d'un bien détruit. C'est un dispositif demandé par les fermiers sur lequel les deux assemblées sont en voie de parvenir à un accord.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Exactement le même que celui de la commission.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, nº 21, ainsi rédigé :
 - « Après les mots: " montant du bail", supprimer la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 411-30 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Plerre Eatève, rapporteur. Le Sénat a apporté une seule modification au texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle tend à permettre au tribunal paritaire des baux ruraux de dépasser les maximums départementaux des fermages dans le cas où le bailleur a assuré le financement de la reconstruction du bien détruit en complément des sommes versées par les compagnies d'assurance.

Considérant que le dispositif retenu par les deux assemblées permettait au bailleur comme au preneur de ne pas participer au financement complémentaire du bien détruit, la commission s'est prononcée pour la suppression de la modification décidée par le Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable à l'amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 21. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 27 ter, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 27 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27 quater

- M. le président. « Art. 27 quater. I. Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 411-46 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de départ de l'un des conjoints copreneurs du bail, le conjoint qui poursuit l'exploitation a droit au renouvellement du bail. »

« II. - Non modifié. »

Mme Royal a présenté un amendement, nº 44 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 27 quater :

« Le copreneur a droit au renouvellement du bail, même en cas de départ d'un ou plusieurs copreneurs. »

La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Le monde agricole évolue comme les autres calégories de la population. Même si on peut le déplorer, les cas de divorce deviennent de plus en plus fréquents dans le milieu agricole. Celui qui continue l'exploitation perd le droit au renouvellement après le départ de son conjoint, initialement copreneur, si ce dernier ne se porte pas solidaire de la bonne exécution des fermages, ce qui est bien souvent le cas. Pour éviter d'ajouter aux difficultés morales des difficultés économiques, il est indispensable que le preneur ait droit au renouvellement de son bail en cas de départ d'un copreneur.

Pareillement, en cas de décès ou de départ d'... copreneur, il est nécessaire de garantir, à celui qui reste, le renouvellement de son bail. On peut également envisager le cas de copreneurs frères de la même façon que pour les copreneurs conjoints.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. L'avis de la commission est malheureusement défavorable à l'amendement de notre excellente collègue. En effet, l'article 27 quater a déjà pour objet de conférer au conjoint copreneur un droit au renouvellement du bail en cas de départ de l'autre conjoint copreneur, afin précisément de résoudre les difficultés en cas de divorce ou de séparation de corps. Les deux assemblées sont tombée d'accord sur cette disposition. L'amendement nº 44 a une toute autre portée puisqu'il tend à reconnaître à tout copreneur un droit de renouvellement du bail en cas de départ d'un ou de plusieurs copreneurs.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Même avis que M. le rapporteur.
 - M. Germain Gengenwin. Très bien !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 44 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 27 quater. (L'article 27 quater est adopté.)

Article 27 sexies

- M. le président. « Art. 27 sexies. I. Les articles L. 442-2 à L. 442-6 du code de l'organisation judiciaire deviennent les articles L. 442-1 à L. 442-5 dudit code.
- « II. L'article I. 442-2 du code de l'organisation judiciaire, qui devient l'article L. 442-1 dudit code, est modifié ainsi qu'il suit :
 - « lo Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « En vue de pourvoir à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, il est dressé dans chaque commune, dans un délai déterminé par décret, à la diligence des maires, sur invitation des préfets, deux listes distinctes, s'il y a lieu, des bailleurs à ferme et à colonat partiaire et deux listes distinctes, s'il y a lieu, des preneurs à ferme et à colonat partiaire.

- « 2° Au deuxième alinéa, les mots : " du troisième alinéa de l'article L. 442-5 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 442-4".
- « 111. L'article L. 442-3 du code de l'organisation judiciaire, qui devient l'article L. 442-2 dudit code, est modifié ainsi qu'il suit :
 - « lo Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
 - « Etre âgé de dix-huit ans ; »
 - « 2º Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
- « Etre domicilié ou résider dans le ressort du tribunal paritaire ou y posséder, à titre de propriétaire, des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail rural. »
- « IV. Dans le premier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'organisation judiciaire, qui devient l'article L. 442-4 dudit code, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "six ans".
- « V. L'article L. 443-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- « Au premier alinéa, les mots: "telle qu'elle est fixée à l'article 2 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 " sont remplacés par les mots: "telle qu'elle est fixée au livre III du présent code ".
- « VI. L'article L. 443-4 du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- « lo Au premier alinéa, les mots: "à l'article 18" sont remplacés par les mots: "à l'article L. 443-3 du présent code".
- « 2º Au deuxième alinéa, les mots : " à l'article 22." sont remplacés par les mots : " à l'article L. 443-5 du présent code ".
- « VII. L'article L. 444-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- « 1º A la fin dudit article sont insérés les mots : "conformément au livre le du présent code"
 - « 2º Un second alinéa ainsi rédigé est inséré :
- « La cour d'appel connaît de l'appel interjeté à l'encontre des autres décisions du tribunal paritaire des baux ruraux conformément au livre 11 du présent code.
- « VIII. Les frais de propagande aux élections des membres assesseurs de tribunaux paritaires des baux ruraux suivent le même régime que ceux afférents aux élections aux chambres d'agriculture.
- « IX. Les prochaines élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux auront lieu en 1995 à la même date que les élections aux chambres d'agriculture. Le mandat des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux qui sont en fonction à la date de publication de la présente loi est prorogé et prendra fin à la date d'installation des assesseurs qui seront élus en 1995. »
 - M. ie président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 27 sexies.

(L'article 27 sexies est adopté.)

Après l'article 27 sexies

- M. le président. M. Lepercq a présenté un amendement, no 70, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 27 sexies, insérer l'article suivant :
 - «1. Les six derniers alinéas de l'article L. 417-11 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes:
 - « Sans préjudice de l'application immédiate de l'alinéa précèdent, les modalités de la conversion de droit, notamment l'indemnisation éventuellement due au bailleur, sont fixées, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire de baux ruraux.
 - « Les contrats de travail et les contrats de fourniture souscrits par le bailleur pour l'exploitation du fonds loué en métayage, en cours au jour de la conversion, subsistent entre le preneur à ferme et les titulaires de ces contrats.
 - « La demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat, ni justifier une demande de reprise du propriétaire.
 - « Ces dispositions sont d'ordre public. »

- « II. L'article L.417-15 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « La conversion de droit prend effet, au choix du demandeur, soit à compter du règlement des créances résultant de cette conversion, soit au terme de l'année culturale suivant ce règlement. »

La parole est à M. Arnaud Lepercq.

- M. Arnaud Lepercq. L'article 25, paragraphe 2, de la loi nº 84-741 du le août 1984 a autorisé le métayer à demander la transformation automatique du contrat de métayage en fermage.
- A la suite de difficultés d'application, dues pour l'essentiel au silence des textes quant aux modalités de mise en œuvre de cette disposition, le législateur a été amené, tout en rappelant dans l'article 13 de la loi n. 88-102 du 30 décembre 1988 la possibilité offerte par le métayer de transformer son bail en fermage, à confirmer la nécessité d'un décret en Conseil d'Etat définissant notamment l'indemnisation des préjudices subis par le bailleur lorsqu'ils existent.

Si la publication de ce décret se fait de plus en plus pressante, il apparaît cependant que ce texte s'avérera insuffisant s'il n'est pas assorti de dispositions qui sont, par nature, du domaine législatif et qui apportent des solutions à des problèmes juridiques ou économiques qui ne peuvent être réglés par une indemnisation.

Il en est ainsi du principe affirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision nº 84-172 du 26 juillet 1984 selon lequel « les modalités de conversion de droit seront fixées dans les conditions habituelles, c'est-à-dire, soit par voie d'accord entre les parties, soit par voie de recours aux tribunaux »; du transfert à la charge du preneur, conformément à l'application de l'article L. 122-12 du code du travail, de tous les contrats de travail concernant les salariés affectés totalement ou partiellement à l'exploitation qui avait été donnée en métayage, et de la date à laquelle la conversion de droit doit prendre effet, comme le prévoit l'article L. 417-15 pour la conversion pour faute.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je ne vois pas l'utilité de l'adopter. J'ai posé tout à l'heure le problème dans mon exposé introductif et le ministre m'a répondu que ce décret serait pris au début de 1990.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de le forêt. J'ai déjà répondu que je disposais maintenant du rapport que j'avais demandé à M. Cheverry, ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts. Les concertations ont déjà commencé pour la rédaction de ce décret. Je me suis engagé à ce qu'il soit publié au début de 1990. Tant que ce texte n'est pas paru, il me paraît inutile de chercher à le compléter.

Sous le bénéfice de ces explications et de cet engagement, je préférerais que M. Lepercq retire son amendement plutôt que de m'y opposer, puisque nous sommes d'accord sur le fond.

- M. le président. Monsieur Lepercq, retirez-vous votre amendement?
- M. Arneud Lapercq. Monsieur le ministre, compte tenu de votre bonne volonté et de cet engagement, je retire mon amendement.
 - M. le président. L'amendement no 70 est retiré.

Article 32 bis A

- M. le président. « Art. 32 bis A. 1. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 257 du code rural est ainsi rédigée :
- « Des abattoirs privés de type industriel peuvent être ouverts s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs.
- « II. Le dernier alinéa de l'article 257 du code rural est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 32 bis A.

M. Plerre Goldberg. Abstention du groupe communiste! (L'article 32 bis A est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. Je vous propose une courte suspension de séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq, est reprise le jeudi 23 novembre 1989, à zéro heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 32 bis

- M. le président. « Art. 32 bis. I. Une amende administrative peut être prononcée par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers à l'encontre des acheteurs de lait qui, en méconnaissance de leurs obligations résultant du régime du prélévement supplémentaire institué par le règlement C.E.E. nº 804-68 du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1968, tel que modifié par le règlement C.E.E. nº 856-84 du Conseil des Communautés européennes du 31 mars 1984 :
- «- ont notifié aux producteurs qui leur livrent du lait des quantités de référence individuelles dont le total excède la quantité de référence que l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers leur a attribuée pour une période de douze mois d'application du régime;
- « n'ont pas notifié, dans les délais réglementaires, une quantité de référence individuelle à chacun de leurs producteurs pour chaque période d'application du régime;
- « n'ont pas attribué aux producteurs les quantités de référence de base, les quantités supplémentaires, les allocations provisoires ou les prêts de référence en conformité avec les règles définies pour chaque période d'application du régime;
- « n'ont pas communiqué aux représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels ils collectent du lait et au directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, les états récapitulatifs nominatifs des quantités de référence individuelles, établis en conformité avec les normes réglementaires, complets et exploitables.
- « II. Sont habilités à constater, par procès-verbal, les manquements décrits au paragraphe I les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (nº 81-1160 du 30 décembre 1981), les agents assermentés de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole créée par le décret nº 83-623 du 7 juillet 1983, et tous agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture.
- « Le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse les conclusions de ces procès-verbaux de constat ainsi que le montant maximum de l'amende encourue à l'acheteur qui est invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de la réception de cette notification. Ce montant sera calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait.
- « Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixe le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adresse notification. Ce montant est au plus égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que retenu par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.
- « La commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, instituée par le décret nº 84-661 du 17 juillet 1984, est informée de ces notifications.
- « Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur de lait a la faculté de saisir la commission de conciliation. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait, et des produits laitiers statue définitivement sur le montant de l'amende et le notifie à l'acheteur.

- « En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuit le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.
- « III. Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition de la commission prévue au paragraphe I et fixe les modalités d'application du présent article. »
- Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 61, ainsi libellé :
 - « Après les mots: "30 décembre 1981", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 32 bis: "et tous les agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture". »

La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement nº 61 vise à simplifier un libellé redondant en supprimant la référence aux agents de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, dont les compétences sont définies dans des textes spécifiques.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui semble ne rien changer sur le fond.

A titre personnel, j'y suis favorable.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 61. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé:
 - « A la fin du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 32 bis, substituer aux mots: "informée de ces notifications", les mots: "consultée pour avis sur la fixation de ces montants". »

La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Pour entourer la fixation des amendes administratives de toutes les garanties d'impartialité, le Gouvernement propose d'accroître les attributions de la commission de conciliation qui serait désormais appelée, en quelque sorte, à conseiller le directeur de l'Office national du lait tout au long de la procédure, alors que la version initiale du texte la cantonnait à l'examen des recours formés par les acheteurs. C'est une garantie supplémentaire en cas d'amende.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui tend à renforcer l'intervention de la commission de conciliation en prévoyant de la consulter pour avis sur la fixation du montant de l'amende.

A titre personnel, j'y suis favorable.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 62. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 32 bis :
 - « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

- M. le ministre de l'agriculture et de le forêt. Il s'agit d'un simple amendement de coordination. La composition de la commission de conciliation étant définie par le décret de ju'illet 1984, il n'est sans doute pas nécessaire de la préciser à nouveau.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Pierre Estève, rapporteur. Favorable!
 - M. ie président. Je mets aux voix l'amendement no 107. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
 Je mets aux voix l'article 32 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 32 quater

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 53, 109 et 72 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 53, présenté par M. Gengenwin et M. Guellec, est ainsi rédigé :

« Après l'article 32 quater, insérer l'article suivant :

« Ne saurait constituer une infraction à la réglementation publique concernant la production et la commercialisation des semences et plants, ni donner lieu à la perception de taxes, la reproduction par les exploitants agriccles de semences à partir de leur récolte si cette reproduction est effectuée par et pour les seuls besoins de l'exploitant, à l'exclusion de toute commercialisation, échange ou cession gratuite.

« Dans le cas de l'intervention d'un prestataire de service pour trier et traiter comme prévu ci-dessus, ce prestataire devra tenir un livre des opérations effectuées en inscrivant le nom et l'adresse de l'exploitant concerné, l'espèce, la variété et la quantité triée. Il devra accepter tous contrôles des services compétents et régler ou faire régler l'éventuelle taxe destinée à financer ce contrôle.

« Cette autorisation n'affranchit pas les exploitants agricoles du règlement direct ou indirect, dans le cas d'un prestataire de service, des redevances dues au titulaire d'un droit de protection variétale découlant de la convention internationale de Paris et de la loi nationale d'application. »

L'amendement no 109, présenté par MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé:

« Après l'article 32 quater, insérer l'article suivant :

« Ne saurait constituer une infraction aux lois et décrets concernant la commercialisation des semences, ni donner lieu à une taxe, l'utilisation par les agriculteurs de leur propre production comme semences, y compris après triage et traitement à façon ou en collectivité. »

L'amendement nº 72 corrigé, présenté par M. Lepercq et M. de Lipkowski, est ainsi rédigé:

« Après l'article 32 quater, insérer l'article suivant : « Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi nº 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales est complété par la phrase suivante :

« Non plus que l'utilisation par les agriculteurs de leur propre production comme semences, dans les conditions où ces pratiques existent déjà sous forme d'usages locaux, tels que le triage et le traitement à façon ou en collectivité. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement nº 53.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement vise le triage à façon des céréales, qui peut permettre à l'exploitant d'utiliser des semences prélevées sur sa propre production.

Le triage n'est autorisé que pour les agriculteurs qui utilisent eux-mêmes leurs semences. Il n'est donc pas interdit, mais il est soumis à des contraintes telles que cela équivaut pratiquement à une interdiction. En effet, ne peut en pratique semer des céréales de sa propre production que l'agriculteur qui possède le matériel de triage.

Actuellement, des entreprises, des coopératives, des négociants sont du triage à façon pour l'exploitation. Or, la réglementation tend à supprimer cette possibilité. Il y a là une véritable entrave à la liberté de l'exploitant, et je crois qu'il est absolument nécessaire d'adopter mon amendement qui, disons le mot, permettra de lutter contre un monopole exercé de saçon abusive par les semenciers.

- M. le président. La parole est à M. Pierre Goldberg pour soutenir l'amendement nº 109.
- M. Pierre Goldberg. Dans la plus grande partie de notre pays, les exploitants familiaux producteurs de céréales utilisent pour une partie de leur semence des produits de leur récolte après triage et traitement, soit par leurs propres moyens, soit en collectivité, soit encore par l'intermédiaire de voisins ou d'une entrepreneur.

Cette pratique de l'utilisation d'une production issue de semences certifiées n'a pas d'effets négatifs sur la qualité du blé. L'exemple de la moitié nord de la région PoitouCharentes, où cette pratique est courante, le prouve puisque la qualité du blé y est réputée dans le monde entier. Les gros céréaliers du bassin parisien qui recourent également à cette pratique ne le feraient pas s'ils devaient y perdre en production.

L'interdiction du triage à façon est un véritable coup de poignard dans le dos des petits céréaliers, puisque cela leur occasionne un supplément de charge de 250 à 300 francs par hectare alors qu'ils subissent déjà, malgré ce qui a été dit cet après-midi sur le revenu agricole en général, une baisse importante de leurs revenus en raison de la baisse du prix des céréales. Dans le même temps, les exploitants les plus gros qui, eux ont les moyens d'acheter le matériel de triage, peuvent continuer à utiliser leur propre production comme semence.

M. Germain Gengenwin. Eh oui!

M. Pierre Goldberg. On le voit donc bien, cette mesure ne vise qu'à favoriser les gros céréaliers au détriment des plus petits. C'est un moyen de plus, permettez-moi de le dire, d'accélérer la disparition des petits exploitants familiaux.

Cette mesurc est également une grave atteinte à la liberté de choix des agriculteurs. Seuls les plus gros conserveraient ce droit, alors que les plus petits le perdraient ; ce n'est pas juste.

Il n'y a pas que les agriculteurs qui sont touchés par cette mesure. En effet, dans certaines régions, ce sont de petits entrepreneurs, qui sont aussi exploitants agricoles, dans d'autres des C.U.M.A. ou des communes, qui ont investi pour ce matériel de triage. S'ils ne peuvent plus l'utiliser, ils vont se trouver dans une situation financière extrêmement grave qui pourrait, dans certains cas, les faire disparaître.

Parmi les arguments avancés pour interdire le triage à façon, vient souvent la nécessité pour notre pays d'avoir une industrie de semences puissante, à la pointe de la recherche. Nous ne contestons nullement cette nécessité, bien au contraire. Mais le financement des mesures de sauvegarde ou de l'aide nécessaire, depuis la recherche scientifique jusqu'à celle des marchés, est affaire nationale et ne saurait donc être financée seulement par les agriculteurs.

A y regarder de plus près, il apparaît en fait que cette disposition tend à favoriser - je n'hésite pas à le dire, et je serai encore plus précis dans un instant - les profits d'une grande multinationale. Si aujourd'hui les agriculteurs peuvent avoir l'impression de pouvoir s'adresser à plusieurs producteurs de semences de céréales, ce n'est qu'une illusion, car la majorité de ces firmes sont des filiales d'un seul et même groupe que je n'hésite pas à citer ici : Lafarge-Coppée.

Alors, quel crédit accorder au second argument selon lequel l'interdiction du triage à façon viserait à assurer la sécurité d'approvisionnement en semences? Quelle assurance avons-nous que les profits procurés à cette multinationale par une extension forcée de sa clientèle et l'augmentation prévisible des prix des semences en raison de sa situation de quasi-monopole iront contribuer au développement de la recherche alors que, justement, ce puissant groupe est connu pour son désengagement dans la recherche dans notre pays et ses exportations de capitaux, aux Etats-Unis notamment?

Dernier argument massue, ou voulu comme tel, que vous avez invoqué au Sénat, monsieur le ministre, pour refuser le droit au triage à façon : deux projets sont en cours d'élaboration au niveau communautaire et devraient entrer en vigueur en 1992. Encore une fois, vous vous réfugiez derrière les décisions communautaires contraires à notre droit national. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement et, pour lui donner plus de force, j'ai sollicité un scrutin public.

- M. ie président. La parole est à M. Arnaud Lepercq, pour soutenir l'amendement no 72 corrigé.
- M. Arnaud Lapercq. Monsieur le ministre, si la rédaction que je propose diffère quelque peu des précédentes, l'esprit en est le même.
- Si je reconnais que de très grands progrès ont été réalisés dans le domaine des obtentions végétales et, par là, dans les rendements de céréales, et ce malgré l'usage du triage collectif ou à façon, je puis témoigner que pendant des années j'ai acheté d'une manière habituelle 20 p. 100 de mes semences en semences certifiées, trié la récolte et resemé en partie l'année suivante sans que pour autant les résultats en soient moins bons. Comme l'a dit notre collègue Goldberg,

cela représente une économie d'environ 250 francs par hectare, ce qui n'est pas négligeable à une époque où l'on parle beaucoup de baisse des coûts de production, et alors que l'on ne peut pas augmenter les prix, vous le savez, compte tenu des marchés.

J'appelle par ailleurs votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que des agriculteurs regroupés en C.U.M.A. se sont équipés en matériel de triage grâce aux prêts bonissés que vous avez vous-même mis en place en saveur de ces coopératives. De même, des investissements ont été réalisés par des petits entrepreneurs de travaux agricoles, qui se sont endettés pour maintenir une activité de prestation de service.

Je vous demande donc de bien vouloir, au moins pour une période de cinq ans, maintenir le statu quo. En revanche, vous me trouverez à vos côtés pour réprimer la revente après triage de semences issues de multiplications.

Ces propositions, me semble-t-il, vont dans le bon sens, et je crois que vous ne pouvez pas faire autrement que de les accepter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?
- M. Pierre Eatève, rapporteur. Ces amendements légalisent le triage à façon. La commission ne les a pas examinés au fond.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Mesdames, messieurs, je ne vais pas changer d'opinion comme cela!

Ce que je vais dire n'est pas facile à dire pour un ministre de l'agriculture, mais je vais le répéter en l'assortissant de quelques explications.

Il faut être sérieux. Il y a des limites à la prise en compte de revendications en apparence légitimes, mais qui ont des conséquences considérables non seulement pour l'avenir de l'industrie et de la recherche semencière en France, mais aussi pour l'indépendance de notre système céréalier en Europe.

- M. Michel Cointat. Absolument! Vous n'êtes pas tout seul, monsieur le ministre!
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le triage à façon n'est pas interdit. Un producteur peut continuer à trier, chez lui, sa propre production. Plusieurs producteurs peuvent même se grouper pour le faire. Mais ce qui n'est plus autorisé par l'accord qui a été passé entre les obtenteurs et les organisations professionnelles les plus représentatives, c'est que des ensembles relativement grands puissent trier à façon pour des producteurs.

Pourquoi, après avoir constaté des procès, après avoir négocié pendant des mois, ai-je repris à mon compte l'accord intervenu entre les obtenteurs et les producteurs? C'est parce que je crois profondément qu'il y va de l'autonomie de notre recherche dans ce secteur, une recherche très coûteuse, très lourde, et qu'il y va de l'indépendance de la production céréalière. En effet, si les entreprises publiques et privées qui font la recherche végétale ne trouvent pas, dans le plus grand pays céréalière européen, un marché suffisant pour rentabiliser leurs investissements, elles adopteront des procédés de protection de type international, c'est-à-dire américain, et, à ce moment-là, plus personne ne pourra faire de triage.

J'ajoute qui si elles ne trouvent pas de marché, elles abandonneront la production de semences. En effet, comme l'a dit M. Goldberg, ce ne sont pas des petites entreprises, et elles peuvent donc faire autre chose. Où nous procureronsnous alors nos semences? Aux Etats-Unis d'Amérique! Estce ce que vous cherchez? Moi, je souhaite que notre pays, parce qu'il est le plus gros producteur céréalier d'Europe ce qui, à mes yeux, sera, à terme, l'une des chances de notre agriculture – garde son indépendance. Je vois plus loin qu'une échéance de quelques mois ou de quelques semaines et je ne cherche pas un succès de tribune relativement facile. Car il est facile de défendre les petits producteurs! Mais, encore une fois, le triage ne leur est pas interdit!

Ensuite, parce que, vous le savez très bien, j'ai été capable de résoudre des problèmes sur le terrain, j'ai donné ordre à tous les directeurs départementaux et aux préfets, chaque fois qu'il y a un incident ou une difficulté, de rechercher des formules d'accord. Oui, on se mettra d'accord. Oui, on discu-

tera. Oui, chaque fois, on cherchera une solution pour protéger les intérêts, que je considère comme légitimes, des petits producteurs de céréales.

Cela dit, il ne faut pas que la pratique de triage se développe sur une grande échelle. Actuellement, 40 p. 100 des semences utilisées sont produites de cette façon. Croyez-vous vraiment que cela corresponde au volume de céréales ensemencé tous les ans par les petits producteurs que vous prétendez défendre? Ils seraient alors bien nombreux!

Je dis qu'il faut que nous soyons courageux. Ma position est claire: j'encourage et je défends l'accord qui a été passé entre le G.N.I.S., le groupement national interprofessionnel des semences, et les organisations professionnelles. On peut me faire des procès faciles, mais j'ai le sentiment qu'en défendant devant vous cette position difficile, qui n'est pas démagogique, je défends les intérêts à terme de toute notre filière céréalière.

C'est pourquoi, si j'ai pu vous convaincre de ma bonne foi et des intérêts considérables qui sont en jeu pour l'avenir de notre agriculture, je vous demande aux uns et aux autres de retirer vos amendements. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. Michel Cointat. Très bien! Pour une fois, j'applaudis le ministre!
 - M. le président. Je pense que l'Assemblée est éclairée. Monsieur Gengenwin, retirez-vous votre amendement?
 - M. Germain Gengenwin. Non, monsieur le président.
 - M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.
- M. Michel Cointat. Il faut savoir que la France, il y a vingt ans, a mis au point une loi sur les obtentions végétales. Peu de temps après, elle a pris l'initiative d'organiser, sur le plan international, la protection des variétés. Et, depuis vingt ans, le Gouvernement, des organismes comme le groupement national interprofessionnel des semences, grains et plants cherchent à rapprocher les producteurs et les obtenteurs pour tenter de mettre véritablement en pratique la protection variétale.

Alors que nous étions en tête il y a vingt ans, nous sommes aujourd'hui en retard par rapport aux étrangers et, me tournant vers mon ami Lepercq qui demande cinq ans de plus, je lui dis que vingt ans ont déjà passé.

L'accord conclu entre les producteurs de semences et les organisations agricoles, accord que vous avez signé, monsieur le ministre, avec le président du conseil de l'agriculture française, M. Raymond Lacombe, et le président du G.N.I.S., M. Victor Desprez, est tout récent, puisqu'il date du 4 juillet dernier. Je me permets d'en donner lecture à l'intention de ceux qui ont des craintes pour les petits agriculteurs: « L'usage à des fins de semence de graines de consommation... est toléré dans les exploitations agricoles seulement s'il est réalisé avec les productions et les équipements appartenant en propre à l'exploitation agricole ou dans le cadre de l'entraide agricole entre les exploitants. Toute autre pratique semences certifiées. »

Cet accord donne satisfaction aux différents amendements qui ont été déposés.

C'est pourquoi je demande à mes collègues, dans l'intérêt de l'économie française et dans celui du marché des semences, de rejeter ces amendements. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. le président. La parole est à M. Gaston Rimareix.
- M. Gaston Rimareix. L'intérêt de la recherche, qu'elle soit publique ou privée, me paraît évident, et je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le ministre.

S'agissant de certaines pratiques qui existent depuis longtemps concernant le triage à l'açon, des engagements ont été pris par le ministre et un accord a été signé afin que ne soient pas poursuivies les actions engagées contre certains agriculteurs ou trieurs à façon.

Le groupe socialiste, conscient de l'intérêt majeur que représente la recherche publique et privée française dans ce domaine et de la concurrence que nous livrent les semenciers internationaux, ne votera pas ces amendements, mais il demande au ministre de poursuivre la concertation avec les différentes parties intéressées de façon que cette pratique puisse perdurer dans les conditions qui ont été indiquées:

possibilité pour les agriculteurs de trier leurs propres semences avec des équipements leur appartenant ou dans le cadre de l'entraide agricole.

Un autre cas me paraît également devoir être examiné : celui du triage effectué par les C.U.M.A.

- M. Pierre Goldberg. Je demande la parole, monsieur le président.
- M. le président. Monsieur Goldberg, avez-vous des éléments nouveaux à apporter par rapport à votre intervention de tout à l'heure?
- M. Pierre Goldberg. Non, monsieur le président, mais je voudrais exposer ma position sur les amendements nos 53 et 72 corrigé.
- M. le président. Ils sont très voisins du vôtre, monsieur Goldberg! C'est le moins qu'on puisse dire! Restons-en donc là!
- M. René Beaumont. Je demande la parole, monsieur le président.
- M. le président. Pour expliquer votre position, monsieur Beaumont ?
 - M. René Besumont. Oui, mour our le président !
- M. le président. Le cas n'est pas le même que celui de M. Goldberg, qui a lui-même défendu un amendement très voisin des deux autres.

Vous avez la parole, monsieur Beaumont.

M. René Beaumont. Je ne suis pas un spécialiste de la production céréalière, mais plutôt de la production animale. Il s'agit d'un débat de fond entre une politique collectiviste en matière de céréales et une politique libérale.

Les arguments de M. le ministre - de MM. les ministres, devrais-je dire, de M. Cointat et de l'actuel ministre - sont des arguments typiquement collectivistes. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

- M. Pierre Estève, rapporteur. Cointat est devenu collectiviste?
- M. René Beaumont. Nous ne pouvons pas interdire aujourd'hui, dans ce pays car on doit respecter la liberté des individus le droit de sélectionner des semences.
 - M. André Lejeune. Qui a dit cela?
- M. René Beaumont. J'aurais presque été d'accord pour suivre les arguments de M. Cointat si je n'avais pas entendu M. le ministre. Ce dernier a déclaré en substance: « C'est une régle générale, qu'il faut appliquer au nom de la science, au nom de la sélection, au nom de la concurrence internationale »...
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Au nom de la recherche!
- M. René Beaumont. ... en ajoutant tout bas qu'il avait demandé aux préfets d'être tolérants et de régler les affaires au coup par coup. C'est cela la loi française? C'est une loi à deux dimensions? A dimension internationale et à dimension locale? Où l'on règle les problèmes au fur et à mesure, à la tête du client? Sur ce point-là, je suis vigoureusement contre les arguments de M. le ministre et j'engage les députés du groupe U.D.F. en particulier à s'y opposer.
- M. le président. Je crois que chacun est éclairé et a pu exprimer sa position.
- M. François Massot. Donnez la parole au groupe communiste, monsieur le président l
- M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue, de vos précieux conseils, mais je vous demande de les garder pour vous!
 - M. ie président. Je mets aux voix l'amendement nº 53.
 - M. Plerre Goldberg. Le groupe communiste s'abstient. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 109. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de serutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je pries Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	
Nombre de suffrages exprimés Majorité absolue	156
Dave Padameian 20	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement nº 72 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 32 quinquies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 32 quinquies.

Plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Nous en arrivons à un article qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée, puis rejeté au Sénat et qu'on cherche à réintroduire d'une façon ou d'une autre.

Il s'agit là – et c'est un souci tout à fait légitime – de garantir la qualité de nos productions viticoles. Je tiens, à cet égard, à saluer le travail effectué par le ministre Cointat, qui, contre vents et marées, a su servir la qualité des vins d'Alsace (Sourires) en prévoyant l'obligation de procéder à l'embouteillage sur le lieu de production.

Etendre cette règle à l'ensemble des secteurs d'appellation d'origine contrôlée – il ne s'agicsait pas des vins de table ou des V.D.Q.S. – était tout à fait légitime. Mais il faut reconnaître que, depuis le travail qui a été effectué par M. Cointat lorsqu'il était ministre de l'agriculture, les producteurs ont, de leur propre chef – ce qui prouve qu'on n'est pas obligé d'édicter des règlements en la matière –, fait des efforts de production à la propriété. Ce qui, à la limite, réduit la justification de l'amendement qui avait été déposé, en première lecture. Encore que – et l'on attend, monsieur le ministre, des engagements de votre part – des personnes n'ayant rien à voir avec les lieux de production ni avec les origines de propriété peuvent mettre dans des bouteilles étiquetées « Bourgogne » ou « Bordeaux » des vins ne correspondant nullement à l'origine mentionnée. Il faut donc qu'il y ait une réglementation et une possibilité de contrôle de la qualité de nos vins.

Mais l'amendement de M. le rapporteur, qui vise à rétablir le texte supprimé par le Sénat, serait, selon moi, source d'effets pervers pires que le mal qu'il prétend soigner.

L'ensemble des parlementaires du groupe du R.P.R. estiment qu'il faut protéger la qualité de nos vins et que le Gouvernement doit aider en cela nos producteurs viticoles, mais qu'il n'est pas souhaitable de « surlégiférer » en la matière.

- M. le président. La parole est à M. Philippe Vasseur.
- M. Philippe Vasseur. Il n'est pas un parlementaire dans cet hémicycle qui ne se prononcerait pour la qualité de nos productions viticoles. Nous sommes tous des consommateurs avisés avec modération (Sourires) et nous tenons, bien entendu, à garantir la qualité de nos produits. Mais je souhaite vivement que les deux amendements qui nous seront proposés soient rejetés, et ce pour deux raisons principales.

La première, c'est que l'embouteillage dans la région de production n'est nullement une garantie absolue de qualité. Et si vœus en douiez, mes chers collègues, je vous conseille de lire les journaux. Je tiens à votre disposition des coupures de presse où vous constaterez que, ces derniers temps, les affaires de fraude les plus retentissantes ont eu lieu précisément dans les régions de production! Par conséquent, s'il suffisait de décider qu'il faut procéder à la mise en bouteille dans les régions de production pour assurer une garantie absolue, cela se saurait!

La seconde raison me paraît beaucoup plus fondamentale. Dans le Nord-Pas-de-Calais – pardonnez-moi de citer ma région, mais je parle de ce que je connais – l'embouteillage des vins d'appellation contrôlée emploie 3 000 personnes. Il serait paradoxal que ceux qui, cet après-midi encore, lors des questions d'actualité, s'élevaient contre l'atteinte portée à l'emploi dans cette région votent une mesure qui se traduirait par des suppressions d'emplois. Ils prendraient une lourde responsabilité, car leur vote compromettrait l'emploi dans les régions non productrices qui pratiquent l'embouteillage. Et personne ne peut prétendre que les vins mis en bouteille dans ces régions-là sont des vins frelatés ou faisant l'objet de fraudes.

- M. le président. La parole est à M. René Beaumont.
- M. René Beaumont. Ce problème me paraît dépasser largement les clivages politiques.

Sur le fond du problème, à savoir le contrôle des vins d'A.O.C., je pourrais, à la limite, suivre ce qui a été dit par mes collègues Charié et Vasseur, sauf que, pour procéder à un contrôle, le plus facile est de le faire sur le lieu de production

M. Pierre Estève, rapporteur. Bien sûr !

M. René Beaumont. J'étais, il y a huit jours, en Californie. J'y ai bu des vins qui portaient l'étiquette « Vin de Bourgogne » ou « Vin de Mâcon », alors qu'il s'agissait en fait de vins de Californie. C'est une chose que nous ne pouvons tolérer dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. Si nous voulons instaurer un contrôle sérieux, c'est sur les zones de production, non après le transport.

J'ajoute que la pratique consistant à faire embouteiller un vin de Beaujolais, de Bourgogne ou de Bordeaux à Nantes, à Quimper ou à Strasbourg, pour le revendre ensuite à Marseille, représente une dépense économique injustifiée.

J'avancerai deux autres arguments.

Les amendements proposés ont pour but d'assurer un système équitable. Mon ami Gengenwin, ici présent, et d'autres députés d'Alsace y sont opposés parce que, dans l'Hexagone, les Alsaciens sont seuls à avoir le droit d'embouteiller dans la zone d'A.O.C., et d'embouteiller non seulement des vins d'Alsace, mais aussi des vins de Bourgogne, de Bordeaux, etc. Ils sont évidemment contre parce qu'ils ont tous les avantages l C'est là une position inique. Pourquoi n'aurionsnous pas, en Bourgogne – et nos amis du Bordelais pourraient émettre la même revendication –, le droit d'embouteiller des vins d'Alsace? C'est une position aberrante de la part des producteurs d'Alsace, qui se trouvent privilégiés – je me demande pourquoi – par rapport aux producteurs de Bourgogne, de côtes du Rhône ou de Bordeaux.

M. Arnaud Lepercq. C'est le concordat ! (Sourires.)

M. René Beaumont. M. le ministre nous objectera certainement qu'une réglementation communautaire interviendra prochainement sur ce sujet. J'en suis conscient, mais, si l'on veut que cette réglementation communautaire prenne en compte les intérêts des producteurs d'A.O.C., qui sont tout à l'honneur et, de plus, l'essentiel du marché de la viticulture française – car ce sont bien les A.O.C., et non les « bibines », dont avait parlé certain ministre, provenant de régions hors A.O.C., qui font l'essentiel de la balance commerciale française en matière viticole –, si l'on veut, dis-je, préserver l'intérêt de ces viticulteurs face à nos concurrents européens, qui ont très peu d'A.O.C., c'est l'occasion ou jamais de manifester la volonté de la France de défendre ses producteurs d'A.O.C. Il faut le faire de façon égalitaire, pour l'Alsace comme pour les autres régions, d'une façon systématique. Je ne vois pas pourquoi l'Alsace serait soumise à un règlement hexagonal différent. Je souhaite que la France défende avec force ses producteurs d'A.O.C. vis-à-vis de l'ensemble de la Communauté, car nous sommes, et de loin, les plus gros producteurs d'A.O.C. d'Europe.

M. le président. Mes chers collègues, j'ai l'impression que le vin nous monte un peu à la tête. (Sourires.)

Je vais encore donner la parole à deux orateurs, M. Barailla et M. Cointat, à qui je demanderai de s'en tenir à l'essentiel.

Monsieur Barailla, vous avez la parole.

M. Régis Barailia. Monsieur le ministre, l'amendement no 75 que nous avons déposé vise à préserver la qualité des produits d'appellation d'origine contrôlée, à garantir l'authenticité aux consommateurs et à assurer une plus grande crédibilité aux distributeurs situés en France, dans la Communauté et hors Communauté.

Cet amendement renforce en quelque sorte le label attaché à chacune de nos appellations - label de qualité, de rigueur et de sérieux.

- Ce contrôle, opéré dans le cadre d'accords avec les syndicats professionnels, ne porte pas atteinte au rôle de la distribution. Il ne peut que rassurer le consommateur et favoriser la promotion des productions d'appellation d'origine contrôlée.
- M. le président. La parole est à M. Michel Cointat, que je prie également d'être bref.
- M. Michel Cointat. Monsieur le président, je ne demande pas la parole très souvent. Si je la demande, c'est pour dire quelque chose d'utile.

Au risque de surprendre mes collègues et M. le ministre, je dirai que M. Barailla et moi-même sommes à l'origine de ce type d'amendement. Mais je vais vous étonner parce que je vais prendre une position assez modérée par rapport à ces amendements.

C'est vrai que, pour le consommateur, la qualité d'un vin ne peut être certaine qu'après que celui-ci a été mis dans une bouteille fermée par un bouchon recouvert d'une capsule. En effet, après, cela revient cher de déboucher une bouteille et d'en enlever le vin, et l'on ne peut plus changer que les étiquettes. Voilà donc déjà un progrès considérable par rapport à la situation actuelle.

Ces amendements ont eu le mérite de permettre des discussions fort nombreuses sur ce problème entre les viticulteurs, les négociants, les embouteilleurs, de Bretagne ou d'ailleurs...

M. Germain Gengenwin. Et d'Alsace !

M. Michel Cointat. ... et le ministère de l'agriculture.

Toutefois, ces amendements ne concernent qu'un aspect du problème de la réglementation en matière de qualité des vins. Cette réglementation est à l'heure actuelle extrémement complexe, et c'est peut-être la raison pour laquelle le contrôle n'est pas suffisant.

En fait, si l'on exigeait le contrôle de la qualité de tous les vins au stade de la production, alors qu'actuellement il n'a lieu qu'au stade du commerce, on aurait peut-être accompli un progrès plus important que celui que permettraient ces amendements.

L'embouteillage dans les lieux de production est aussi un progrès, mais – et là je rejoins M. Beaumont – ce n'est peutêtre pas suffisant et il faudrait aussi contrôler la qualité des vins après l'embouteillage.

J'ajoute que j'avais donné mon accord à M. le rapporteur, M. Estève, pour que des dérogations soient accordées à des embouteilleurs qui sont dans des lieux où il n'y a pas de production viticole, s'ils acceptent le contrôle après embouteillage.

Par conséquent, cela signifie que ce problème d'embouteillage devrait être revu d'une façon beaucoup plus complète et qu'il ne faudrait pas seulement le limiter à l'aire de production.

Il est vrai que certains cas sont un peu difficiles à comprendre et, mes chers collègues, je vais vous en donner un exemple. Actuellement, le prix des côtes-du-Rhône doit être de l'ordre de 10,20 francs. Alors, j'aimerais qu'on m'explique – et M. le ministre a peut-être une explication – comment on peut trouver dans les grandes surfaces du vin des Côtes du Rhône à 7,40 francs.

M. Gérard Gouzes. C'est du vrac!

M. Michel Cointat. De même, j'aimerais que l'on m'explique comment on peut trouver des vins du Sud-Est, qui sont des vins d'appellation d'origine récente qui n'ont pas encore fait tous leurs progrès en matière qualitative,...

M. Jean Tardito. Merci pour le Bandol I

M. Michel Cointat. ... au prix de 5,50 francs dans certaines grandes surfaces.

Il y a quelque chose qui ne colle pas. Par conséquent il . faut agir.

L'opération est complexe. Mais si le ministre de l'agriculture prend l'engagement devant nous de revoir ce problème d'ici à quelques mois, nous pourrons faire preuve de plus de souplesse dans notre position. En effet, je suis obligé de reconnaître, bien que je sois député de l'opposition, que M. le ministre a jusqu'à présent toujours tenu ses engagements.

- M. Jean-Paul Charlé. Attendons l'article 33 ! (Sourires.)
- M. Michel Cointet. Certes, on va attendre l'article 33, mais M. le ministre a tenu ses engagements de déposer un texte destiné à libéraliser les structures et un texte tendant à asseoir les cotisations sociales sur les revenus professionnels. On n'est pas encore complètement d'accord sur le fond, mais au moins l'engagement est tenu.

Par conséquent, si le ministre de l'agriculture s'engage à voir ce problème dans les trois mois qui viennent et à nous présenter au mois d'avril un éventail de mesures destinées à améliorer la qualité des vins, et ce compte tenu de la réglementation européenne, notre position devrait être plus souple, et je le dis alors même que je suis un fervent désenseur de l'embouteillage obligatoire dans l'aire de production.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 75 et 48, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 75, présenté par MM. Gérard Gouzes, Barailla, Estève et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé:

« Rétablir l'article 32 quinquies dans le texte suivant :

« Les dispositions de la loi nº 72-628 du 5 juillet 1972 relatives à la commercialisation des vins d'appellation d'origine contrôlée et qui concernent la misc en bouteille dans le périmètre d'origine, seront, à compter du 1er janvier 1990, étendues à toutes les régions d'appellation d'origine contrôlée lorsque l'embouteillage dans l'aire de production dépasse 50 p. 100 de la récolte annuelle et lorsque le syndicat professionnel de l'appellation en fera la demande.

« Des dérogations pourront être accordées par le syndicat professionnel de l'appellation, sous le contrôle de l'institut national des appellations d'origine et des services de la répression des fraudes, tant pour les volumes que pour les produits déterminés.

« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions. »

L'amendement nº 48, présenté par MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rétablir l'article 32 quinquies dans le texte suivant :

« A compter du 1er octobre 1990, les dispositions de la loi nº 72-628 du 5 juillet 1972 relative à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « vin d'Alsace » ou « Alsace », relatives à la mise en bouteille dans la région d'origine pourront être étendues à toutes les régions d'appellation d'origine contrôlée lorsque l'embou-

la région d'origine pourront être étendues à toutes les régions d'appellation d'origine contrôlée lorsque l'embouge dans l'aire de production d'origine les deux tiers de la récolte annuelle. Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions. »

La parole est à M. Gérard Gouzes, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Gérard Gouzes. Mes chers collègues, si nous voulions avoir la preuve qu'un vrai débat constructif pouvait s'instaurer sur cette affaire, et ce au-delà des clivages politique, la voici!

Nous avions voté en première lecture un amendement étendant les dispositions de la loi de 1972 d'une manière très stricte. Je dois reconnaître que ce vote a suscité un débat pendant tout l'été.

- M. René Beaumont. De qui était cet amendement ? Dites-le, c'est important !
- M. Gérard Gouzes. Des amendements émanaient de plusieurs groupes : il y en avait un de M. Cointat ; il y en avait un de nous-mêmes.

L'indoption de cet amendement a suscité un grand débat, au point que nous avons tous reçu dans nos permanences des personnes concernées par ce texte et des lettres émanant d'embouteilleurs ou de viticulteurs. Cela prouve que le débat a en lieu.

Je reconnais que le texte de l'amendement qui avait été retenu était peut-être trop rigide, et c'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il fallait quelque peu l'assouplir.

Par conséquent, nous demandons que l'extension de l'obligation d'embouteiller dans l'aire de production à toutes les régions d'appellation d'origine contrôlée puisse se faire lorsque l'embouteillage dans l'aire de production dépasse 50 p. 100 de la récolte annuelle et lorsque le syndicat professionnel de l'appellation en fait la demande. C'est aussi une manière de responsabiliser les producteurs quant à la qualité de leurs produits.

M. Vasseur a dit que les principaux scandales avaient eu lieu dans les aires d'appellation.

M. Philippe Vasseur. En oui!

- M. Gérard Gouzes. Mais, mon cher collègue, ce constat a peut-être pu être fait parce que c'est justement dans les aires d'appellation qu'on peut le mieux surprendre les fraudes. Ailleurs, elles peuvent passer inaperçues parce que les circuits sont complexes. Ainsi, comme l'expliquait précédemment M. Cointat, certains vins peuvent arriver à des prix absolument surprenants sur certains étalages ou dans certaines épiceries, et ce après avoir fait le tour de France!
- Il faut se protéger de cette situation et, par conséquent, modifier aujourd'hui notre législation en cette matière. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement qui, je le répète, est moins dur que celui qui avait été adopté en première lecture et qui, non seulement donne l'occasion au ministère d'intervenir par décret afin de fixer les conditions d'application, mais également permet aux syndicats professionnels d'appellation d'accorder des dérogatione sous le contrôle de l'Institut national des appellations d'origine et des services de la répression des fraudes.
- M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement no 48.
- M. Jean Tardito. Dans ce domaine de la mise en bouteille, nous avons présenté un amendement qui va dans le même sens que celui de nos collègues. Toutefois, il est à la fois un peu plus strict vis-à-vis du volume, puisqu'il mentionne les deux tiers de la récolte annuelle au lieu de la moitié et moins précis sur les conditions d'application de la réglementation. Par conséquent, je retire cet amendement au bénéfice de celui défendu par M. Gouzes.
- M. le président. Par conséquent, vous soutenez l'amendement socialiste.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements?

M. Pierre Estève, rapporteur. La commission a examiné l'amendement nº 48 du groupe communiste et a émis un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement nº 75, la commission n'a pas eu à en délibérer.

- M. Ambroise Guellec. Vous n'avez pas osé le déposer en commission? (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le débat lancé par M. Cointat lors de la première lecture, qui a été repris ensuite par M. Barailla, par le groupe viticole, puis par l'ensemble des groupes, a été utile puisqu'il a permis à tous les professionnels, à toutes les parties prenantes de discuter, d'échanger des arguments, et ainsi de faire avancer la question du contrôle des produits d'origine contrôlée mis à la disposition des consommateurs.

Au cours de ce débat, les uns et les autres, nous nous sommes aperçus que la proposition qui avait été votée par l'Assemblée nationale ne recouvrait qu'un aspect du problème, que la question du contrôle était plus complexe et qu'il allait sans doute falloir s'attacher à un contrôle de toute la chaîne; autrement dit, que ce contrôle de garantie vis-à-vis des consommateurs devrait s'exercer à différents niveaux.

Voilà où nous en sommes, et je remercie beaucoup tous les intervenants qui ont reconnu que la question était réelle, mais plus compliquée qu'il n'y paraissait, et qu'elle méritait réslexion. Personnellement, cette position me paraît raisonnable, mais à la condition qu'elle ne soit pas une échappatoire.

Il me faut donc vous préciser non seulement les intentions du Gouvernement mais aussi la manière dont se pose plus généralement le problème de la protection de nos grands produits de qualité, en particulier de nos vins.

Pour asseoir mon argumentation, je répondrai en deux points.

Premièrement, la discussion a commencé au sein de la Communauté. Il est très important qu'elle ait lieu au sein de la Communauté, car au ler janvier 1993, nous devrons avoir mis au point un système, grâce auquel les consommateurs pourront reconnaître avec certitude les produits et leurs origines. J'ai obtenu de la Commission que ce débat s'instaure plus rapidement que prévu, et celle-ci s'est engagée devant le conseil des ministres de l'agriculture à ce qu'il ait lieu d'ici au ler mars 1990.

Il me semble que la France a bien engagé ce débat. Il y a quelque temps, j'ai reçu les ministres de l'agriculture dans la région de Bourgogne, et M. Beaumont, qui était présent, peut témcigner que la discussion est assez bien partie. Nos partenaires ont compris notre souci : assurer aux consommateurs qu'ils ne seront pas trompés sur les marchandises qu'ils achèteront.

En attendant, les Etats membres, dont la France, se sont engagés à ne pas toucher à leurs législations nationales tant que le débat n'a pas eu lieu. C'est une sorte d'accord général.

- M. Ambroise Guellec. Et l'amendement de M. Gouzes, alors ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Mais je l'avais indiqué lors de la première lecture, monsieur Guellec. Nous nous sommes donc engagés...
 - M. Ambroise Guellec. J'allais le rappeler !
- M. le ministre de l'agriculture at de la forêt. ... et il est important que nous respections cet engagement, non pas pour complaire à cette Europe que certains critiquent, mais tout simplement parce que c'est une bonne pratique de négociation : quant on veut faire bouger ses partenaires, quant on veut obtenir quelque chose d'cux, on ne commence pas par les provoquer ou les mènacer. Ce n'est plus ainsi que l'on discute dans l'Europe.
- La deuxième raison est sûrement beaucoup plus forte, parce qu'elle est nationale: c'est que, après vous avoir écoutés, je pense qu'il doit être possible de nous entendre sur la nécessité d'instaurer ici un débat beaucoup plus large sur l'ensemble des problèmes que soulève cette question des appellations d'origine...
 - M. Jean-Paul Charlé. Sur toutes les appellations ?
- M. le miniatre de l'agriculture et de la forêt. ... sur l'ensemble des mesures qu'il conviendrait de prendre non seulement pour protéger nos appellations d'origine mais aussi peut-être pour élargir leur champ d'activité dans la perspective de 1993. Il va de soi que, dans ce cadre, nous nous entretiendrons largement du problème qui a été soulevé par M. Cointat et par M. Barailla.

Je prends devant vous l'engagement de faire en sorte que, à la session de printemps 1990, je puisse soumettre au Parlement une loi sur les appellations d'origine...

- M. Pierre Estève, rapporteur. Très bien!
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. ... et sur le système français de protection de ces appellations d'origine.
 - M. Jean-Paul Charlé. Et le système Européen ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. C'est un débat dans lequel pourront être examinées les questions que vous posez, et ce, bien entendu, dans le cadre du débat européen.
 - M. Plarre Estève, rapporteur. C'est très intéressant !
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il n'est pas question pour nous, je le précise, de chercher à appliquer sur le plan national des indications qui nous seraient fournies par l'Europe.

Nos sommes pour l'heure dans un débat qui consiste à faire reconnaître, dans la perspective de 1993, ce que nous, Français, avons constitué au fil des ans et qui fait que notre viticulture est dotée d'un système tout à fait exceptionnel de

production. Toutefois, sur ce point, reconnaissons que nous sommes rejoints par les Italiens et par les Espagnols, et que les Allemands ne sont pas très loin.

Par conséquent, nous devons à la fois être très fermes sur notre propre système et ouverts aux autres pour qu'ils essaient de nous rejoindre.

Voilà l'engagement que, ce soir, je suis en mesure de prendre devant vous, mesdames, messieurs les députés.

Sous le bénéfice de ces explications et sur la base de cet engagement, je demande aux auteurs des amendements concernant l'embouteillage de les retirer afin de ne pas gêner la discussion que nous devons avoir, afin de nous permettre de faire le travail que nous avons à faire – et à cet égard je remercie ceux qui ont indiqué que les choses ne sont pas complètement mûres – et d'être « transparents » à l'égard de nos partenaires. Nous tenons nos engagements. Nous sommes des gens sérieux.

- M. le président. Monsieur Guellec, vous êtes le seul à ne pas être intervenu au nom de votre groupe. souhaitez-vous répondre à M. le ministre?
- M. Ambroise Guellec. Je ne souhaite pas répondre à M. le ministre que j'ai trouvé excellent, et je n'ai pas grandchose à ajouter à ce qu'il vient de répondre aux auteurs de ces amendements. Cela dit, j'ai trouvé les textes de ces amendements fort mal rédigés, mais il n'est même plus nécessaire d'en parler.

Je crois que chacun aura compris tout l'intérêt qu'il y a à attendre que la discussion progresse sérieusement sur le plan communautaire, avant que nous ne la reprenions sur le plan national, et je me réserve d'intervenir à ce moment-là. Je ne serai probablement pas tout à fait en phase avec vous, monsieur Barailla, mais nous essaierons de rapprocher nos points de vue car si les Bretons ne sont plus là pour boire votre vin, qui le boira? (Sourires.)

- M. le président. La parole est à M. Régis Barailla, au nom des cosignataires de l'amendement no 75, pour répondre à M. le ministre.
- M. Régis Barailla. Monsieur le ministre, nous avons écouté vos explications ainsi que les arguments qui ont été développés de part et d'autre et en particulier par M. Cointat. Je pense donc que les cosignataires de l'amendement nº 75 seront d'accord avec moi pour le retirer.

Mais nous souhaitons, monsieur le ministre, que les dispositions communautaires qui seront priscs aillent dans le sens de notre amendement, apportant, d'une part, le sérieux et la transparence nécessaires à toutes démarches commerciales, pour que chacun y trouve, qu'il s'agisse de la production ou de la distribution, crédibilité et réussite, et permettant, d'autre part, de mieux respecter l'identification et l'authenticité de nos vins. Il va de soi que s'il n'en était pas ainsi, le problème serait reposé lors des prochaines sessions.

- M. le président. Les amendements nos 75 et 45 cont d'retirés.
- M. Jean Tardito. Monsieur le président, je demande la parole.
- M. le président. C'est terminé, monsieur Tardito. Vous avez déjà retiré votre amendement. Vous vous êtes exprimé.
 - M. Jean Tardito. Je proteste véhémentement l
 - M. le président. Eh bien, protestez véhémentement !
 - M. Pierre Goldberg. C'est une présidence sectaire !
- M. Jean Tardito. Nous voulons reprendre notre amendement.
- M. te président. Vous avez bien retiré votre amendement, monsieur Tardito?
- M. Jaan Tardito. J'avais retiré mon amendement au profit de celui de M. Gouzes. Toutefois, comme M. Gouzes retire son amendement, je reprends le mien, c'est logique.
- M. le président. Vous avez raison. Vous avez donc la parole, monsieur Tardito.

- M. Jean Tardito. Je reprends mon amendement et j'indique que je ne suis pas d'accord avec les bonnes manières qui ont cours dans les discussions de la communauté bruxelloise!
- M. le président. L'amendement nº 75, je le rappelle, est retiré.

Je mets aux voix l'amendement nº 48. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 quinquies demeure supprimé.

Article 32 sexies

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 sexies :

Section 4

Dispositions relatives à la protection de la forêt ainsi qu'à la chasse

« Art. 32 sexies. – 1. Le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code sorestier est ainsi rédigé :

« Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois, ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains, sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 311-3 du même code est ainsi rédigé :

« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire : »

La parole est à M. Pierre Micaux, inscrit sur l'article, à qui je demande de faire court.

M. Pierre Mlcaux. Faites-moi confiance, monsieur le président, comme à mon habitude, je vais être très bref, puisque mon intervention concernera à la fois et de façon globale les articles 32 sexies, 32 septies et 32 octies.

Le forestier que je suis, le président du groupe de travail sur la forêt et le bois ne peut que se réjouir des articles retenus par le Sénat.

Tout ce qui est de nature à protéger la forêt, ou à permettre de lutter contre le défrichement et le déboisement mérite d'être écrit, et d'être voté!

Je pense ainsi avoir été très bref, monsieur le président ! (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)

M. le préaident. Je vous en remercie, monsieur Micaux.

MM. Goldberg, Lombard, Vial-Massat, Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 49, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 32 sexies par les mots : " délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, après consultation d'une commission composée de représentants des propriétaires forestiers, des élus locaux et de l'administration". »

La parole est à M. Jean Tardito.

- M. Jean Tardito. Je vais m'efforcer d'aller aussi vite que mon collègue, monsieur le président!
- M. le président. Oui, je vous en supplie! (Sourires.) Résumez votre pensée, monsieur Tardito!
- M. Jean Tardito. Il ne nous paraît pas souhaitable de laisser à la seule administration le soin de décider. Nous avons donc proposé un ajout au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 32 sexies.

Je vous fais grâce du reste. Voilà 1 (Sourires.)

M. le président. Je vous en remercie de tout cœur, monsieur Tardito.

Quel est l'avis de la commission?

- M. Plerre Estève, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui tend à apporter des précisions sur l'autorisation administrative de défrichement mentionnée à l'article 32 sexies du projet de loi.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Sur ce point, j'ai pris au Sénat des engagements très clairs, que je réitère ici. A mon sens, il serait plus efficace que le ministre de l'agriculture s'engage seul.

Je me suis engagé aussi à ce qu'il publie chaque année la liste des dérogations.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande le retrait de l'amendement.

- M. le président. Monsieur Tardito, maintenez-vous votre amendement?
 - M. Jean Tardito. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 49. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le préaldent. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 32 sexies. (L'article 32 sexies est adopté.)

Articles 32 septies et 32 octies

M. le président. « Art. 32 septies. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code forestier est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 311-1, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 2 000 F à 10 000 000 F par hectare de bois défriché.

« La peine prévue à l'alinéa précédent peut être prononcée contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdites opérations. »

« II. - L'article L. 313-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La même peine peut être prononcée contre les utilisateurs du sol et les bénéficiaires du défrichement. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 32 septies.

(L'article 32 septies est adopté.)

« Art. 32 octies. - Le chapitre III du titre premier du livre III du code forestier est complété par les articles suivants:

« Art. L. 313-6. – L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du fonctionnaire compétent, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

« Le tribunal statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

« Dès qu'un procès-verbal a été dressé par un officier de police judiciaire ou un fonctionnaire habilité relevant l'une des infractions prévues aux articles L. 313-1, L. 313-2 et L. 313-4, le représentant de l'Etat dans le département peut également, si le tribunal ne s'est pas encore prononcé, à titre conservatoire, ordonner, par arrêté motivé, l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

« Le tribunal peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire de l'opération, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures conservatoires prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Le représentant de l'Etat dans le département est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

« Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le représentant de l'Etat dans le département qui met fin aux mesures prises par lui.

« Afin d'assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder, par un officier de police judiciaire, à la saisie des matériaux et du matériel de chantier, qui peuvent être placés sous scellés.

« Art. L. 313-7. - En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 2 000 à 500 000 F et un empri-

sonnement de quinze jours à trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes désignées aux deux premiers alinéas de l'article L. 313-1. » – (Adopté.)

Article 32 nonies

M. le président. « Art. 32 nonies. – Le paragraphe 11 de l'article 366 bis du code rural est ainsi rédigé :

« 11. – Les étrangers non résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée par l'autorité administrative, sur présentation de l'attestation d'assurance visée au paragraphe 111 ci-après. La délivrance de la licence donne lieu au paiement de la redevance cynégétique nationale. Cette somme est versée à l'Office national de la chasse. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa.

« Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et non résidents, titulaires d'un permis de chasser dûment visé, ne peuvent valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale. »

- MM. Georges Colin, Leduc et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, nº 76, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi l'article 32 nonies :

« I. - L'article L. 223-17 du code rural est ainsi rédigé :

- « Art. L. 223-17. Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et non résidents, titulaires d'un permis de chasser dûment visé, ne peuvent valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale.
- « II. L'article L. 223-18 du code rural est ainsi rédigé :
- « Art. L. 223-18. Les étrangers non résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de neuf jours consécutifs par l'autorité administrative, sur présentation de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article L. 223-13.
- « La délivrance de la licence donne lieu au paiement de la redevance cynégétique nationale.
- « Il ne pourra être attribué annuellement plus de deux licences à une même personne. »

La parole est à M. Jean-Marie Leduc.

M. Jean-Marie Leduc. Cet amendement, relatif à la chasse, tire les conséquences de la publication au Journal officiel du 4 novembre du Livre III nouveau du code rural relatif à la protection de la nature qui a modifié les articles du code.

Il détermine le nombre maximal de licences qui peut être attribué à une personne et il fixe le nombre de jours pendant lesquels le bénéficiaire d'une licence peut chasser.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estèva, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement auquel, à titre personnel, je suis favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministra de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président.
 - M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.
- M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, je ne vois pas bien la portée de l'ensemble des dispositions proposées, mais j'insiste pour qu'il soit spécifié que le droit local en Alsace et en Moselle sera sauvegardé. (Exclamations sur divers bancs.)
 - M. Joan-Paul Charié. On est en Europe!
 - M. Gérard Gouzes. Cela va de soi !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 76. (L'amendement est adopté.)
- M. le préaident. En conséquence, ce texte devient l'article 32 nonies.

Article 32 decies

M. le président. « Art. 32 decies. - L'article 373-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 373-1. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse. Il détermine notamment les conditions dans les quelles sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du gibier et de ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques. »

MM. Georges Colin, Leduc et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, nº 77 rectifié, ainsi

libellé:

« Rédiger ainsi le début de l'article 32 decies :

« Les articles L. 222-25 et L. 222-26 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 222-25. - Un décret en Conseil d'Etat... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Jean-Marie Leduc.

M. Jean-Marie Laduc. Pour les deux articles, 32 decies, et 32 undecies, nous proposons des dispositions tirant les conséquences de la publication au Journal officiel du 4 novembre du livre II nouveau du code rural.

Tel est l'objet des amendements nº 77 rectifié, à l'article 32 decies, et nº 78, à l'article 32 undecies.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement no 77 rectifié, auquel, personnellement, je suis favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable également, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 77 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 32 decies, modifié par l'amendement no 77 rectifié.

(L'article 32 decies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32 undecles

M. le président. « Art. 32 undecies. - Dans le deuxième alinéa de l'article 377 du code rural, les mots : « le grand gibier » sont supprimés.

MM. Georges Colin, Leduc et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, no 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 undecies :

« L'article 377 du code rural est abrogé. »

Cet amendement a déjà été défendu, monsieur Leduc.

- M. Jean-Marie Leduc. En effet, je l'ai déjà défendu en présentant l'amendement, nº 77 rectifié, monsieur le président. Même observation que tout à l'heure.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. Favorable, monsieur le président.
 - M, le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable également, monsieur le président.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 78. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 32 undecies.

Article 33

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 33.

Le débat sur ce point peut nous mener très tard. Allons nous le reporter à demain après-midi? Le sujet est connu : si l'Assemblée souhaite continuer, j'invite les intervenants à condenser leurs interventions et à ramasser leurs arguments. Pour ma part, je suis prêt à continuer... (Approbation.)

Nous poursuivons donc le débat. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 33. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Je vais essayer d'être aussi bref que possible, quitte à être un peu schématique, encore que nous en arrivions là à un nœud du projet.

Actuellement, dans le monde agricole, nous voyons des retraités qui ont travaillé dur toute leur vie percevoir des pensions qui n'excèdent pas 1 500 francs par mois environ. Ce n'est plus tolérable! Nous en sommes tous d'accord. Cet après-midi, le mot courage a été employé. Vous avez dit, monsieur le ministre, qu'il ne fallait pas manquer de courage. ertes, encore qu'il ne s'agisse pas de courage, mais de constatation d'une évidence! Néanmoins, je le reconnais à l'intention des élus socialistes, l'élaboration de cette loi exige un certain courage. Reconnaissons au moins ce mérite à nos collègues socialistes.

Et pourtant nous sommes inquiets. Pourquoi ? Parce qu'il faudrait peut-être ne pas confondre courage et témérité. Sans doute aussi ne faut-il pas aller jusqu'à la présomption ! Cette réserve, tout simplement, monsieur le ministre, parce que je crains que vous ne teniez pas compte de certains de nos amendements – je pense en particulier à celui que défendra bientôt M. Jean-Paul Charié, et que j'ai cosigné. Y figure la limite des 10 p. 100, un taux tout à fait relatif. En effet, en cas de progression des bénéfices, il en sera tenu conspte. C'est donc un amendement parfaitement honnête et logique, vous le voyez.

Nous ne sommes pas d'accord, monsieur le ministre, quand une partie des Français est taxée à un « tarif » dissérent de celui qui s'applique dans le régime général. Vous intégrez les revenus du capital, les sonds propres dans les revenus du travail des agriculteurs. Mais dans l'entreprise, les salariés et l'entreprise ne cotisent que sur les salaires – et dans la limite d'un plassond de salaire. Je pourrais établir également un parallèle avec l'impôt sur le revenu, car la déduction des frais professionnels est là autorisée. Si notre amendement destiné à tenir compte des revenus du capital n'était pas adopté, force nous serait de constater qu'un nouvel impôt déguisé sur le capital est institué!

Cet après-midi, monsieur le ministre, vous avez dit que si nous changions les paramètres de calcul des cotisations, certains paieraient moins de cotisations. Ce serait même le cas du monde agricole danc son ensemble... Probablement est-ce vrai : mais ii s'agit de savoir dans quelle proportion toutes catégories confondues, les plus gros exploitants agricoles vont subir une augmentation. A la tribune, un orateur a parlé d'une hausse de 200 p. 100, voire de 300 p. 100.

M. Jean-Paul Charié. C'est moi.

M. Pierre Micaux. Tout de même, j'ose espérer que la hausse ne dépassera pas les 300 p. 100. Pour ma part, je suis convaincu du contraire : on ira au-delà, par exemple pour le monde viticole. Peuvent aussi se poser des problèmes de trésorerie, je n'insiste pas.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'il ne fallait pas que l'accroissement frappe trop les petits. Or il se trouve que mon collègue Roger Lestas a en sa possession des simulations concernant les petits exploitants. Elles ont été effectuées par un organisme qualifié de son département : il a calculé, à superficie égale – et 36 hectares, ce n'est quand même pas le bout du monde ! – les différences de cotisations pour un agriculteur « médiocre », un moyen et un bon. Eh bien, les cotisations de celui qui se lève tard et se couche tôt diminueront automatiquement. Pour les agriculteurs moyens et bons, elles augmenteront très sensiblement. Ne pas vouloir frapper trop les petits, ne serait-ce pas risquer de décourager ceux qui veulent mieux entreprendre et travailler davantage?

Vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, à nous soumettre annuellement le niveau des cotisations minimales. Je souhaiterais que vous vous engagiez aussi à rendre compte de l'évolution des cotisations maximales. Dans un cas, c'est possible, dans l'autre nécessaire.

Quel sera le résultat de tout cela, monsieur le ministre? J'en ai parlé ces jours-ci avec un notaire qui, lui, va très probablement embaucher un employé de plus dans son étude. En effet, on commence déjà à lui demander de rédiger des actes en vue de la création de nouvelles sociétés anonymes.

M. Jean-Paul Charié. Mais c'est bien!

- M. Pierre Micaux. Désormais, vous allez avoir, monsieur le ministre, une très forte « clientèle » de salariés agricoles. Ils cotiseront au niveau de leur salaire, rien que de leur salaire. A mon avis, le Quai de Bercy vous a très mal conseillé. Si vous la maintenez, votre position actuelle risque de se retourner contre vous.
- M. Gérard Gouzes. Les notaires vont faire fortune? (Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)
- M. Pierre Micaux. Nous considérons nos amendements comme fondamentaux. S'ils ne sont pas retenus, nous demanderons un scrutin public. S'ils ne sont pas adoptés, le groupe U.D.F. votera contre l'article 33, très probablement à une très grande majorité, pour ne pas dire à l'unanimité. (Applaudissements sur de nombreux bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)
 - M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Lapaire.
- M. Jean-Pierre Lapaire. Attendue depuis longtemps, trop longtemps, monsieur le ministre, la réforme de l'assiette des cotisations sociales que vous nous proposez va enfin faire reposer le montant des cotisations sur les facultés contributives des agriculteurs!
- M. Pierre Estève, rapporteur, et M. Gérard Gouzes, Très bien!
- M. Jean-Pierre Lapaire. A un système injuste et pervers va succéder, monsieur le ministre, un système qu'inspirent les principes de justice et de responsabilité, ce qui ne peut que renforcer une véritable solidarité.

Il est excellent que le système soit applique branche par branche, à la fois pour que la réforme entre progressivement dans les faits et dans les esprits, mais aussi afin de faciliter sa mise en œuvre.

Il est excellent que la mise en place du nouveau système s'accompagne d'un démantélement progressif des taxes.

Mais, monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire, dix ans c'est bien long pour la période transitoire! D'autant plus que cela équivaut à maintenir en survie une assiette condamnée. L'effet pédagogique de la réforme ne s'en trouvera-t-il pas affaibli?

D'un point de vue pratique, monsieur le ministre, les opérations de tenue du revenu cadastral sont longues et coûteuses pour les caisses de mutualité sociale agricole. Le poids de ce mode d'évaluation de la contribution diminuera progressivement avec le temps mais le coût, lui, subsistera pendant toute la période transitoire.

Pourquoi ne pas envisager une période transitoire plus courte, de cinq ou six ans, qui permettrait à la réforme de s'affirmer plus rapidement dans les faits et qui profiterait aux cotisants grâce à une diminution plus rapide des coûts de gestion?

- M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Charié. En fait, à l'Assemblée nationale, nous n'en sommes pour ainsi dire ou'à la première lecture de ce texte.

Souvenez-vous de tout ce que nous avions dit, avant l'été, en commission, et de vos engagements, sur l'article 33, dont vous reconnaissez qu'il est fondamental, monsieur le ministre. Nous avions voté ces dispositions en quelques secondes. Vous nous aviez déclaré, monsieur le ministre, que l'intersession d'été serait mise à profit pour réfléchir : vous vous étiez engagé à ce que des dispositions soient prises au Sénat pour que les choses se passent ici maintenant comme si nous étions en première lecture.

Cela étant, je comprends très bien les scrupules, les réflexions, voire les difficultés du Gouvernement face au financement d'une telle réforme. J'approuve tout à fait ce que vous avez dit : le seul moyen de résoudre les difficultés du financement consiste à faire appel à la solidanité générale de l'ensemble de la nation. Les agriculteurs tout seuls ne pourront pas financer leurs prestations vieillesse et de maladie, ni leurs allocations familiales.

Comme nous, comme l'ensemble de la profession, vous avez la volonté, monsieur le ministre, d'assurer une équité véritable entre les agriculteurs et les autres actifs. C'est bien ce que nous souhaitons tous. Mais il ne pourra y avoir équité avec les salariés que si les déficits d'exploitation sont bien pris en compte dans le calcul de la moyenne pluriannuelle,

comme cela se passe ailleurs, et si l'on ne prend pas en compte, dans le calcul pluriannuel du revenu, les ressources d'autres origines que le travail.

Les exploitants vont devenir de plus en plus des salariés de leur propre exploitation, c'est vrai, monsieur Micaux. Personnellement, je n'y suis nullement opposé, au contraire, car j'encourage les agriculteurs dans ce sens. Cette évolution est dans l'esprit de la modernisation, de l'amélioration de la productivité et de la recherche d'une meilleure gestion de nos entreprises. Il faut sortir des habitudes, des contraintes psychologiques l

De plus en plus, dans l'intérêt même de l'agriculture, on séparera le revenu du capital du revenu de l'exploitation et du revenu de l'exploitant. Je le répète depuis des années. D'ailleurs, c'est à cause de cette évolution que l'on enregistre autant de progrès dans la pluri-activité. Celle-ci reléve du revenu de l'exploitant, non pas du revenu de l'exploitation.

Comme le groupe U.D.F., m'exprimant au nom du groupe R.P.R., je vous dis, monsieur le ministre, que notre vote sur l'article 33 et sur l'ensemble du projet dépendra de votre aptitude à concrétiser une véritable équité entre les agriculteurs et les autres actifs de notre pays. (Applaudissements sur de nombreux bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 25 corrigé, 63 corrigé, et 71 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 25 corrigé, présenté par M. Gengenwin et M. Guellec, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 33 dans le texte suivant :

« Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« Art. 1003-12. – I. – Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

« lo Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la

catégorie des bénéfices agricoles ;

« 2° Les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060; troisième (2°) à sixième (5°) alinéas du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux;

« 3º Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salaniée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2º) à sixième (5º) alinéas du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

« II. - Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu

ou, le cas échéant, de leur somme.

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Les réductions visées à l'article 72 D du code général des impôts ne sont pas prises en compte dans les revenus.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour leur valeur réelle sous réserve de l'adhésion de l'exploitant à un centre de gestion agréé.

« 111. - L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret :

« lo Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence;

« 2º Lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

« IV. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fuit l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprises & dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

« V. - A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988-1989.

« VI. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des taxes du budget annexe des prestations sociales agricoles à raison de 15 p. 100 par la taxe sur les betteraves, 15 p. 100 par la taxe sur le tabac, 10 p. 100 par la taxe sur les produits forestiers, 20 p. 100 par la taxe sur les farines, 40 p. 100 par la taxe sur les corps gras alimentaires. »

L'amendement nº 63 corrigé, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

« Rétablir l'article 33 dans le texte suivant :

« Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« Art. 1003-12. – 1. – Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

« 1º Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ;

« 2º Les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2º) à sixième (5º) alinéas du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux.

« 3º Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2º) à sixième (5º) alinéas du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

« 11. – Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

« Ill. - L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret :

« le Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence;

« 2º Lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumiscs à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.

« IV. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les memb. es d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

« V. - A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989. »

Sur cet amendement, M. Cointat a présenté un sousamendement, no 103, ainsi rédigé :

« Compléter la paragraphe I de l'amendement nº 63 corrigé, par l'alinéa suivant :

« 4º Les indemnités versées par les chefs d'exploitations agricoles aux associés d'exploitation définies par la loi nº 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles et soumises à l'impôt sur le revenu dans la ca:égorie des traitements et salaires. »

L'amendement no 71, présenté par M. Estève, rapporteur, est ainsi libellé:

« Rétablir l'article 33 dans le texte suivant :

« Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« Art. 1003-12. - I. - Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociate des personnes non salariées des professions agricoles :

« lo Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles;

« 2º Les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2º) à sixième (5º) alinéas du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux;

« 3º Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salaniée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2º) à sixième (5º) alinéas du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

« II. - Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D du code général des impôts.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

« III. - L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret :

« 1º Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence;

« 2º Lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe l du présent article.

« IV. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défent à parte écolor.

défaut, à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprises et dirigeant des exploitations eu entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

« V. - A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989.

«VI. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des taxes du budget annexe des prestations sociales agricoles à raison de 15 p. 100 par la taxe sur les betteraves, 15 p. 100 par la taxe sur le tabac, 10 p. 100 par la taxe sur les produits forestiers, 20 p. 100 par la taxe sur les farines, 40 p. 100 par la taxe sur les corps gras alimentaires. »

Sur cet amendement, M. Vachet et M. Lepercq ont présenté un sous-amendement, nº 91, ainsi rédigé :

«Compléter le premier alinéa du paragraphe IV de l'amendement nº 71 par les mots: "s'ils ne sont pas en société".»

La parole est à M. Ambroise Guellec, pour soutenir l'amendement n° 25 corrigé.

M. Ambroise Guellec. L'article 33 est l'article principal du projet. Les trois amendements soumis à l'Assemblée se ressemblent beaucoup. Néanmoins, quelques différences sont notables. Celui du Gouvernement est simplement la reprise de ce que nous avons voté il y a quelques mois, un autre, le simple repiquage du nôtre

Pourquoi avons-nous fait cette proposition? C'est que, tout comme le ministre de l'agriculture, nous avons la double préoccupation de l'équité et de la transparence. Il n'était pas question pour nous de maintenir, par un biais ou par un autre, tous les dispositifs d'allégement existant dans le système prenant en compte le revenu cadastral. Nous nous inscrivons dans une logique d'entreprise pour les exploitants agricoles. Par conséque, t, nous voulons que les agriculteurs se rapprochent au maximum du régime commun.

En contrepartie, il importe de prendre en compte certaines spécificités. Je crois d'ailleurs savoir que, sur les propositions que nous avons faites avec Germain Gengerwin, il y a un accord de fond, non seulement sur les bancs du R.P.R. et de l'U.D.F., mais aussi sur certains bancs du groupe socialiste, peut-être un peu moins – mais je ne puis me prononcer – sur les bancs du groupe communiste. Je crois donc que nous parviendrons vite à un résultat pour ce qui concerne la non-prise en compte de la provision pour autofinancement, disons 20 000 francs, pour simplifier.

Nous sommes déjà en accord avec l'amendement de la commission. M. le ministre de l'agriculture nous dira tout à l'heure ce qu'il en pense. J'ai cru comprendre qu'il devrait aller dans le même sens.

Reste le deuxième point, extrêmement important : que prendra-t-on en compte, pendant cette période des trois ans, pour déterminer l'assiette des cotisations ? Nous disons que ce doit être le revenu réel de l'exploitant, année après année. Voilà qui paraît extrêmement simple, et nous ne comprenons pas pourquoi on prendrait totalement en compte les revenus lorsqu'ils sont positifs et pourquoi les déficits seraient retenus pour un montant nul. Je n'y vois véritablement aucune justification. L'équité n'y trouve pas son compte. Et ne parlons pas de la transparence!

Certes, nous comprenons très bien qu'it faille des résultats indiscutables et c'est pourquoi nous proposons de limiter cette disposition aux agriculteurs assujettis au réel. D'ailleurs, de façon plus générale, nous voulons les inciter à utiliser ce mode de gestion plutôt qu'à en rester au bénéfice forfaitaire. Nous voulons également qu'existe la certitude de la sincérité des comptes, ce qui exige l'adhésion à un centre de gestion agréé.

M. Jean-Paul Charié. Ou le recours à un expertcomptable! M. Ambroise Guellec. Centre de gestion ou expertcomptable, en tout cas un organe ou une personne dont la compétence est reconnue.

Voilà le dispositif. Bien sûr, on nous dit: mais il y a les « non - non » - j'ai appris qu'il existait des « non - non », les non-agriculteurs non-salariés, je crois.

M. Jean-Paul Charié. Non actifs !

M. Ambroise Guellec. Si, ils sont très actifs ! Il s'agit des commerçants et artisans, en particulier. Ils ont un dispositif de couverture sociale dans lequel le calcul des cotisations est fondé sur le revenu. Mais, semble-t-il, sur une année, il n'y a pas la prise en compte de revenus négatifs. Il faut également le dire, il y a un système de réquilibrage ou de raitrapage – je n'en connais pas le détail – qui intervient a posteriori. De plus, les prestations qui sont servies ne sont pas du tout les mêmes que celles que nous retrouvons pour les agriculteurs.

En d'autres termes, selon le système bien connu, habituel, du ministère des finances - parce que c'est bien de cela qu'il s'agit - on prend appui sur un dispositif existant, mais qui est tout à fait différent de celui que nous sommes en train de bâtir ici, pour nous refuser ce qui est de simple équité et qui est véritablement l'expression de la transparence!

Cela, nous n'en voulons pas. Ou alors, il est inutile de légiférer, surtout à des heures aussi avancées de la nuit, si c'est pour se heurter à un veto a priori du ministère des finances. Nous pourrions nous arrêter tout de suite. On nous remettrait le texte tel qu'il ressort de l'examen par Bercy, et nous en resterions là.

Nous reconnaissons qu'il y a eu une avancée indiscutable. Mais nous n'admettons pas certains autres éléments, même s'ils ont de l'importance et s'ils auraient mérité une prise en compte, dans la mesure où nous partageons le souci des agriculteurs de ne pas trop s'écarter des dispositions applicables aux autres catégories. Ils ne veulent plus continuer à encourir le reproche de vouloir être toujours en dehors du régime commun. En tout cas, il faut absolument que soient pris en compte les revenus tels qu'ils apparaissent. Le groupe de l'U.D.C. demandera donc un scrutin public sur l'amendement n° 25 corrigé.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 71.
- M. Pierre Estève, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'article dans son texte initial à la nuance près que nous incorporons la déduction pour autofinancement, comme je l'ai expliqué dans mon exposé introductif.

La commission n'a pas retenu l'amendement présenté par MM. Gengenwin et Guellec, qui non seulement prévoit la déduction pour autofinancement mais aussi, comme vient de le dire M. Guellec, la prise en compte des déficits pour leur valeur réelle, sous réserve de l'adhésion de l'exploitant à un centre de gestion agréé. Cela entraînerait une charge très lourde.

- M. Joan-Paul Charié. C'est un amendement d'équité!
- M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement nº 63 corrigé.
- M. le ministre de l'egriculture et de la forêt. Si vous le permettez, monsieur le président, j'en profiterai pour donner l'avis du Gouvernement sur les autres amendements et pour exprimer sa position sur l'article 33.
 - M. la président. Je vous en prie, monsieur le ministre !
- M. le ministre de l'agriculture et de le forêt. Je vous remercie.

Les orateurs qui se sont déjà exprimés l'ont dit : nous en arrivons à l'article essentiel du deuxième volet de ce projet de loi, celui qui va établir une nouvelle assiette des cotisations sociales en agriculture.

Nous en convenons tous, la réforme de l'assiette actuelle des cotisations sociales est urgente. Mesdames, messieurs, vous convenez tous avec moi - d'ailleurs c'est vous qui avez demandé cette réforme - que le système actuel est à bout de souffle.

M. Jean-Paul Chario. Tout à fait !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Oui, c'est grâce aux parlementaires que s'est engagée cette discussion. C'est bien parce que c'est vous qui l'avez demandée que j'ai pu négocier les principes de cette réforme avec les organisa-

tions agricoles. Certains, ici, peuvent en témoigner, cela fait des années que l'on en parle! Mais quand on cherchait à passer à l'acte, on assistait à ce à quoi on pourrait peut-être à nouveau assister, à un discours du type: « Encore un instant. On peut peut-être attendre, on peut encore rafistoler ».

Moi, je crois que l'on ne peut plus rafistoler. Il est de notre responsabilité commune de reconstruire, et là est la difficulté. Pourquoi? Je le comprends très bien: on quitte quelque chose qui ne marchait pas bien, qui était plus ou moins bricolé, qui donne lieu, tous les ans, lors des discussions budgétaires, à des marchandages. Mais on sait ce que l'on a et, bon an, mal an...

Les engagements pris en 1978 ne sont plus tenus, par exemple. Vous vous rappelez? Les cotisations professionnelles devaient aller toujours au même rythme que la contribution de l'Etat.

M. Ambroise Guellec. Mauvais engagement!

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. De temps en temps on tient, mais on n'arrive pas à tenir tous les ans. On se débrouille comme on peut, et puis, cahin-caha, ça marche quand même, sauf que, lorsque l'on arrive à des compensations de l'ampleur de celles que nous allons devoir demander au régime général, commencent de grandes difficultés.

Il faut donc que nous changions cette assiette. Mais, les agriculteurs et leurs organisations s'interrogent. On a donc fait des simulations. On peut les multiplier, certes. Mais je crois que les deux séries qui ont été faites sont reconnues comme base solide de discussion par la profession. La seconde série a indiqué que lorsque l'on prend les deux années de revenu fiscal comme assiette, on écrète déjà considérablement les chiffres dont nous parlions au mois de juin. Nous avons d'ailleurs pu vérifier les uns et les autres que la pression de cet été est déjà considérablement tombée. Il y a moins d'inquiétude. Néanmoins, n'y-a-t-il pas lieu de craindre des augmentations de cotisations qui seraient difficilement supportables?

Je voudrais encore préciser, pour que tout le monde le sache, et que tout cela soit rapporté à l'extérieur, que les chiffres d'augmentation que l'on donne s'appliqueront au terme de la réforme. Et le terme, c'est dix ans.

Ensuite, je crois avoir déjà donné quelques garanties que nous avancerions prudemment. Je les répète, parce que je les crois très importantes.

D'abord, nous proposons de commencer par la retraite. Avantage considérable: les agriculteurs vont percevoir des prestations en augmentation. Et puis, nous ferons un peu d'Amexa et, dans deux ans, nous regarderons ce que cela aura donné.

Aux termes des travaux réalisés par l'administration et par la mutualité sociale, cette manière de procéder ne doit pas donner lieu à des inquiétudes exagérées. L'augmentation restera inférieure aux augmentations moyennes que nous avons connucs au cours de ces dernières années. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Machet, rapporteur de la commission des affaires sociales au Sénat.

Voilà donc déjà deux garanties de prudence auxquelles je tiens beaucoup.

Je souligne que le rapport qui, dans deux ans, devra être soumis au Parlement sur le début de l'application de la nouvelle assiette n'est pas un engagement du seul ministre de l'agriculture mais, puisqu'il y a eu délibération interministérielle, un engagement du Gouvernement. Plus précisément, je suis autorisé à dire qu'il s'agit d'un engagement du Premier ministre. Nous réexaminerions les éléments de l'assiette des cotisations et le rythme de l'application de la réforme si nous constations, non pius sur des simulations mais dans la réalité, des situations anormales.

On me rétorque que cela ne suffit pas, qu'il faut que je modifie ma proposition sur un certain nombre de points.

Je suis très sensible au pas que certains d'entre vous ont fait en direction de la position du Gouvernement. Je note que certains ont renoncé à déduire de la nouvelle assiette de la cotisation la rente du sol. Dont acte.

Vous voudriez qu'existent deux autres déductions, l'une concernant les années déficitaires, puisque nous calculons la cotisation sur trois ans, l'autre concernant les sommes consacrées à des immobilisations amortissables et à la constitution de stocks.

Dans la recherche d'une position d'équilibre destinée moins à obtenir la majorité – ce n'est pas tant le problème – qu'un effort de la représentation nationale pour garantir cette réforme essentielle, je suis autorisé, ce soir, à aller à la rencontre des auteurs des amendements en discussion, en particulier M. Gengenwin et M. Guellec. Je peux accepter que l'on déduise de la nouvelle assiette les sommes consacrées par l'exploitant aux immobilisations amortissables et à la constitution de stocks.

- M. Pierre Estève, rapporteur, et M. Jean-Paul Cherié. Très bien l
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Examinons ce que cela recouvre. C'est considérable ! C'est une partie de ce que vous avez, les uns et les autres, réclamé concernant la rémunération du capital, le réinvestissement. A qui cela s'adresse-t-il ? Mais aux éleveurs, aux viticulteurs !

Pour le reste, même si je le souhaitais, je ne pourrais pas vous réjoindre sur un point : la prise en compte des exercices déficitaires. De nombreuses raisons nous en empêchent.

D'abord, c'est que si le déficit était pris en compte, il en résulterait une situation inégalitaire entre les agriculteurs euxmêmes, puisque ceux qui sont au forfait ne peuvent pas opérer de déduction. Or ce sont en général les plus petits.

- M. Jean-Paul Charié. Il y en a qui ne sont pas imposables et qui payeront la cotisation minimum!
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ensuite, et M. Guellec l'a reconnu, une inégalité de traitement s'établirait entre les agriculteurs et les catégories sociales analogues qui ne sont pas les salariées, les artisans et les commerçants.

Eh oui! La comparaison de la cotisation sociale ne doit pas être faite entre les agriculteurs et les salariés, mais entre les agriculteurs et les artisans et commerçants. Or, ces derniers ne peuvent pas avoir une telle situation, d'autant que leurs prestations sont, en général, inférieures à celles des agriculteurs.

Voilà ce que je peux vous dire et ce que je peux vous proposer à propos des amendements en discussion. Cela revient à dire que, pratiquement, le Gouvernement est prêt à retirer non amendement no 63 au bénéfice de l'amendement déposé par la commission.

Je souhaiterais que, s'ils estiment que nous avons suffisamment avancé, M. Gengenwin et M. Guellec acceptent de retirer leur amendement au profit de celui de la commission, considérant que ce dernier leur donne satisfaction au moins pour moitié.

Je voudrais également demander à la commission si elle accepterait de supprimer le gage qui figure au dernier alinéa de son amendement que le Gouvernement reprendrait ainsi à son compte.

- M. Pierre Estève, rapporteur. Bien sûr!
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir m'excuser d'avoir été un peu long, mais je tenais à répondre aux questions posées sur ce sujet central visé par les amendements en discussion.

Je crois que nous pouvons nous engager dans cette réforme, compte tenu des efforts consentis et des modifications que j'ai essayé d'apporter au texte initial du Gouvernement. Il me semble que les garanties que j'offre aux parlementaires et au-delà de ces derniers, aux organisations agricoles et aux agriculteurs, nous permettent de nous engager dans cette réforme avec précaution, avec sagesse et sous contrôle. Je suis en effet prêt à soumettre l'entrée en vigueur de la réforme au contrôle de la profession par le biais de la commission des prestations sociales agricoles – vous savez qu'il ne s'agit pas d'une commission formelle; on y discute des journées entières – et, dans deux ans, à soumettre un rapport au Parlement sur l'application de cette réforme.

Il me paraît aussi essentiel que nous engagions cette réforme dans la transparence et dans l'équité. Nous sommes ainsi fondés à assurer aux agriculteurs que si nous allons changer le système et si les situations des uns et des autres pourront être modifiées, chacun aura à y gagner. En effet, non seulement chacun connaîtra le système fixant sa cotisation sociale, mais, en outre, il y aura enfin proportion entre la cotisation sociale et le revenu.

Nous sommes au cœur de la réforme, et c'est la raison pour laquelle, messieurs les députés, je vous demande d'adopter l'amendement de la commission complétant l'article 33 en le modifiant sur un point essentiel. J'espère qu'il pourra être voté à une large majorité, parce qu'il concerne vraiment le centre de la réforme que je propose.

M. le président. L'amendement nº 63 rectifié est donc retiré.

La parole est à M. Michel Cointat, pour soutenir le sousamendement no 103 qui peut être transféré de l'amendement du Gouvernement à celui de la commission.

M. Michel Cointat. Je vous remercie, monsieur le président, d'accepter ce transfert.

Ce sous-amendement traite du problème des associés d'exploitation qui ne semble pas avoir été soulevé par le Gouvernement. Je reconnais d'ailleurs humblement que nous l'avions oublié lors de la première lecture.

Les associés d'exploitation ont été définis par la loi du 13 juillet 1973 et ils ont été assimilés aux aides familiaux pour ce qui concerne le régime de protection sociale.

- M. Gérard Gouzes. Il n'y en a pas beaucoup!
- M. Michel Cointat. Sans entrer dans le détail, je rappelle simplement que, dans le système actuel, l'aide familial et l'associé d'exploitation, acquièrent non des points de retraite proportionnelle, mais des droits à la retraite forfaitaire; c'est le chef d'exploitation qui paie les cotisations pour eux. Or cette assimilation des associés d'exploitation aux aides familiaux, concevable dans le cadre d'un régime de cotisation fondé sur le revenu cadastral ne l'est plus. En effet, si l'aide familial veut continuer à rester avec le chef d'exploitation, ce qui paraît normal parce qu'il ne reçoit aucune rémunération, en revanche, l'associé d'exploitation, en application de la loi du 13 juillet 1973 reçoit une rémunération, appelée d'ailleurs indemnité au titre de l'intéressement, dont le montant doit être au moins égal à l'indemnité minimale fixée par arrêté ministériel.

Vous pourriez certes répondre qu'il ne s'agit pas tout à fait d'une rémunération normale. Toutesois, cette indemnité est imposable dans la catégorie des traitements et salaires. L'associé d'exploitation reçoit donc un revenu prosessionnel, imposable mais qui, actuellement, échappe à toute cotisation.

Or, monsieur le ministre, je le répéterai inlassablement, l'une des missions principales du ministre de l'agriculture, est d'essayer, chaque fois que cela est possible, de rapprocher la législation agricole du droit commun. Tel est bien le cas en l'occurrence et, puisque l'on reproche toujours à l'agriculture de coûter trop cher par ses lois particulières, rapprochons sa législation du droit commun en la matière.

Cela signifie que, dans le principe - reste à voir si cela est possible immédiatement dans l'application - l'associé d'exploitation doit être assimilé à un chef d'exploitation pour ce qui concerne le régime de protection sociale.

- M. le président. Il faut conclure, monsieur Cointat.
- M. Michel Cointat. Monsieur le président, permettez-moi simplement d'ajouter une petite anecdote.

Décidément je ne m'y reconnaîtrai jamais dans le dédale labyrinthique de ce temple ésotérique qu'on appelle l'article 40. En effet, lorsque j'ai déposè ce sous-amendement, une première fois, sous une certaine forme, sa tête a été coupée par l'article 40. Je l'ai présenté une seconde fois dans la même rédaction, mais sous une autre forme, et il n'a pas été frappé par l'article 40. En revanche tous les amendements d'application et de conséquence de ce sous-amendement no 103 - car il y en aurait eu fatalement - auraient eu la tête coupée par l'article 40. Il faudra m'expliquer, mais ce n'est pas pour aujourd'hui.

M. le président. En dehors de la réponse donnée par La Fontaine qui a déjà expliqué cela dans une fable célèbre, je n'en ai pas d'autres!

La parole est à M. Arnaud Lepercq, pour soutenir le sousamendement nº 91, briévement s'il vous plaît.

- M. Arnaud Lepercq. Mon sous-amendement avait pour objet de garantir le revenu du conjoint de l'exploitant. Mon collègue et ami Michel Cointat s'y est également attaché et je retire mon sous-amendement pour me rallier au sien.
 - M. Michel Cointat. Merci!

M. le président. Le sous-amendement nº 91 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement no 103 ?

M. Pierre Estève, rapporteur. M. Cointat m'avait adressé personnellement cet amendement. A première vue j'ai trouvé l'idée intéressante, mais je me suis aperçu que, l'enser étant pavé de bonnes intentions – il me pardonnera la formule – cet amendement risquait de recréer les valets de ferme, ce qui n'entre sans doute nullement dans ses intentions.

En fait, les associés d'exploitation sont couverts par les chefs d'exploitation et ce sous-amendement ne se justifie pas.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et da la forêt. Je m'efforcerai à la brièveté, mais je tiens à souligner que le sousamendement de M. Cointat soulève un problème réel. Il est inutile de le nier: nous avons une difficulté concernant le statut des associés d'exploitation qui ne sont ni salariés, ni exploitants, ni aides familiaux.
 - M. Gérard Gouzes. Il faut conserver ce statut !

M. le ministre de l'agriculture et de le forêt. On m'assure qu'ils ne sont pas trés nombreux, mais ce n'est pas pour autant que le problème doit être négligé.

En tout état de cause, cette question concerne d'autres aspects que ceux que nous traitons ce soir. Ainsi que j'ai pu le vénfier auprès des organisations professionnelles avec lesquelles je m'en suis entretenu, il est nécessaire de réfléchir au problème et de le poser dans toutes ses dimensions, notamment dans le cadre des engagements que vous m'avez demandé de prendre à propos de la transmission des exploitations. Le débat sur ce sujet y trouverait bien sa place.

Monsieur Cointat, je reconnais qu'il s'agit d'un véritable problème et je m'engage à le traiter. Cependant, je souhaiterais qu'on l'examine dans toutes ses dimensions et dans un cadre juridique plus approprié que ce projet de loi.

Sous le bénéfice de ce double engagement que je tiendrai, je vous demande de bien vouloir retirer votre sous-amendement, car je ne voudrais pas utiliser des arguments qui ont été invoqués contre un sous-amendement précédent.

- M. le président. Monsieur Cointat, maintenez-vous votre sous-amendement ?
- M. Michel Cointet. Je comprends très bien les arguments du ministre. Le problème est posé et il doit être résolu. Puisque l'engagement ministériel de le résoudre a été pris, je vais retirer ce sous-amendement n° 103.

Vous me permettrez néanmoins d'exposer une autre anecdote, monsieur le président : je retirerai également l'amendement nº 106 à l'article 47 parce que celui-là n'a pas été frappé par l'article 40. Les autres l'ont été, on ne sait pas trop pourquoi, alors qu'ils allaient dans le même sens.

M. le président. Merci de ces anecdotes.

Le sous-amendement nº 103 est retiré.

Monsieur Gengenwin, monsieur Guellec, M. le ministre vous a suggéré de retirer votre amendement et de vous rallier à celui de la commission.

- M. Germain Gengenwin. Non, nous avons même demandé un scrutin public!
 - M. le président. Que pensez-vous de cette proposition?
- M. Ambroise Guellec. Je ne veux pas reprendre un par un les arguments qui ont été développés. Je souhaite simplement souligner que ce n'est pas une inspiration subite qui nous a amenés à proposer cet amendement. Il a été bien réfléchi. D'ailleurs, je l'ai déjà indiqué, nous avons fait une grande avancée dans le sens du texte qui nous était présenté par le Gouvernement.

Nous avons testé dans les départements le résultat de notre proposition et je ne peux pas laisser dire que cela coûterait cher au contribuable; ce n'est pas vrai. Cet amendement n'engendrerait qu'une dépense tout à fait raisonnable, laquelle pourrait d'ailleurs se gager très facilement. Il faut que les choses soient claires à ce sujet.

Par ailleurs, l'espèce d'abri que l'on veut construire en établissant une comparaison avec le régime des non-salariés non agricoles n'est pas de mise non plus, parce que les situations ne sont pas comparables. En esset, les non-salaries non agricoles peuvent reporter les exercices déficitaires sur l'exercice suivant.

Nous pourrons en parler plus longuement ultérieurement, mais nous ne pouvons pas modifier notre position et nous maintenons la demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 corrigé.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République, le groupe Union pour la démocratie française et le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

- M. Philippe Vasseur. Dites l'intergroupe ! (Sourires.)
- M. le président. Le scrutin est annoncé dans le Palais.
- M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Pour l'adoption 266	

Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

- M. Philippe Vasseur. C'est mieux que pour la motion de censure.
 - M. Roland Baix. Il n'est pas interdit de progresser!
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Pierre Estève, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais rectifier oralement l'amendement nº 71 que j'ai présenté en remplaçant le premier alinéa du paragraphe 11 qui dispose: « Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues », par le premier alinéa du paragraphe 11 de l'amendement nº 63 corrigé du Gouvernement : « Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. »
- M. le président. Acte vous est donné de cette rectification, monsieur le rapporteur.
 - M. Jean-Paul Charlé. Et le gage ?
- M. le président. Il n'y en a plus puisque le Gouvernement s'est rallié à cet amendement. Le ministre l'a dit.

Je mets aux voix l'amendement no 71 tel qu'il vient d'être rectifié.

- M. Piarra Goldberg. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rétabli.

Après l'article 33

M. le président. MM. Charié, Cointat et Micaux ont présenté un amendement, no 57 corrigé rectifié, ainsi rédigé:

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 2000, chaque année le montant global des cotisations visées à l'article 33 bis ne peut varier de plus ou moins 10 p. 100 par rapport au montant de la cotisation de l'année précédente si le revenu de référence n'a pas augmenté par rapport à celui de l'année précédente.

«Si le revenu de référence est supérieur à celui de l'année précédente, le montant global des cotisations ne seut augmenter de 10 p. 100 plus le pourcentage d'écart

de revenu.

« Le montant de la cotisation de l'année précédente est égal à la somme des cotisations sociales augmentée des taxes parafiscales que chaque agriculteur doit déclarer.

« Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je tiens d'abord à apporter une rectification pour l'ensemble de nos collègues, afin de conforter les propos d'Ambroise Guelle?.

Quand vous dites, monsieur le ministre, que les agriculteurs seraient les seuls à bénéficier de la possibilité de déduction du déficit alors que les commerçants et artisans n'en bénéficieraient pas, c'est faux. Les commerçants et artisans bénéficient bien du report du déficit du revenu de l'année précèdente sur le revenu de l'année en cours. Quand ils sont en déficit, ils paient une cotisation minimale. Il y aurait donc bien eu équité entre l'ensemble des travailleurs indépendants.

Dix ans, monsieur le ministre, vous en avez conscience, ce sera trop long pour la mise en application de cette réforme. Vous avez dit : « Allons y ! » Il faut donc y aller !

Quelles garanties, monsieur le ministre? Vous avez dit devant le Sénat que vous garantissiez aux agriculteurs que l'augmentation due à la réforme serait limitée. Mais dans le texte de la loi, il n'y a pas de garantie.

Nous voulons la réforme, car nous savons qu'elle est dans l'intérêt des agriculteurs – il y a quasi-unanimité sur ce point – mais nous savons aussi qu'existent deux forces contradictoires : d'une part, celle des habitudes et de la méfiance du changement et, d'autre part, celle des réactions légitimes de ceux qui ne voient qu'une seule chose : à cause de cette réforme, certains supporteront des augmentations importantes de cotisations. Mais quelle que soit la solution choisie, la mienne ou celle du Sénat, vous aurez, nous aurons, nous les parlementaires, et le monde professionnel à travailler avec ces deux forces. Il faudra convaincre, justifier, expliquer, rassurer pour faire accepter ce texte.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut choisir une solution simple, monsieur le ministre, chers collègues. Or, ce n'est pas celle qui consiste à dire aux agriculteurs: la première année, les cotisations vieillesse seront assises à raison de 30 p. 100 sur la nouvelle base et de 70 p. 100 sur le revenu cadastral, les cotisations maladie à raison de 15 p. 100 sur la nouvelle base et de 85 p. 100 sur le revenu cadastral, les cotisations allocations familiales, tout sur le revenu cadastral, rien sur la nouvelle base; la deuxième année: vieillesse, 60 p. 100 sur la nouvelle base et 40 p. 100 sur le revenu cadastral; maladie, 30 p. 100 sur la nouvelle base, etc.

Chers collègues, vous m'avez dit en première lecture que le seul problème de l'amendement que nous avions déposé, M. Cointat et moi-même, était la faisabilité.

Nous avons tous reconnu que c'était le plus simple, le plus clair et le plus juste. Vous avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, que mon amendement, qui tend à limiter la variation à 10 p. 100, ne posait aucun problème de faisabilité.

Pourquoi donc s'opposer à cet amendement qui sera le plus facile, pour l'ensemble des organisations professionnelles, à faire passer dans les faits?

Monsicur le ministre, je vous ai fait confiance. Nous n'avons pas discuté cet amendement en première lecture. Il ne pose aucun problème de faisabilité et la profession n'y est pas opposée. La profession, c'est vrai, n'a vu cet été qu'une seule chose: l'augmentation des cotisations à terme. J'ai l'honnêteté de considérer qu'avec la formule retenue par le Sénat, l'augmentation ne sera pas celle qui a été calculée cet été. Il y a réellement un certain écrêtement. Mais notre solution, vous le savez, est nettement meilleure. Rien ne justiffe, monsieur le ministre, que nous ne la retenions pas.

M. le président. Je vous en supplie, mes chers collègues, condensons un peu nos propos à cette heure!

Quel est l'avis de la commission?

M. Plorre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui prévoit l'application intégrale, dès l'an prochain, de la réforme de l'assiette des cotisations et propose un écrêtement des effets de la réforme sur le montant des cotisations versées, si les revenus ne varient pas.

Avant de se prononcer il me paraît indispensable de savoir s'il est techniquement possible d'appliquer un tel système qui peut paraître, en esset, très séduisant, et de connaître les inci-

dences financières de cet amendement. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous éclairer, en séance publique, sur les points développés par M. Jean-Paul Charié?

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je suis pris entre le désir de répondre complètement et l'exigence de briéveté. Je vais essayer de faire un peu les deux à la fois.

Cette proposition d'écrêtement dont nous avions déjà parlé en première lecture et qui n'avait pas été adoptée...

- M. Michel Cointat. Nous l'avions retirée pour trouver une solution!
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Vous l'aviez retirée, mais nous en avions discuté!

Cette proposition d'écrêtement continue à poser de nombreux problèmes techniques. J'en énumérerai quelques-uns, sans entrer dans le détail.

Premièrement, la mutualité sociale agricole ne connaît pas les taxes B.A.P.S.A. payées par les agriculteurs.

- M. Jean-Paul Charié. Ils font une déclaration sur l'honneur.
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Deuxièmement, la forte variabilité des revenus agricoles risque, en prenant pour base les revenus d'une seule année, de perpétuer sur plusieurs années des anomalies conjoncturelles.

Troisiemement, l'écrêtement que vous proposez risque de créer des distorsions entre les agriculteurs suivant qu'ils acquittent ou non des taxes B.A.P.S.A. sur les produits.

- M. Jean-Paul Charié. Non, monsieur le ministre !
- M. le ministre de l'agriculture at de la forêt. Je vous en apporte la démonstration.

Soit un céréalier qui verse actuellement 20 000 francs de cotisations et 15 000 francs de taxes, soit au total 35 000 francs, compte tenu de son revenu fiscal, il devrait acquitter, après la réforme et le démantèlement complet des taxes, au total 23 000 francs de cotisations.

- M. Jean-Paul Charié. Admettons !
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Avec le système de l'écrêtement à la baisse de 10 p. 100 parce que votre écrêtement marche dans les deux sens -...
 - M. Michel Cointat. Fatalement !
- M. le miniatre de l'agriculture et de la forêt. ... ce céréalier devrait en 1990 acquitter 90 p. 100 des cotisations et des taxes qu'il payait en 1989...
 - M. Michel Cointat. Oui!
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. ... soit 31 500 francs. Les taxes étant supprimées, il paiera donc 31 500 francs de cotisatons. Autrement dit, non seulement il sera privé du bénéfice du démantèlement des taxes, mais verra ses cotisations proprement dites augmenter et surtout représenter un pourcentage de son revenu supérieur au taux demandé aux autres agriculteurs, comme aux autres catégories sociales.
- M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, on ne peut pas raisonner comme cela ! Les agriculteurs pensent à ce qui est dans leur escarcelle et à ce qui en sort !
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. En tout cas, voilà un problème que pose votre système.

Ensuite, c'est vrai que je ne suis pas certain que les écrêtements à la baisse compensent exactement les écrêtements à la hausse; mais je peux laisser ce point de côté.

Enfin, cet amendement propose – et c'est une grave difficulté pour le Gouvernement – une formule radicalement diftérente de celle qui était proposée par le projet de loi, qui a été tout de même, après de larges discussions, retenue par les deux assemblées et qui vient d'être confirmée par le Sénat.

Je crois donc qu'il ne serait pas très raisonnable d'adopter ce système parce qu'il soulève des difficultés. Je peux vous assurer que je l'ai fait examiner longuement par mes collaborateurs et par les services du ministère, ne serait-ce que parce que je savais qu'en deuxième lecture je retrouverais la question que vous m'aviez posée. M. Jean-Paul Charié. Je vous ai envoyé une note à ce propos!

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je reviens à ma proposition de base. Il me semble que l'objectif de prudence et de progressivité que vous poursuivez tout à fait légitimement pourrait être atteint avec le texte tel qu'il a été voté et avec les engagements que j'ai pris devant vous.

Je ne sais pas si je vous ai convaincu, mais je n'ai pas senti de la part de la profession, en particulier des caisses de mutualité sociale agricole, un grand enthousiasme en direction de cette solution. Or, je sais qu'elles ont beaucoup travaillé cet été sur la mise en œuvre de la réforme.

Au bénéfice de ces observations et en espérant ne pas avoir été trop long dans mes explications, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

- M. Michel Cointat. Je demande la parole.
- M. le président. Rapidement !
- M. Michel Cointat. C'est très important !
- M. la président. Je n'en doute pas !

M. Michel Cointet. Monsieur le président, si nous n'avions à discuter que des problèmes de ce genre, nous perdrions moins de temps dans l'hémicycle!

Monsieur le ministre, vous avez eu raison de prendre un exemple chiffré. Le système que propose Jean-Paul Charié ne recèle aucune malice; nous essayons les uns et les autres de trouver une solution. Il ne rencontre peut-être pas l'enthousiasme des organisations professionnelles agricoles, mais, en toute honnêteté, le vôtre ne les enthousiasme pas plus.

Ceux qui siégeaient dans cet hémicycle il y a quelques années craignent de revoir ce qui s'est passé pour la taxe professionnelle.

- M. Arnaud Lepercq. Tout à fait!
- M. Michel Cointat. Nous avons été échaudés! A l'appui de simulations portant sur 30 000 entreprises, on nous avait démontré que l'augmentation de la taxe professionnelle ne dépasserait pas 50 p. 100 ou 60 p. 100. Or, dans ma circonscription, on m'a cité le cas d'une hausse de 1 060 p. 100!

Monsieur le ministre, si un céréalier qui payait 35 000 francs, dont 15 000 francs de taxes, ne paiera plus que 23 000 francs, cela veut dire que beaucoup verront leurs cotisations terriblement augmenter puisque votre système est équilibré. Par conséquent, se posera le même problème que pour la taxe professionnelle quelles que soient les simulations.

Vous essayez de mettre des verrous et vous avez raison. Nous, nous voulons mettre des garanties totales. On sait que si la variation ne peut excéder 10 p. 100 dans un sens ou dans un autre, on est assuré de ne pas avoir le même problème que pour la taxe professionnelle. Et qu'est-il arrivé pour la taxe professionnelle? On a écrêté et même aux frais de la nation puisque l'Etat prenait en charge l'écrêtement. Nous proposons un écrêtement de solidarité entre les professionnels, entre les agriculteurs eux-mêmes. Voilà pourquoi nous proposons cette solution. Ce n'est pas pour le plaisir de vous en imposer une ; c'est pour en trouver une qui ne crée aucun ennui plus tard.

- M. Jean-Paul Charlé. Qui fera passer la réforme l
- M. Michel Cointat. L'agriculteur qui paiera 10 p. 100 de moins chaque année ne sera quand même pas mécontent, et celui qui paiera plus sera assuré de ne pas payer plus de 10 p. 100, et j'espère qu'il ne protestera pas trop.
- M. Jean-Paul Charié. Il paiera moins avec cette formule qu'avec la vôtre, monsieur le ministre!
- M. le président. Monsieur Charié, maintenez-vous votre demande de scrutin public?
- M. Jean-Paul Charlé. Oui, monsieur le président, c'est fondamental l
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement 57 corrigé rectifié.
- Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption 247	

Pour l'adoption 247 Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Philippe Vesseur. Nous avons fait moins que pour la motion de censure !

Article 33 bis

M. le président. « Art. 33 bis. - I et II. - Non modifiés.

«111. - Au premier alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : « aux articles 1062 et 1125 » sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1992, par les mots : « à l'article 1062 ».

MM. Charié, Cointat et Micaux ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33 bis. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Cherié. Il tombe !

M. le président. En effet, l'amendement no 58 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 33 bis. (L'article 33 bis est adopté.)

Article 40 ter AA

M. le président. « Art. 40 ter AA. - Le premier alinéa du 1º de l'article 1144 du code rural est ainsi rédigé :

« Les salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, les exploitations de dressage, d'entraînement, les haras ainsi que dans les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou dans les structures d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 40 ter AA. (L'article 40 ter AA est adopté.)

Article 40 ter A

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 40 ter A.

Article 40 ter

M. le président. « Art. 40 ter. - 1. - Le a du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé: "; toutefois, si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont versées par le régime de leur activité principale, à charge pour ce dernier d'en demander le remboursement dans les conditions fixées par décret;".

« 11. - Le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural

est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de l'allocation remplacement ci-dessus prévuc est également accordé aux non-salariés agricoles visées à l'article 1106-1, 1°, 2° et 5°, qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-aprés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 40 ter.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir supprimer l'article 40 ter, l'assurance ayant été donnée par mon collègue M. Evin qu'une disposition étendant le bénéfice des indemnités journalières à tous les pluriactifs qui exercent à titre secondaire une activité salariée serait présentée dans les prochains mois au Parlement.

Il ne me parait donc pas justifié d'accorder d'ores et déjà le bénéfice d'une telle mesure aux seuls exploitants agricoles puisque, dans quelques mois, elle devrait s'appliquer à l'ensemble des pluriactifs.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Plarre Estève, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 40 ter qui accorde des indemnités journalières aux agriculteurs exerçant une activité salariée à titre secondaire. La commission 2 accepté le principe de cette attribution puisqu'elle a seulement modifié le régime chargé de servir ces prestations.

En conséquence, elle a repoussé cet amendement.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Estève, rapporteur, a présenté un amendement, nº 22, ainsi libellé :

« Après les mots : " prestations qui leur sont ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe l de l'article 40 ter : " servies par le régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité salariée ; " »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Plerre Estève, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 22. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
 Je mets aux voix l'article 40 *ter*, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 40 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40 quater

M. le président. « Art. 40 quater. - Par dérogation à la législation en vigueur, les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole sont affiliées et cotiseint sur l'ensemble de leurs revenus au seul régime dont relève leur activité principale, lorsque les revenus tirés de ces différentes activités sont soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition. Un décret déternine les conditions d'application de cet article ainsi que le seuil en deçà duquel les recettes tirées de l'activité accessoire sont rattachées à celles de l'activité principale. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 40 quater. (L'article 40 quater, est adopté.)

Article 40 sexies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 40 sexies.

Article 53

M. le président. « Art. 53. - I A. - L'article 1144 du code rural est complété in fine par un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« 12º Lorsque les sociétés dont ils sont les dirigeants relè-

vent des professions visées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1060, les présidents-directeurs généraux et directeurs généraux des sociétés anonymes, ainsi que les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier. »

« I. - L'article 1126 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1126. – Les personnes morales de droit privé relevant des professions visées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1060 et dont les dirigeants sont visés au 12° de l'article 1144 du code rural sont assujetties au paiement d'une cotisation de solidarité au profit de l'assurance instituée par le présent chapitre dans les conditions prévues à l'article L. 651-3 et aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale. »

« Il et III. - Non modifiés. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 53. (L'article 53 est adopté.)

Après l'article 53

M. le président. Mme Royal et M. Estève ont présenté un amendement, no 110, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé:

« Après l'article 53, insérer l'article suivant :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal paritaire de baux ruraux par un membre ou un salarié d'une organisation syndicale agricole. »

La parole est à M. Pierre Estève.

- M. Pierre Estève, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte.
- M. Philippe Vesseur. Nous voterions pour si vous ajoutiez que l'organisation syndicale doit être « représentative ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 110. (L'amendement est adopté.)

Articles 54 et 55

M. le président. « Art. 54. - Dans l'article 1038 du code rural, les mots : "mentionnés à l'article 1024" sont remplacés par les mots : "mentionnés aux articles 1024 et 1025". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

« Art. 55. - Le chapitre II du titre IV du livre VII du coderural est ainsi rédigé :

« Chapitre 11

« Prévention en assurance maladie

« Art. 1250-2. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'organisation et de financement des actions de prévention, notamment des examens de santé, dont bénéficient à certaines périodes de la vie les ressortissants des régimes d'assurances sociales agricoles et d'assurance maladie, invalidité, maternité institués par les chapitres II et III-1 du titre II du présent livre. » - (Adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. – L'article 6 de la loi nº 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle n'est pas incompatible avec l'activité d'entremise immobilière. Toutefois, ces deux activités ne peuvent s'exercer simultanément sur une même opération. » M. Rimareix et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, nº 79, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 56. »

La parole est à M. Gaston Rimareix.

- M. Gaston Rimereix. Pour préserver l'indépendance des experts fonciers agricoles, il paraît nécessaire de maintenir l'incompatibilité de leurs fonctions avec celles d'entremise immobilière.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Pierre Estève, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'y suis personnellement favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 79. (L'amendement est adopté.).
- M. le président. En conséquence, l'article 56 est supprimé.

Après l'article 56

- M. la président. MM. Colcombet, Gérard Gouzes et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 56, insérer l'article suivant :
 - « Dans le deuxième alinéa du paragraphe 11 de l'article 29 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, après les mots : "du tribunal de grande instance", sont insérès les mots : "ou du tribunal de commerce selon le cas" et, après les mots : "d'un conciliateur présenté en application", les mots : "de l'article 35 de la loi n° 84-148 du ler mars 1984 ou". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

- M. Pierre Estève, rapporteur. Il s'agit de mettre la loi de 1988 en harmonie avec la loi de 1984 en ce qui concerne le tribunal compétent quant aux sociétés commerciales agricoles pour éviter que ces dernières soient écartelées entre les deux procédures de règlement amiable selon qu'elles débouchent ou non sur une procédure judiciaire.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je reconnais qu'il y a une lacune à combler, mais je ne suis pas certain que la solution proposée par MM. Gouzes et Colcombet soit la meilleure. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 80. (L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Paul Charié.
- M. Jean-Paul Cherié. En première lecture, le groupe du R.P.R. a voté pour ce texte, marquant ainsi son accord avec certaines de ses dispositions qu'il considérait comme fondamentales. Aujourd'hui, il votera contre.
 - M. Gaston Rimareix. C'est une erreur historique!
- M. Jaan-Paul Charié. Nous allons voter contre parce que nous ne voulons pas, monsieur le ministre, que cette réforme fondamentale que nous demandons depuis longtemps en faveur des agriculteurs et de l'agriculture soit loupée. En dépit de tous les efforts que nous avons faits sur le plantechnique, en dehors de tout clivage politique, vous n'avez pas accepté notre amendement qui était pourtant la meilleure et la plus claire des réponses à une question décisive.

Le groupe R.P.R. votera contre tout en rappelant qu'en première lecture, pour tout ce qui concerne la première partie, il avait voté pour.

- M. Jaan-Pierra Lapalre. Il est pour, mais il est contre.
- M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. A côté de l'allègement du contrôle des structures, de la création des A.F.A., de l'extension du rôle des S.A.F.E.R., le point essentiel de cette réforme importante est certainement la modification des bases des cotisations sociales car cela aura des répercussions sur toutes les exploitations agricoles de notre pays. On peut même imaginer qu'au terme de l'application de ce texte le fichier de la Mutualité agricole ne servira plus et qu'il sera remplacé par le registre de l'agriculture que nous avons créé par le texte de 1988.

Mais nous aurions souhaité - nous l'avons assez répété - un pas de plus dans la prise en compte du déficit d'exploitation. Toutefois, nous prenons acte de votre accord, monsieur le ministre, sur un point important, c'est-à-dire la possibilité de déduire de l'assiette des cotisations une part de l'investissement, soit 20 000 francs. Ce sera un avantage appréciable pour les exploitations ayant des stocks à rotation lente, pour les secteurs de la viticulture et de l'élevage.

Nous considérons donc que c'est une avancée. Nous étions nombreux dans cet hémicycle à réclamer depuis long-temps - pour ma part, cela fait plus de dix ans - une modification des bases des cotisations sociales et à récuser le revenu cadastral qui n'est plus adapté. Il reste, bien sûr, à perfectionner le nouveau système. Vous avez pris l'engagement, monsieur le ministre, de faire le point dans deux ans sur cette loi et éventuellement de l'améliorer si cela s'avérait nécessaire à l'usage.

Conscient qu'on ne peut pas faire une loi parfaite tout de suite, conscient que celle-ci marquera une avancée, le groupe de l'U.D.C. émettra un vote favorable.

- M. le président. La parole est à M. Philippe Vasseur.
- M. Philippe Vasseur. Je vais expliquer le vote du groupe U.D.F., encore que je ne sois pas le mieux placé pour le faire puisque, à titre personnel, je vais m'abstenir. Certes, votre projet est loin d'être parfait, monsieur le ministre. L'article 33 notamment me pose un certain nombre de problèmes. Mais je reconnais que le statu quo n'était pas possible et qu'il y a des avancées très significatives, comme on dit, dans votre texte. Pour moi, le verre est à moitié plein.

Il se trouve que la très grande majorité de mes collègues du groupe U.D.F. a plutôt vu le verre à moitié vide et s'inquiète des augmentations très fortes de cotisations qui pourraient résulter de l'application de cette loi.

Par conséquent, le groupe U.D.F., à deux abstentions près, votera contre ce texte.

- M. le président. La parole est à M. Pierre Goldberg.
- M. Pierre Goldberg. La position du groupe communiste a été, durant tout ce débat, claire et logique. Elle le demeurera pour le vote.

Nous avons constamment assuré la défense des exploitants familiaux, et nous avons maiheureusement été les seuls à le faire. (Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la république, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

Nous avons suggéré au Gouvernement, au cours de notre intervention générale, de prendre des mesures en faveur de ce système de production agricole. Nous n'avons pas été entendus. Nous voterons contre ce projet.

- M. le président. La parole est à M. Gaston Rimareix.
- M. Gaston Rimareix. Le groupe socialiste votera ce projet, ce qui n'étonnera personne. Il le votera parce que nous avons fait du bon travail législatif dans divers domaines. L'assouplissement du contrôle des structures, la création des associations foncières agricoles, l'extension et le développement du rôle des S.A.F.E.R. constituent je crois, des avancées réelles.

La modification de l'assiette des cotisations sociales est la réforme la plus importante. Après un long débat, je crois que nous avons élaboré un texte qui répond aux objectifs que nous nous étions fixés: plus de justice, plus de clarté, plus de transparence, plus d'équité. Cette réforme était attendue et, pour la première fois, nous allons la mettre en place.

Certes des risques et des inquiétudes subsistent. M. le ministre de l'agriculture nous a donné des assurances concernant notamment l'évolution des cotisations minimales acquittées par les petits agriculteurs. Il a pris sur ce point un engagement et nous savons qu'il a l'habitude de tenir ses promesses.

Par ailleurs, au bout de deux ans un rapport d'application sera établi. Pendant cette période, nous allons entrer de manière très progressive dans le système. Par conséquent, les risques d'augmentation importantes sont très limités. Au bout de cette période, nous pourrons éventuellement décider sur la base non plus sur des simulations, mais sur l'exacte répercussion de la réforme qui aura été engagée, d'aller plus vite ou d'introduire de nouvelles modifications.

C'est l'assurance que nous attendions les uns et les autres, qu'attendaient les agriculteurs.

Nous voterons donc ce texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	560
Majorité absolue	281

L'Assemblée nationale a adopté.

2

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1989 (n° 1022).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

3

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de sinances rectificative pour 1989.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 1022, distribué et renvoyé à la commission des sinances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 1023, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1024, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-Joséphe Sublet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1021 et distribué.

J'ai reçu de Mme Nicole Catala un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté par le Sénat portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen.'

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1025 et distribué. J'ai reçu de M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale

tat de l'équipement militaire pour les années 1990-1993 (n° 980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1026 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi nº 949 relatif aux biens culturels maritimes, et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques (rapport nº 1014 de M. Roland Beix, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi nº 948 relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux (rapport nº 1016 de M. Yves Pillet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion du projet de loi nº 991, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention relative à la construction et à l'exploitation d'une installation européenne de rayonnement synchrotron;

Discussion du projet de loi nº 988, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres et un protocole);

Discussion du projet de loi nº 990, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres);

Discussion du projet de loi nº 538 autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe;

Discussion du projet de loi nº 540 autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 23 novembre 1989, à deux heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

- M. René Garrec a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
- M. Henri d'Attilio a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.
- M. Bertrand Gallet a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(En application de l'article 38, alinéa 4, du réglement)

Le groupe U.D.F. a désigné:

M. René Garrec pour sièger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidature affichée le mercredi 22 novembre 1989, à 16 heures.

Cette nomination prend effet des sa publication au Journal officiel.

Le groupe socialiste a désigné :

- M. Bertrand Gallet pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.
- M. Henri d'Attilio pour sièger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le mercredi 22 novembre 1939, à 18 heures.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au Journal officiel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-SION DU PROJET DE LOI FAVORISANT LE RETOUR À L'EM-PLOI ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION PROFESSION-NELLE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 21 novembre 1989 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 17 novembre 1989, cette commission est ainsi composée:

Députés

Titulaires. - M. Jean-Michel Belorgey, Mmes Marie-Josèphe Sublet, Marie-Madeleine Dieulangard, M. Thierry Mandon, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, MM. Jean-Yves Chamard et Jean-Pierre Philibert.

Suppléants. - M. Jean-Michel Testu, Mme Hélène Mignon, MM. Alain Vidalies, Jean-Pierre Delalande, Jean-Yves Haby, Jean-Paul Fuchs et Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires. - M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, M. Jacques Machet, Mme Nelly Rodi, MM. Pierre Louvot, Marc Bœuf et Paul Souffrin.

Suppléants. - MM. Bernard Seillier, André Jourdain, Henri Le Breton, Jean Chérioux, François Delga, Guy Penne et Mme Marie-Claude Beaudeau.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 novembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé:

Président: M. Jean-Michel Belorgey. Vice-président: M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs:

- à l'Assemblée nationale : Mme Marie-Josèphe Sublet ;
- au Sénat : Mme Hélène Missoffe.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la 2º séance du mercredi 22 novembre 1989

SCRUTIN (Nº 214)

sur l'amendement n° 109 de M. Pierre Goldberg après l'article 32 quatet du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (deuxième lecture) (possibilité pour les agriculteurs d'utiliser leur propre production comme semence y compris après triage et traitement à façon ou en collectivité).

Nombre de votants	311
Pour l'adoption 30	

Contre 281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272):

Contre : 272.

Groupe R.P.R. (131):

Pour: 3. - MM. Henri de Gastines, Arnaud Lepercq et Jean de Lipkowski.

Contre: 1. - M. Michel Colntat.

Non-votants: 127.

Groupe U.D.F. (88):

Contre : 1. - M. Charles Ehrmann.

Non-votants: 87, dont M. Pascal Clément, président de séance.

Groupe U.D.C. (41):

Abstention volontaire: 1. - M. Loïc Bouvard.

Non-votants: 40.

Groupe communiste (28):

Pour: 26.

Non-inscrits (16):

Pour: 1. - M. Elie Hoarau.

Contre: 7. - MM. Michel Cartelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Taple, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants: 8. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Gustave Assart François Asensi Marcelin Berthelot Alain Bocquet Jean-Pierre Brard Jacques Brunhes André Duroméa Henri de Gastines Jean-Claude Gayssot Pierre Goldberg Roger Gouhler Georges Hage Guy Hermler Elie Hoarau Mme Muguette Jacquaint André Lajoinie Jean-Claude Lefort Daniel Le Meur Arnaud Lepercq
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Georges Marchals
Gilbert Millet
Robert Montdargent

Ernest Moutoussamy Louis Pierna Jacques Rimbault Jean Tardito Fabien Thieme Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM. Maurice Adevah-Pouf Jean-Marie Alaize Mme Jacqueline Alquier Jean Anciant Robert Anseiln Henri d'Attillo Jean Auroux Jean-Yves Autexler Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baeumler Jean-Pierre Balduyck Jean-Pierre Bailigand Gérard Bapt Régis Barailla Claude Barande Bernard Bardin Alain Barrau Claude Bartolone Philippe BassInet Christian Bataille Jean-Claude Bateux Umberto Battist Jean Beaufils Guy Bêche Jacques Becq Roland Beix André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti Jean-Pierre Bequet Michel Beregovoy Pierre Bernard Michel Rerson André Blijardon Rernard Rioniac Jean-Claude Blin Jean-Marie Bockel Jean-Claude Bols Gilbert Ronnemalson Alain Bonnet Augustin Bonrepaux André Borel Mme Huguette Bouchardeau Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boucheroa

(Ille-et-Vilaine)

Jean-Pierre Bouquet

Jean-Claude Boulard

Pierre Bourgulgnon Jean-Piecre Braine Pierre Brana Mme Frédérique Bredia Maurice Briand Alain Brune Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calmat Jean-Marie Cambacérés Jean-Christophe Cambadella Jacques Cambolive André Capet Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Carton Elie Castor Laurent Cathala Bernard Cauvin René Cazenave Aimé Césaire Guy Chanfrault Jean-Paul Chanteguet Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Daniel Chevailler Didier Chouat André Clert Michel Coffineau Michel Cointat François Ccicombet Georges Colla Michel Crépeau Mme Martine David Jean-Pierre Defontalne Marcel Dehoux Jean-Francois Delahals André Delattre André Delehedde Jacques Delhy Albert Deavers Bernard Derosier Freddy Deschaux-Beaume Jean-Claude Dessela Michel Destat Paul Dhaille Mme Marie-Madeleine Dieulangard Michel Dinet

Marc Dolez Yves Dollo René Dosière Raymond Douyère Julien Dray René Droula Claude Ducert Pierre Ducout Jean-Louis Dumont Dominique Dupilet Yves Durand lean-Paul Durleux Paul Duvaleix Mme Janine Ecochard Charles Ehrmann Henri Emmanuelli Pierre Esteve Laurent Fablus Albert Facon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Foral Alain Fort Jean-Pierre Fourre Michel Françaix Georges Frêche Michel Fromet Claude Galts Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambler Pierre Garmendla Marcel Garrouste Kamilo Gata Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Claude Germon Jean Glovannelil Joseph Gourmelon Hubert Gouze Gérard Gouzes Léo Grézard Jean Gulgaé Jacques Guyard Charles Hernu Edmond Hervé Pierre Hlard François Hollande Roland Huguet Jacques Huyghues des Etuges Gérard Istace Mme Marie Jacq Frédéric Jalton Jean-Pierre Joseph

Noël Josephe Charles Josselin Alain Journet Jean-Pierre Kuchelda André Labarrère Jean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce Jean-François

Lamarque Jérôme Lambert Michel Lambert Jean-Pierre Lapaire Claude Laréal Dominique Larifia Jean Lanrain lacques Lavedrine Gilbert Le Bris
Mme Marie-France

Lecuir Jean-Yves Le Déaut Jean-Yves Le Dries Jean-Marie Leduc Robert Le Foll Bernard Lefranc Jean Le Garrec Jean-Marie Le Gnen André Lejeune Georges Lemolne Guy Lengague Alexandre Léontless Roger Leron Alain Le Vero Mme Marie-Noëlle

Lienemann Claude Lise Robert Loid! François Loncle Guy Lordinot Jeanny Lorgeoux Maurice

Louis-Joseph-Dogué Jean-Pierre Luppl Bernard Madrelle Jacques Mahéas Guy Malandala

Martin Malvy Thierry Mandon Philippe Marchand Mme Gilberte

Marin-Moskovitz Roger Mas René Massat Marius Masse François Massot Didier Mathus Pierre Mauroy Louis Mermaz Pierre Metais Charles Metzinger Louis Mexandeau Henri Michel Jean-Pierre Michel Didier Migand Mme Hélène Mignon Claude Migneu Gilbert Mitterrand Marcel Moceur Guy Monjalon Gabriel Montcharmont Mme Christiane Mora Bernard Nayral Alain Nérl Jean-Paul Nunzi Jean Oehler Pierre Ortet François Patrlat Jean-Pierre Penlcaut Jean-Claude Peyronnet Michel Pezet Christian Pierret Yves Pillet Charles Pistre Jean-Paul Planchou Bernard Polgnant Maurice Pourchon

Jean Rigal Gaston Rimareix Roger Rinchet Alain Rodet Jacques

Roger-Machart Mme Yvette Roudy René Rouquet Mme Segolene Royal Michel Sainte-Marie Philippe Sanmarco Jean-Pierre Santa Cruz Jacques Santrot Michel Sapin Gérard Saumade Robert Savy Bernard Schrelner

(Yvelines) Roger-Gérard Schwartzenberg Robert Schwint Patrick Seve Henri Slere Dominique

Strauss-Kahn

Mme Marie-Joséphe Sublet Michel Suchod Jean-Pierre Sueur Bernard Taple Yves Tavernler Jean-Michel Testu Pierre-Yvon Trėmel Edmond Vacant Daniel Vallant Michel Vauzelle Emile Vernaudon Joseph Vidal

Yves Vidal Alain Vidalies Alain Vivien Marcel Wacheux Alovse Warhouver Jean-Pierre Worms Emile Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement

Jean Proveux

Guy Ravler

Alfred Recours

Daniel Relner

Alain Richard

Jean-Jack Oneyranne

M. Loïc Bouverd.

N'ont pas pris part au vote

D'une part:

M. Pascal Clément, qui présidait la séance.

D'autre part :

Mme Michèle Alllot-Marle

MM. Edmond Alphandery René André Philippe Auberger Emmanuel Aubert François d'Aubert Gautier Audinot Pierre Bachelet

Mme Roselvne Rachelot Patrick Balkaav Edouard Balladur Claude Barate Michel Barnier Raymond Barre Jacques Barrot

Mme Michele Barzach Dominique Baudis Jacques Baumel Henri Bayard François Bayrou René Beaumont Jean Bégault Pierre de Benouville

Christian Bergelin Andre Berthol

Léon Bertrand Jean Besson Claude Birranx Jacques Blanc Roland Blum

Franck Borotra Bernard Bosson Bruno Bourg-Broc Jean Bousquet Mme Christine Boutin Jacques Boyon Jean-Guy Branger Jean Briane Jean Brocard Albert Brochard Louis de Broissia Christian Cabal Jean-Marie Caro Mme Nicole Catala Jean-Charles Cavaillé Robert Cazalet Richard Cazenave Jacques

Chaban-Delmas Jean-Yves Chamard Jean Charbonnel Hervé de Charelte Jean-Paul Charlé Serge Charles Jean Charroppin Gérard Chassequet Georges Chavanes Jacques Chirac Paul Choliei Pascal Clément Daniel Colla Louis Colombani

Georges Colombier

René Couanau

Alain Cousin Yves Coussain Jean-Michel Couve René Couvelnhes Jean-Yves Cozan Henri Cuq Jean-Marie Dalllet Olivier Dassault Mme Martine

Daugreilh Bernard Debré Jean-Louis Debré Arthur Dehalne Jean-Pierre Delalande Francis Delattre Jean-Marie Demange Jean-François Denlau Xavier Deniau Léonce Deprez Jean Desaulis Alain Devaquet Patrick Devedjian Claude Dhinoin Willy Diméglio Eric Doligé Jacques Dominati Maurice Dousset Guy Drut Jean-Michel

Dubernard Xavier Dugoln Adrien Durand Georges Durand Bruno Durleux

André Durr Christian Estrosi Jean Falala Hubert Falco Jacques Farran Jean-Michel Ferrand Charles Fèvre François Fillon Jean-Pierre Foucher Serge Franchis

Edouard Frédéric-Dupont Yves Fréville Jean-Paul Fuchs Claude Gaillard Robert Galley Gilbert Gantier René Garrec Claude Gatignol Jean de Gaulle Francis Geng Germain Gengenwin **Edmond Gerrer** Michel Glraud Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain François-Michel

Gonnot Georges Gorse Daniel Goulet Gérard Grignon Hubert Grimault Alain Griotteray François

Grussenmeyer Ambroise Guellec Olivier Gulchard Lucien Gulchon Jean-Yves Haby François d'Harcourt Pierre-Rémy Houssin Mme Elisabeth Hubert Xavier Hunault Jean-Jacques Hyest Michel Inchauspé Mme Bernadette Isaac-Sibille Denis Jacquat

Michel Jacquemin Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jegou Alain Jonemann Didier Julia Alain Juppé Gabriel Kasperelt Aimé Kerguerls Christian Kert Jean Klifer Emile Koch Claude Labbe

Jean-Philippe Lachenaud Marc Laffinenz Jacques Lafleur Alain Lamssoure Edouard Landrain Philippe Legras Auguste Legros Gérard Léonard François Léotard Pierre Lequiller Roger Lestas Maurice Llgot Jacques Limouzy Gérard Longuet Alain Madeli: Jean-Franço', Mancel Raymond Marcellin Claude-Gérard Marcus Mancel Jacques Musdeu-Arus Jean-Louis Masson Gilbert Mathleu Pierre Mauger Joseph-Henri

Maujouan du Gasset Alain Mayoud Pierre Mazeaud Pierre Mehalgnerle Pierre Merll Georges Mesmin Philippe Mestre Michel Meylan Pierre Micaux Mme Lucette Michaux-Chevry

Jean-Claude Mignon Charles Millon Charles Missec Mme Louise Moreau Alain Moyne-Bressand Maurice

Nénou-Pwataho Jean-Marc Nesme Michel Nolr Roland Nungesser Patrick Olller Michel d'Ornano Charles Paccou Arthur Paecht Mme Françoise de Panalieu Robert Pandraud Mme Christiane Papon Mme Monique Papon

Pierre Pasquinl Michel Pelchat Dominique Perben Régis Perbet Jean-Pierre de Peretti della Rocca

Michel Péricard Francisque Perrut Alain Peyrefitte Jean-Pierre Philibert Mme Yann Piat Etienne Pinte Ladislas Ponlatowski Bernard Pons Alexis Pota Robert Poulade Jean-Luc Preel Jean Proriol Eric Raoult Pierre Raynal Jean-Luc Reitzer Marc Reymann Lucien Richard Jean Rigand Gilles de Roblen Jean-Paul

de Rocca Serra François Rochebloine André Rossi José Rossi André Rossinot Jean Royer Antoine Rufenacht Francis Saint-Elller Rudy Salles André Santini Nicolas Sarkozy Mme Suzanne

Sauvalgo Bernard Schreiner (Bas-Rhin) (Bas-Rhin)
Philippe Seguin
Jean Seltilinger
Maurice Serghernert
Christian Spiller Bernard Stasl Paul-Louis Tenalllon Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberl Jacques Toubon Georges Tranchant Jean Ueberschlag Léon Vachet Jean Vallelx Philippe Vasseur Gérard Vignoble Philippe de Villiers Jean-Paul Virapoullé Robert-André Vivien Michel Volsin Roland Vuillaume

Jean-Jacques Weber Pierre-André Wiltzer

Adrien Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Alexis Pota, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (Nº 215)

sur l'amendement nº 25 corrigé de M. Germain Gengenwin à l'article 33 du projet de loi complémentaire à la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement éco-nomique et social (deuxième lecture) (définition des revenus professionnels: exclusion de la déduction pour autofinancement et prise en compte des déficits pour leur valeur réelle).

> Nombre de votants Nombre de suffrages exprimés Majorité absolue Pour l'adoption 266

Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272):

Contre : 272.

Groupe R.P.R. (131):

Pour: 131.

Groupe U.D.F. (80):

Pour : 87.

Non-votant: 1. - M. Pascal Clément (président de séance).

Groupe U.D.C. (41):

Pour : 41.

Groupe communiste (26):

Contre: 26.

Non-inscrits (16):

Pour: 7. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Mme Yann Plat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Contre: 9. - MM. Michel Cartelet, Elie Hoarau, Alexandre Lécutieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Taple, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle Alllot-Marle MM. Edmond Alphandéry René André Philippe Auberger Emmanuel Aubert François d'Aubert Gautier Audlnot Pierre Bachelet Mme Roselyne Bachelot Patrick Balkany Edouard Balladur Claude Barate Michel Barnler Raymond Barre Jacques Barrot Mme Michèle Barzach Dominique Baudis Jacques Baumel Henri Bayard François Bayrou René Beaumont Jean Begault Pierre de Benouville Christian Bergella Andre Berthol Léon Bertrand Jean Besson Claude Birraux Jacques Blanc Roland Blum Franck Boroten Bernard Bosson Bruno Bourg-Broc Jean Bousquet Mme Christine Boutin Loïc Bouvard Jacques Boyon Jean-Guy Branger Jean Brinne Jean Brocard Albert Brochard Louis de Broissla Christian Cabai Jean-Marie Caro Mme Nicole Catala Jean-Charles Cavallle Robert Cazalet Richard Cazenave

Jacques
Chabaa-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Horvè de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppia
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet

Michel Colntat Daniel Colls Louis Colombani Georges Colombier René Couanau Alain Cousin Yves Coussaln Jean-Michel Couve René Couvelnhes Jean-Yves Cozan Henri Cuq Jean-Marie Daillet Olivier Dassault Mme Martine Daugrellh Bernard Debré Jean-Louis Debré Arthur Dehalne Jean-Pierre Delalande Francis Delattre Jean-Marie Demange

Jean-François Dealau

Xavier Denlau

Léonce Deprez

Jean Desanlis Alain Devaquet Patrick Devedjian Claude Dhianin Willy Dimeglio Eric Dollge Jacques Dominati Maurice Dousset Guy Drut Jean-Michel Dubersard Xavier Dagola Adrien Durand Georges Durand Bruno Durieux André Durr Charles Ehrmann Christian Estrosl Jean Falala Hubert Falco Jacques Farran Jean-Michel Ferrand Charles Fèvre François Fillon Jean-Pierre Foucher Serge Franchis

Serge Franchis
Edouard
Frédérle-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Gantler
René Garree
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengeawin
Edmond Gerrer

Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfraln
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grlotteray

François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspe
Mme Bernadette
Isan-Sibille

Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joacmann
Didier Julla
Alain Juppè
Gabriel Kaspereit
Aimé Kerguéris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbè
Jean-Philippe
Lacheaand

Marc Laffineur Jacques Lafleur Alain Lamassoure Edouard Landrain Philippe Legras Auguste Legron Gérard Léonard François Léotard Arnaud Lepercq Pierre Leguiller Roger Lestas Maurice Ligot Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Gérard Longuet Alain Madelln Jean-François Mancel Raymond Marcellin Claude-Gérard Marcus Jacques Masdeu-Arus Jean-Louis Masson Gilbert Mathleu Pierre Mauger Joseph-Henri Manjoun du Gasset Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Mieaux
Mine Lucette
Michaux-Cherry

Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Milossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice

Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise

Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquinl
Michel Pelchat
Dominique Perben

MM.

Adevah-Pouf

Jean-Marie Alaize

Mme Jacqueline

Alquier

Jean Ancient

Gustave Ansart

Robert Anselin

François Asensl

Jean Auroux Jean-Yves Autexier

Jean-Marc Ayrault

Jean-Pierre Bneumler Jean-Pierre Balduyck

Jean Pierre Balligand

Jean-Paul Bachy

Gérard Bapt

Régis Barailla

Claude Barande

Bernard Bardin

Claude Bartolone

Philippe Bassinet

Christian Bataille

Umberto Battist

Jean Beaufils

Jacques Becq

Roland Belx

Serge Beltrame

Georges Benedetti

Jean-Pierre Bequet

Michel Beregovoy

Marcelin Berthelot

André Billardon

Bernard Bloulac

Jean-Claude Blin

Main Bocquet

Alain Bannet

André Borel

Jean-Michei

Boucheron

(Charente)

Mme Huguette

Bouchardeau

Jean-Marie Bockel

Jean-Claude Bois

Gilbert Bonnemalson

Augustin Bonrepaux

Pierre Bernard

Michel Berson

Guy Bêche

Jean-Claude Bateux

André Bellon Jean-Michel Belargey

Alain Barrau

llenn d'Attilio

Maurice

Regis Perbet Jean-Pierre de Peretti della Rocca Michel Péricard Francisque Perrut Alain Peyrefitte Jean-Pierre Philibert Mme Yann Piat Etienne Pinte Ladislas Poniatowski Bernard Pons Robert Poulade Jean-Luc Preel Jean Prorlol Eric Raoult Pierre Raynal Jean-Luc Reltzer Marc Reymann Lucien Richard Jean Rigaud Gilles de Robien Jean-Paul de Rocca Serra François Rochebloine

de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy 8- Nes
André Nini

Nicolas Sarkozy Mme Suzanne Sauvalgo Bernard Schreiner (Pas-Rhin) Philippe Seguin Jean Seitlinger Maurice Sergheraert Christian Spiller Bernard Stasl Paul-Louis Tenaillon Michel Terrot André Thien Ah Koon Jean-Claude Thomas Jean Tiberi Jacques Toubon Georges Tranchant Jean Ueberschlag Léon Vachet Jean Valleix Philippe Vasseur Gérard Vignoble Philippe de VIIIIers Jean-Paul Virapoullé Robert-André Vivien Michel Volsin Roland Vuillaume Jean-Jacques Weber Pierre-Andre Wiltzer Adrien Zeller.

Ont voté contre

Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Pierre Bourguignon Jean-Pierre Braine Pierre Brana Jean-Pierre Brard Mme Frédérique Bredin Maurice Briand Alain Brune Jacques Brunhes Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calmat Jean-Marie Cambacérès Jean-Christophe Cambadelis Jacques Cambolive André Caret Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Carton Elie Custor Laurent Cathala Bernard Cauvin René Cazenave Aimė Césaire Guy Chanfrault Jean-Paul Chanteguet Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Daniel Chevallier Didier Chouat André Clert Michel Coffineau François Colcombet Georges Colla Michel Crépeau Mme Martine David Jean-Pierre Defontaine Marcel Dehoux Jean-François

Delahals

André Delattre

Jacques Delhy

Albert Denvers

André Delehedde

Bernard Derosier

Deschaux-Beaume Jean-Claude Desseln Michel Destot Paul Dhallle Mme Marie-Madeleine Dieulangard Michel Dinet Marc Dolez Yves Dolla René Doslère Raymond Douyère Julien Dray René Drouin Claude Ducert Pierre Ducout Jean-Louis Dumont Dominique Dupilet Yves Durand Jean-Paul Durleux André Duromés Paul Duvalelx Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Laurent Fabius Albert Facon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Forni Alain Fort Jean-Pierre Fourre Michel Françalx Georges Frêche Michel Fromet Claude Galts Claude Galameta Bertrand Gallet Dominique Gambler Pierre Garmendla Marcel Garrouste Kamila Cata Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Jean-Claude Gayssot Claude Germon Jean Glovannelli Pierre Goldberg Roger Gouhler Joseph Gourmelon Hubert Gouze Gérard Gonzes Léo Grézard

Jean Gulene

Jacques Gnyard Georges Hage Guy Hermier Charles Hernn Edmond Hervé Pierre Hiard Elie Hoarau François Holiande Roland Huguet Jacques Huyghues des Etages Gérard Istace Mme Marie Jacq Mme Muguette Jacquaint Frédéric Jalton Jean-Pierre Joseph Noël Josephe Charies Josselin Alain Journet Jean-Pierre Kuchelda André Labarrère Jean Laborde Jean Lecombe Pierre Lagorce André Lajoinie Jean-François Lamarque Jérôme Lembert Michel Lambert Jean-Pierre Lapalre Claude Leréal Dominique Larifla Jean Laurain Jacques Lavédrine Gilben Le Bris Mme Marie-France Lecuir Jean-Yves Le Déaut Jean-Yves Le Drian Jean-Marie Ledne Robert Le Foll Jean-Claude Lefort Bernard Lefranc Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guea André Lejeune Daniel Le Meur Georges Lemoine Guy Lengagoe Alexandre Léontieff Roger Léron Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Lienemann Claude Lise

Robert Loidi Paul Lombard François Loncle Guy Lordinot Jeanny Lorgeoux Maurice Louis-Joseph-Dogue Jean-Pierre Luppi Bernard Madrelle Jacques Mahéas Guy Malandain Martin Malvy Thierry Mandon Georges Marchais Philippe Marchand Mme Gilberte Meria-Moskovitz Roger Mas René Massat Marius Masse François Massot Didier Mathes Pierre Manroy Louis Mermaz Pierre Métais Charles Metzinger Louis Mexandeau Henri Michel jean-Pierre Mlchei Didier Migand Mme Helene Mignon Gilbert Millet Claude Miquen Gilbert Mitterrand Marcel Mocœur Guy Monialon Gabriel Montcharmont Robert Montdargent Mme Christiane Mora Ernest Moutoussamy Bernard Nayral Alain Nérl Jean-Paul Nunzi Jean Oebier Pierre Ortet François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut Jean-Claude Peyronnet Michel Peret Louis Plerna Christian Pierret Yves Pillet Charles Pistre Jean-Paul Planchou Bernard Poignant Alexis Pota

Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy

Mme Yvette Roudy René Rouquet Mme Ségoléne Royal Michel Sainte-Marie Philippe Sanmarco Jean-Pierre Santa Cruz Jacques Santrot Michel Sapin Gérard Saumade Robert Savy Bernard Schreiner (Yvelines) Roger-Gérard Schwartzenberg Robert Schwint Patrick Seve Henri Sicre

Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Josèphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thiémé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle

Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat
Joseph Vidai
Yves Vidai
Alain Vidalies
Alain Vivlen
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms

Emile Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote

M. Pascal Clément, qui présidait la séance.

SCRUTIN (Nº 216)

sur l'amendement nº 57 corrigé de M. Jean-Paul Charié après l'article 33 du projet de loi complémentaire à la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (deuxième lecture) (limitation de la variation du montant global annuel des cotisations liées au financememnt de la retraite proportionnelle).

Nombre de votants	554
Pour l'adoption 247	

Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272):

Contre : 272.

Groupe R.P.R. (131):

Paur : 131.

Groupe U.D.F. (88):

Pour: 87.

Nan-vatant : 1. - M. Pascal Clément (président de séance).

Groupe U.D.C. (41):

Pour : 22.

Abstentions volontaires: 19. - MM. Edmond Alphandéry, Raymond Barre, Jacques Barrot, François Bayrou, Claude Birraux, Bernard Bosson, Loïc Bouvard, Georges Chavanes, Jean-Marie Daillet, Adrien Durand, Yves Fréville, Germain Gengenwin, Edmond Gerrer, Gérard Grignon, Ambroise Guellec, Pierre Méhalgnerle, Jean-Paul Virapoullé, Jean-Jacques Weber et Adrien Zeller.

Groupe communiste (26):

Contre: 26.

Non-inscrits (16):

Pour: 7. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Contre: 9. - MM. Michel Cartelet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Taple, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

René Couanau

Alain Cousin

Mme Michèle Ailiot-Marie MM. René André Philippe Anberger **Emmanuel Aubert** François d'Aubert Gautier Audinot Pierre Bachelet Mme Roseiyne Bachelot Patrick Balkany Edouard Balladur Claude Barate Michel Barnler Mme Michèle Barzach Dominique Baudls Jacques Baumel Henri Bayard René Beaumont Jean Bégault Pierre de Benouville Christian Bergelin André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Jacques Blanc Roland Blum Franck Borotra Bruno Bourg-Broc Jean Bousquet Mme Christine Boutin Jacques Boyon Jean-Guy Branger Jean Briane Jean Brocard Aibert Brochard Louis de Broissia Christian Cahal Jean-Marie Caro Mme Nicole Catala Jean-Charles Cavaille Robert Cazalet Richard Cazenave Jacques Chaban-Delmas

Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervè de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Charseguet
Jacques Chirac
Paul Chollet
Michel Colintat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombler

Yves Coussain Jean-Michel Conve René Couveinhes Jean-Yves Cozan Henri Cuq Olivier Dassault Mme Martine Daugreilh Bernard Debre Jean-Louis Debré Arthur Dehaine Jean-Pierre Delalande Francis Delattre Jean-Marie Demange Jean-François Denlau Xavier Denlau Léonce Deprez Jean Desaulis Alain Devaquet Patrick Devedjian Ciaude Dhinnin Wiliy Diméglio Eric Doligé Jacques Dominati Maurice Dousset **Guy Drut** Jean-Michel Dubernard Xavier Dugoin Georges Durand Bruno Durleux André Durr Charles Ehrmann Christian Estrosl Jean Falala Hubert Falco Jacques Farran Jean-Michel Ferrand

Charles Fèvre

François Fillon

Serge Franchis

Jean-Paul Fuchs

Claude Gaillard

Robert Galley

René Garrec

Gilbert Gantier

Henri de Gastines

Ciaude Gatignol

Jean de Gaulie

Francis Geng

Michel Giraud

Jean-Louis Goasduff

Jacques Godfraln

François-Michel

Gonnot

Edouard

Jean-Pierre Foucher

Frédéric-Dupont

Georges Gorse Daniel Goulet Hubert Grimault Alain Griotteray François Grussenmeyer Olivier Guichard Lucien Gulchon Jean-Yves Hahy François d'Harcourt Pierre-Rémy Houssin Mme Elisabeth Hubert Xavier Hunsult Jean-Jacques Hyest Michel Inchauspe Mme Bernadetie Isauc-Sibille Denis Jacquat Michel Jacquemin Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jegou Alain Jonemann Didier Julia Alain Juppé Gabriel Kaspereit Aimé Kerguéris Christian Kert Jean Kiffer Emile Koehl Ciaude Labbé Jean-Philippe Lachenaud Marc Laffineur Jacques Lafleur Aiain Lamassoure Edouard Landrain Philippe Legras Auguste Legros Gérard Léonard François Léotard Arnaud Leperco Pierre Legulller Roger Lestes Maurice Ligot Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Gérard Longuet Alain Madelin Jean-François Mencel Raymond Marcellia Claude-Gérard Marcus Jacques Masdeu-Arus Jean-Louis Masson Gilbert Mathieu Pierre Mauger Joseph-Henri Maujouan du Gasset Alain Mayoud Pierre Mareaud

Pierre Merli

Georges Mesmla Philippe Mestre Michel Meylan Pierre Mlcaux Mme Lucette Michaux-Chevry Jean-Claude Mignon Charles Millon Charles Mlossec Mme Louise Mareau Alain Moyne-Bressand Maurice Nénou-Pwataho

Jean-Marc Nesme Michel Noir Roland Nungesser Patrick Olllee Michel d'Ornano Charles Paccou Arthur Paecht Mme Françoise

de Panafieu Robert Pandraud Mme Christiane Papon Mme Monique Papon Pierre Pasquial Michel Pelchat Dominique Perben Régis Perbet

Jean-Pierre de Perettl della Rocca Michel Péricard Francisque Perrut Alain Peyresitte Jean-Pierre Phillbert Mme Yann Plat Etienne Plate Ladislas Ponlatowski Bernard Pons Robert Poujade Jean-Luc Preel Jean Proriel Eric Raoult Pierre Raynal Jean-Luc Reltzer Marc Reymann Lucien Richard Jean Rigaud Gilles de Robien Jean-Paul de Rocca Serra

François Rocheblolne André Rossi José Rossi André Rossinot Jean Royee Antoine Rufenacht Francis Saint-Elller

Rucy Salles André Santial Nicolas Sarkozy Mme Suzanne Sanvalgo Bernard Schreiner (Bas-Rhin)

Jean Gulgné

Jacques Guyard

Georges Hage

Charles Hernu

Edmond Hervé

François Hollande

Jacques Huyghnes

Mme Marie Jacq

Mme Muguette

Roland Huguet

des Etages

Gérard Istace

Jacquaint

Noël Josephe

Charles Jossella

André Labarrère

Alain Journet

Jean Laborde

Jean Lacembe

Pierre Lagorce

André Lajoinle

Jean-François

Lamarque

Jérôme Lambert

Michel Lambert

Claude Lareal

Jean Laurala

Leculr

Jean-Pierre Lapalre

Dominique Larifla

Jacques Lavédrine

Gilbert Le Bris

Frédéric Jalton

Jean-Pierre Joseph

Jean-Pierre Kuchelda

Pierre Hlard

Elie Hoarau

Guy Hermler

Philippe Seguln Jean Seltlinger Maurice Sergbergert Christian Spiller Bernard Stasl Paul-Louis Tenalllon Michel Terrot André Thien Ah Koon Jean-Claude Thomas Jean Tiberi Jacques Toubon Georges Tranchant Jean Ueberschlag Léon Varhet Jean Valleix Philippe Vasseur Gérard Vignoble Philippe de VIIIlers Robert-André VIvien Michel Volsin Roland Vulllaume

Ont voté contre

MM. Maurice Adevah-Pouf Jean-Marie Alalze Mme Jacqueline Alquier Jean Ancient Gustave Ansart Robert Ansella François Aseasi Henri d'Attillo Jean Auroux Jean-Yves Autexler Jean-Marc Ayrau!t Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Breumler Jean-Pierre Balduyck Jean-Pierre Balligand Gerard Bapt Régis Barallla Claude Berande Bernard Bardla Alain Bairau Claude Bartolone Philippe Basslaet Christian Batallie Jean-Claude Bateux Umberto Battist Jean Beaufils Guy Bêche Jacques Becq Roland Belx André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti Jean-Pierre Bequet Michel Bérégoruy Pierre Bernard Michel Berson Marcelin Berthelot André Billardon Bernard Bloulac

Jean-Claude Bilm

Alain Bocquet

Alain Bonnet Augustin Bonrepaux

André Borel

Jean-Michel Boucheron

(Charente)

Mme Huguette

Bouchardeau

Jean-Marie Bockel

Jean-Cinude Bols

Gilben Bonnemalson

١

Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vitaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouque! Pierre Bourgulgnon Jean-Pierre Braine Pierre Brana Jean-Pierre Brard Mme Frédérique **Bredia** Maurice Brland Alain Brune

Jacques Brunbes Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calmat Jean-Marie Cambacérès Jean-Christophe Cambadella Jacques Cambolive André Capet Roland Carraz Michel Cartelet Bemard Carton Elie Castor Laurent Cathala Bemard Cauvla René Carenave

Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Daniel Chevallier Didier Chouat André Clert Michel Coffinenu François Colcombet Georges Colla

Jean-Paul Chanteguet

Aimé Césalre

Guy Chenfraust

Berrard Charles

Michel Crépeau Mme Martine David Jean-Pierre Defeateles Marcel Deboax Jean-François Delphala

Andie Delattre Andre Delehedde Jacques Delhy Albert Denvers Bernard Derosler

Freddy Deschaux-Beaume

Pierre-André Wiltzer.

Jean-Claude Desseln Michel Destot Paul Dhallle Mme Marie-Madeleine Dieulangard

Michel Dinet Marc Dolez Yves Dollo René Doslére Raymond Douyère Julien Drav René Drouin Claude Ducert Pierre Ducout Jean-Louis Dumont Dominique Dupllet Yves Durand Jean-Paul Durleux André Duromés Paul Duvalelx Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Laurent Fablus

Albert Facon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Forul Alain Fort Jean-Pierre Fourre Michel Francalx

Georges Frêche Michel Fromet Claude Galts Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambler

Pierre Garmendla Marcel Garrouste Kamilo Gata Jean-Yves Gateaud Jean Gatel

Jean-Claude Gayssot Claud: Germon Jean Glovannelli Pierre Goldberg Roger Gouhler

Joseph Gourmeles Hubert Gonze Gérard Gouzes Léo Grézard

Mme Marie-France Jean-Yves Le Déaut Jean-Yves Le Drian Jean-Marie Leduc Robert Le Foll Jean-Claude Lefort Bemard Lefranc Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guen André Lejeune Daniel Le Meur Georges Lemoine

Guy Lengagne Alexandre Léontieff Roger Leron Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Lienemann

> MM. Edmond Alphandery Raymond Barre Jacques Barrot

François Bayrou Claude Birraux Bernard Bosson

Loic Bouvard Georges Chavanes Jean-Marie Daillet Adrien Durand Yves Fréville Germain Gengeawin Gérard Grignon Ambroise Gnellec Pierre ! Aichalgnerie Jean-Paul Virapoullé Jean-Jacques Weber

Alexis Pota

Jean Proveux

Guy Rsier

Alfred Recours

Daniel Reiner

Alain Richard

Roger Rinchet

René Rouquet

Alain Rodet

Jacques

Gaston Rimareix

Jacques Rimbault

Roger-Machart

Mme Yvette Rosdy

Michel Sainte-Marie

Philippe Sanmarco

Jacques Santrot

Gérard Saumade

Bernard Schreiner

Schwartzenberg

Strauss-Kuhn Mme Marie-Joséphe

Michel Sapla

Robert Savy

(Yvelines)

Roger-Gérard

Robert Schwiat

Patrick Seve

Henri Slere

Dominique

Sublet

Michel Suchod

Semard Taple

Yves Tavernler

Fabien Thiêmê

Edmond Vacuat

Daniel Valllant

Michel Vauzelle

Joseph Vidal

Yves Vidal
Alain Vidalles

Alain Vivien

Marcel Wacheux

Aloyse Warhouver

Jean-Pierre Worms

Emile Zuccaretli.

Emile Vernaudon

Théo Vial-Massat

Jean-Michel Testu

Pierre-Yvon Trémel

Jean Tardito

Jean-Pierre Sueur

Mme Ségolène Royal

Jean-Pierre Santa Cruz

Jean Rigal

Maurice Pourchon

Jean-Jack Queyranne

Claude Lise

Robert Loid!

Paul Lombard

Guy Lordinot

Maurice

François Loucle

Jeanny Lorgeoux

Jean-Pierre Luppl

Bernard Madrelle

Jacques Mahéas

Guy Malandala

Thierry Mandon

Georges Marchais

Philippe Marchand Mrne Gilberte

Marin-Moskovitz

Martin Malvy

Roger Mas

René Massat

Marius Masse

François Massot

Didier Mathus

Pierre Mauroy

Louis Mermaz

Charles Metzinger

Louis Mexandean

Jean-Pierre Michel

Mme Helene Mignon

Gabriel Montcharmont

Mme Christiane Mora

Robert Montdargent

Ernest Moutoussamy

Bernard Nayral

Jean-Paul Nunzl

François Patriat

Jean-Pierre Pénicant

Jean-Claude Peyrognet

Alain Nerl

Jean Ochler

Pierre Ortet

Michel Pezet

Louis Pierra

Yves Pillet

Charles Pistre

Christian Pierret

Jean-Paul Planchou

Bernard Polgauat

Pierre Métais

Henri Michel

Didier Migaud

Gilbert Millet

Claude Miqueu

Marcel Moceur

Guy Monjalon

Gilbert Mitterrand

Louis-Joseph-Dogue

Se sont abstenus volontairement Adrien Zeller. Edmond Gerrer N'a pas pris part au vote

M. Pascal Clément, qui présidait la séance.

SCRUTIN (Nº 217)

sur l'ensemble du projet de loi complémentaire à la la relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (deuxième lecture).

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	281

Pour l'adoption 317 Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

Yves Dollo

Julien Dray

René Droala

Claude Ducert Pierre Ducont Jean-Louis Dumont

René Doslère

Raymond Douyère

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272):

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (131):

Contre: 130.

Abstention volontaire: 1. - M. Patrick Ollier.

Groupe U.D.F. (88):

Four: 2. - MM. François d'Aubert et André Rossl.

Abstentions volontaires: 2. - MM. Georges Colombier et Philippe Vasseur.

Non-votants: 11. - MM. Albert Brochard, Jean-Marie Caro, Pascal Clément (président de séance), Jacques Dominuti, Charles Ehrmann, Emile Koehl, Raymond Marcellin, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano et André Rossinot.

Groupe U.D.C. (41):

Pour : 35.

Contre: 6. - Mme Christine Boutin, MM. Hubert Grimault, Christian Kert, François Rochebloine, Gérard Vignoble et Michel Volsin.

Groupe communiste (26):

Contre: 26.

Non-inscrits (16):

Pour: 8. - MM. Michel Cartelet, Alexandre Léontleff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Taple, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre: 8. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Elie Hoarau, Mme Yann Pist, MM. Jean Royer, Maurice Ser-ghersert, Christian Spiller et André Thlen Ab Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice Adevah-Peuf Jean-Marie Alaize Edmond Alphandéry Mme Jacqueline Alquier Jean Anciant Robert Ansella Henri d'Attilio François d'Aubert Jean Anroux Jean-Yves Autexier Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baeumier Jean-Pierre Baldwyck Jean-Pierre Balligand Gérard Bapt Régis Barallia Claude Barande Bernard Bardin Alain Barrau Raymond Barre Jacques Barrot Claude Bartolone Philippe Bassinet Christian Batallle Jean-Claude Bateux Umberto Battist Dominique Bandis François Bayrou Jean Beanfile Guy Beche Jacques Becq Roland Belx André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedettl Jean-Pierre Bequet Michel Bérégovoy Pierre Bernard

Michel Berson André Billardon Bernard Bioulsc Claude Birraux Jean-Claude Blin Jean-Marie Bockel Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemaison Alain Bonnet Augustin Bonrepanx André Borel Bemard Bosson Mme Huguette Bouchardeau Jean-Michel Boucherou (Charente) Jean-Michel Boucheron (llie-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Pierre Bourguignon Loic Rouverd lean-Pierre Braine Pierre Brano Mme Frédérique Bredin Maurice Briand Jean Briane Alain Brune Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calmat Jean-Marie Cambacérès Jean-Christophe Cambadelis acques Cambolive André Capet

Roland Carraz

Michel Carrelet

Bernard Carton

Laurent Cathala Bemard Canvin René Cazenave Aimé Césalre Guy Chanfrault Jean-Pau! Chasteguet Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chuveau Georges Chavanes Daniel Chevallier Didier Chouat André Clert Michel Coffinean François Colcombet Georges Colin René Coussad Jean-Yves Cozen Michel Crépeau Jean-Marie Dalllet Mme Martine David Jean-Pierre Defontalae Marcel Dehoux Jean-François Delahais André Delattre André Delebedde Jacques Delhy Albert Deavers Bernard Derosier Freddy Deschanx-Beaume Jean-Claude Dessein Michel Destot Paul Dhallle Mme Marie-Madeleine Dieulangard

Michel Dinet

Marc Dolez

Elic Castor

Dominique Dupllet Adrien Durand Yves Durand Bruno Durieux Jean-Paul Durieux Paul Duvaleix Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Laurent Fablus Albert Facon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Forni Alain Fort Jean-Pierre Foucher Jean-Pierre Fourré Michel Françaix Georges Frêche Yves Fréville Michel Fromet Jean-Paul Fuchs Claude Gaits Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambler Pierre Garmendia Marcel Garrouste Kamilo Gata Jean-Yves Gateand Jean Gatel Francis Geng Germain Gengenwin Claude Germon Edmond Gerrer Jean Glovannelli Joseph Gourmelon Hubert Gouze Gérard Gouzes Léo Grézard Gérard Grignon Ambroise Guellec Jean Gulgné Jacques Guyard Charles Hernu Edmond Hervé Pierre Hlard François Hollande Roland Huguet Jacques Huyghnes des Etages Jean-Jacques Hyest Mme Bemadette Isaac-Sibille Gérard Istace Mme Marie Jacq Michel Jacquemia Frèdéric Jalton Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jegou Jean-Pierre Joseph Noël Josephe Charles Jossella

Georges Lemoine Guy Lengagne Alexandre Léontleff Roger Léron Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Lienemann Claude Lise Robert Loidi François Loucle Guy Lordinot Jeanny Lorgeoux Maurice Jean-Pierre Luppl Bemard Medrelle Jacques Mahéas Guy Malendaln Martin Malvy Thierry Mandon Philippe Marchaod Mme Gilberte Marin-Moskovitz Roger Mas René Massat Marius Masse François Massot Didier Mathus Pierre Mauroy Pierre Ménalgnerie Louis Mermaz Pierre Métals Charles Metzlager Louis Mexandeau Henri Mlchel Jean-Pierre Michel Didier Mlgaud Claude Miqueu Gilbert Mitterrand Marcel Moceur Guy Monjalon Bernard Nayral Ont voté contre

Jean-Pierre Kuchelda Jean-Paul Nunzl Jean Oehler André Laborrère Pierre Ortet Jean Laborde Jean Lacombe Mme Monique Papon Pierre Lagorce François Patriat Jean-Pierre Penlcaut Jean-Francois Jean-Claude Peyronnet Lamarque Jérôme Lambert Michel Pezet Christian Pierret Michel Lambert Yves Pillet Edouard Landralo Charles Pistre Jean-Pierre Lapalre Claude Laréal Jean-Paul Planchou Dominique Lerifla Bernard Polgnant Jean Laurala Alexis Pota Jacques Lavédrine Maurice Pourchon Gilbert Le Bris Jean Proveux Mme Marie-France Jean-Jack Queyranne Guy Ravier Leculr Alfred Recours Daniel Relner Jean-Yves Le Déaut Jean-Yves Le Driso Jean-Marie Leduc Alain Richard Jean Rigal Robert Le Foll Gaston Rimarelx Roger Rinchet Alain Rodet Bemard Lefranc Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guen Jacques
Roger-Machart
André Rossl
Mme Yvette Roudy André Lejeuse René Rouquet Mme Ségoléne Royal Michel Salote-Meric Philippe Sanmarco Jean-Pierre Santa Cruz Jacques Santrot Michel Sapin Gérard Saumade Robert Savy Bernard Schreiner Louis-Joseph-Dogué (Yvelines) Roger-Gérard Schwartzenberg Robert Schnipt Patrick Seve Henri Slcre Bernard Stasi Dominique Strauss-Kahn Mme Marie-Josephe Sublet Michel Suchod Jean-Pierre Sueur Bernard Taple Yves Tavernier Jean-Michel Testu Pierre-Yvon Trémel Edmond Vacant Daniel Valllant Michel Vauzelie Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles Jean-Paul Virapoullé Mme Helene Mignon Alain VIvlen Marcel Wacheux Aloyse Warhouver Jean-Jacques Weber Jean-Pierre Worms Gabriel Mostchermont Mme Christiane Mora Adrien Zeller Emile Zuccarelli.

Alain Néri

Alain Journet

Mme Michèle Alliot-Marie MM. René André Gustave Ausa.t François Asensl Philippe Auberger Emmanuel Aubert Gautier Audlnot Pierre Bachelet Mme Roselyne Bachelot Patrick Balkany Edouard Balladur Claude Barate

Michel Baraler Mme Michéle Barzach Jacques Baumel Henri Bayard René Beaumont Jean Bézault Pierre de Benouville Christian Bergello Marcelin Berthelot André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Jacques Bisac Roland Blum Alain Bocquet Franck Borotr.

Bruno Bourg-Broc Jean Bousquet Mme Christine Boutln Jacques Boyon Jean-Guy Branger Jean-Pierre Brard Jean Brocard Louis de Brolssla Jacques Brunhes Christian Cabal Mme Nicole Catala Jean-Charles Cavalllé Robert Cazalet Richard Cazenave Jacques Chaban-Delmas

Jean-Yves Chamard Jean Charbonnel Hervé de Charette Jean-Paul Charlé Serge Charles Jean Charroppin Gérard Chasseguet Jacques Chirac Paul Chollet Michel Colntat Daniel Collu Louis Colombanl Alain Cousin Yves Coussala Jean-Michel Couve René Couvelnhes Henri Cuq Olivier Dassault Mme Martine Daugreilh

Bernard Dehré Jean-Louis Dehré Arthur Dehalne Jean-Pierre Delalande Francis Delattre Jean-Marie Demange Jean-François Denlau Xavier Denieu Léonce Deprez Jean Desaulis Alain Dernquet Patrick Devedlau Claude Dhinnin Willy Diméglio Eric Dollgé Maurice Dousset **Guy Drut** Jean-Michel Dubernard

Xavier Dugoln

Georges Duread

André Duromén

Christian Estrosl

André Durr

Jean Falsin

Hubert Felco

Jacques Furren

Jean-Michel Ferrand Charles Fèvre François Filloa Serge Franchis

Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Galliard
Robert Gulley
Gilbert Gantler
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Geyszot
Michel Gireud
Jean-Louis Gossduff
Jacques Godfraia
Pierre Goldberg
François-Michel

Gomot Georges Gorse Roger Gouler Daniel Goulet Hubert Grimmult Alain Griotteray François

Grussenmeyer Olivier Gulchard Lucien Guichon Jean-Yves Haby Georges Hage François d'Harcourt Guy Hermier Elie Hoarau Pierre-Rémy Houssin Mme Elisabeth Hubert Xavier Hunsult Michel Inchauspé Mme Muguette Jacqualut Denis Jacquat Alain Jonemuna Didier Jalla Alain Juppé Gabriel Kaspereit

Aima Kerguéria

Christian Kert

Jean Kilfer Claude Labbé Jean-Philippe

Lachenaud Marc Laffineur Jacques Lafleur André Lajolnie Alain Lamassoure Jean-Claude Lefort Philippe Legras Auguste Legros Danic! Le Meur Gérard Léonard François Léotard Arnaud Lepercq Pierre Legallier Roger Lestas Maurice Ligot Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Paul Lombard Gérard Longuet Alain Madellu Jean-François Mancel Georges Marchals Claude-Gérard Murcus Jacques Masdeu-Arus Jean-Louis Masson Gilbert Mathieu Pierre Mauger Joseph-Henri

Maujoum du Gasset Alain Mayoud Pierre Mezenud Pierre Merli Georges Mesmin Philippe Mestre Michel Meylan Pierre Micaux

Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Miessee
Robert Montdergent
Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand

Maurice Nénou-Pwataho Jean-Mare Nesme Michel Nolr Roland Nongesser Charles Paccou

Arthur Paecht

Mme Françoise
de Panafleu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti

Jommque Perpen
Régis Perbet
Jean-Pierre de Perettl
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piet
Louis Pierna
Etienne Pinte
Ladislas Ponlatowski

Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preei
Jean Protiol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymans
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbanlt
Gilles de Robien
Jean-Paul

Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebiolne
José Ronst
Jean Royer
Antoine Rufenscht
Francis Salles-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schrelner

(Bas-Rhin) Philippe Ségula Jean Seitlinger Maurice Sergheraert Christian Selller Jean Tardito Paul-Louis Tenaillon Michel Terrot Fabien Thiémé André Thien Ah Koon Jean-Claude Thomas Jean Tiberi Jacques Toubon Georges Tranchant Jean Ueberschlag Léon Vachet Jean Valleix Théo Vial-Massat Gérard Vignoble Philippe de Villiers Robert-André Vivien Michel Volsin Roland Vuillanme Pierre-André Wiltzer.

Se sont abstenus volontairement

MM. Georges Colombler, Patrick Ollier et Philippe Vasseur.

N'ont pas pris part su vote

D'une part :

M. Pascal Clément, qui présidait la séance.

L'autre part :

M.M. Albert Brochard, Jean-Marie Caro, Jacques Dominati, Charles Ehrmann, Emile Koehl, Raymond Marcellin, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. Michel d'Ornano et André Rossinot.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Léonce Deprez, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

		ABC	NNEM	ENTS
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	R Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de
Codes	Titres	et outre-mer		éditions distinctes :
03 33 43 93 93	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : Compte rendu	108 108 52 62 99 99 52 32	- 33 : questions écrites et ré Les DEBATS du SENAT fon 106	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et evis des commi
07 27	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: Sèrie ordinaire	\$70 203 670	1 572 304 1 536	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Deselv, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : {1} 40-58-75-00 ABONNEMENTS : {1} 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Tout paiement à le comme « à fecilitera son exécution

Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et é l'étrenger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destinction.

Prix du numéro: 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvent comporter une ou plusieurs séances.)